



HAL
open science

Les fonctions sociales de l'enfermement carcéral : constats, hypothèses, projets de recherche

Philippe Combessie

► **To cite this version:**

Philippe Combessie. Les fonctions sociales de l'enfermement carcéral : constats, hypothèses, projets de recherche. Sciences de l'Homme et Société. Université Paris VIII Vincennes-Saint Denis, 2003. tel-00464087

HAL Id: tel-00464087

<https://theses.hal.science/tel-00464087>

Submitted on 15 Mar 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PARIS 8
DÉPARTEMENT DE SOCIOLOGIE

***LES FONCTIONS SOCIALES
DE L'ENFERMEMENT CARCÉRAL :
CONSTATS,
HYPOTHÈSES,
PROJETS DE RECHERCHE.***

**mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches
section 19, sociologie - démographie**

(arrêté du 23 novembre 1988)

présenté par Philippe COMBESSIE

dirigé par Monsieur Dominique Merllié
Professeur à l'Université Paris 8

soutenance le 13 novembre 2003

MEMBRES DU JURY :

Madame Régine Bercot
Professeur à l'Université Paris 8

Monsieur Robert Castel
Directeur d'Etudes à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales

Madame Antoinette Chauvenet
Directrice de Recherches au CNRS

Monsieur Jean-François Laé
Professeur à l'Université Paris 8

Monsieur Dominique Merllié
Professeur à l'Université Paris 8

Monsieur Olivier Schwartz
Professeur à l'Université René Descartes – Paris 5

SOMMAIRE

Sommaire	2
Introduction	3
Première partie	
Les constats (<i>— On a établi que...</i>).....	7
I. Le crime est une construction sociale.....	7
II. Les prisons stigmatisent leur environnement : la notion de périmètre sensible	11
III. Les relations entre les agents de la prison dépendent de l'environnement.....	22
IV. Ce que produit la prison comme ce qui s'y déroule est surdéterminé par ce qui se passe en amont	31
V. On n'enferme pas « sociologiquement correct »	43
Deuxième partie	
Les hypothèses (<i>— En conséquence, on peut penser que...</i>).....	51
I. L'emprisonnement constitue le criminel.....	51
II. Isolement, assistance, sacrifice de boucs émissaires : deux fonctions manifestes, une fonction latente.....	66
III. Corollaires des deux hypothèses précédentes : dissuasion, groupes cibles et périmètre sensible	85
Troisième partie	
Les projets de recherche (<i>— Pour le vérifier, il faudrait procéder aux investigations suivantes...</i>)	93
I. Les étapes du processus pénal (analyses statistiques, recherches qualitatives)	94
II. Recherches sur les comportements des justiciables mis en cause dans une affaire pénale.....	121
III. Recherches sur les représentations des dispositifs de coercition légaux (représentations des groupes sociaux ; représentations des sociologues)	130
Conclusion	140
Références bibliographiques	143
Table des tableaux	151

INTRODUCTION

J'avais 6 ans le 3 novembre 1967. Ce jour-là, un condamné à perpétuité se cachait dans la malle d'un voisin de cellule en fin de peine et s'évadait de l'Ile-de-Ré. Le plan Rex était déclenché, et il avait, d'après *Paris Match* : « *toutes les polices de France à ses trousses* ». J'étais enfant, mes souvenirs sont flous ; je me rappelle surtout, à Noël, le ballet de policiers devant le domicile de mes grands-parents chez qui résidait ma tante, compagne de cet évadé promu « *ennemi public* ». Entre une grand-mère issue de la bourgeoisie marseillaise qui m'emmenait régulièrement au Château d'If avec mes cousins, un grand-père prénommé Edmond, et là, un oncle par alliance qui « se faisait la belle » d'une île d'où personne ne s'était évadé, je baignais dans le romanesque. La prison était lointaine, mythique, terre de légendes et d'aventures.

J'avais 10 ans lorsque mes parents ont acheté un petit pavillon en région parisienne : commune de Fresnes, à deux pas d'Antony. Le terrain était moins cher à Fresnes ; j'en ai analysé les raisons dans ma thèse : ce bas prix est imputable de façon indirecte à la présence de l'établissement pénitentiaire tellement stigmatisant que les élus municipaux avaient même essayé, dans les années 1920, de débaptiser leur commune — refus du Préfet. C'est à l'adolescence, en donnant mon adresse aux camarades de vacances, que j'ai ressenti les effets de cette stigmatisation : j'habitais Fresnes, mon père était-il au moins du « bon » côté des barreaux ? Quel était donc ce « bon » côté ? Un jour, un camarade de classe m'a invité chez lui, il habitait « *sur le domaine* » m'avait-il dit ; on était en vélo, je l'ai suivi. C'est la première fois que je suis entré dans l'enceinte pénitentiaire. Son père était « *maton* », je l'ignorais, comme tous nos camarades de classe. Il existait donc des métiers dont on ne parle pas ?

J'ai quitté Fresnes après mon baccalauréat et n'ai plus approché une prison pendant dix ans. J'avais 28 ans lorsqu'un stage de terrain m'a amené quelques jours près d'Avallon, où un centre de détention était en construction. L'analyse des enjeux locaux au moment de cette implantation a constitué mon mémoire de DEA. Puis j'ai développé une thèse, d'autres recherches, des publications... bref, tout le début d'une carrière de sociologue.

J'ai 42 ans. Cela fait quatorze ans que je mène des recherches autour des prisons. C'est un terrain difficile d'accès, difficile à vivre, à comprendre, à analyser, mais passionnant — peut-être en partie du fait de ces difficultés. La préparation de ce mémoire pour l'habilitation à diriger des recherches a été pour moi l'occasion de relire mes propres travaux, et ceux de maîtres et de collègues auxquels j'avais parfois insuffisamment prêté attention. La relecture de mes propres écrits s'est d'abord avérée pénible, et décevante. Comment trouver de l'intérêt à des textes dont je relevais surtout les lacunes, les imperfections, les erreurs parfois ?

A ces difficultés s'ajoutait celle d'un exercice dont le balisage me paraissait flou. Après une phase de relecture intense, puis une période de décantation, j'ai observé la naissance d'une forme de précipité ; quelques lignes de force émergeaient de mes différents travaux, voici les deux principales : 1/ la nécessaire mise à distance de cette question du « bon » et du « mauvais » côté qui altère trop souvent les regards qui se portent vers la prison, 2/ la nécessité, s'agissant d'investigations sociologiques, de procéder à un décroisement du cadre d'analyse de l'enfermement carcéral pour développer une démarche d'écologie sociale¹.

1. Par cette expression, que j'emprunte à une branche de la sociologie interactionniste américaine, je désigne une approche qui vise à souligner comment peuvent jouer les influences, sur un champ social souvent identifié à un espace autonome, des relations avec des espaces sociaux adjacents.

J'ai construit ce mémoire en trois parties.

Dans la première je propose une synthèse de constats établis à partir de mes propres travaux et étayés par les acquis des principaux auteurs sur lesquels j'estime pertinent d'appuyer une démarche sociologique rigoureuse sur mon terrain d'investigation actuellement privilégié : au premier rang Emile Durkheim, mais aussi Erving Goffman, Howard Becker, Alvaro Pirès, Mary Douglas, Hannah Arendt, Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet, et quelques autres, dont le nom apparaîtra dans ces pages. Je propose une synthèse des constats établis à partir de mes propres travaux, étayés par les œuvres de ces maîtres. Cette première partie se développe en cinq chapitres : 1/ le crime est une construction sociale, 2/ les prisons stigmatisent leur environnement (la notion de périmètre sensible), 3/ les relations entre les agents de la prison dépendent de l'environnement, 4/ ce que produit la prison comme ce qui s'y déroule est surdéterminé par ce qui se passe en amont, 5/ on n'enferme pas « sociologiquement correct ».

La deuxième partie de ce mémoire est constituée d'une analyse originale présentée sous forme de deux hypothèses qui s'inscrivent dans le prolongement de mes travaux précédents et de ceux des auteurs dont les analyses servent de point d'appui aux miennes. Ces deux hypothèses devraient contribuer à un renouvellement de l'analyse sociologique de la prison, et, plus largement, à un enrichissement de la sociologie de la déviance. La première interroge l'influence de l'enfermement carcéral sur la construction sociale de l'image du criminel : alors que, selon la logique judiciaire, c'est la condamnation qui différencie criminels et innocents, je postule que la prison joue un rôle déterminant, à la fois en tant que telle et comme stigmaté le plus puissant des dispositifs de coercition de la justice pénale. La seconde propose une analyse macrosociologique des fonctions sociales de l'enfermement pénitentiaire, dont la principale, masquée, est analysée comme fonction latente de la prison : étayée par une nouvelle lecture de la thèse de Paul Fauconnet sur la responsabilité pénale, cette fonction latente permet de comprendre la survivance du dispositif carcéral malgré son

inadéquation au plus légitime des objectifs qui lui sont assignés : l'amendement des repris de justice.

Dans la troisième partie de ce mémoire, je présente un éventail de projets de recherches visant à permettre de répondre aux questions soulevées par les hypothèses précédemment développées. J'ai regroupé ces projets selon trois axes de recherche : 1/ les étapes du processus pénal : recherches quantitatives et qualitatives sur les « tris » opérés selon des logiques pénales et sociales parmi les justiciables lors de ces différentes étapes (compléments de recherches existantes ou en cours), 2/ les réactions des justiciables mis en cause dans une affaire pénale : recherches sur les inégales stratégies mises en œuvre face aux risques d'enfermement, 3/ les représentations sociales de la prison et des dispositifs de coercition légaux : recherches sur les représentations des divers groupes sociaux (réactualisations de recherches anciennes et compléments de recherches partielles) et sur les représentations des « sociologues de la prison » eux-mêmes, dont il convient d'analyser parallèlement les positions dans le champ social, les problématiques principales et les déroulements de carrière (aucune recherche en ce sens n'a été effectuée à ce jour).

Tout au long de ce mémoire, j'indique différentes recherches auxquelles j'ai participé ou que je dirige actuellement. En conclusion, je montre comment la vérification de l'analyse durkheimienne du crime implique la réactualisation de la thèse de Fauconnet.

PREMIÈRE PARTIE

LES CONSTATS

(— ON A ÉTABLI QUE...)

I. LE CRIME EST UNE CONSTRUCTION SOCIALE

Depuis les analyses de Durkheim, nous disposons d'une définition sociologique rigoureuse du concept de crime : « *tout acte qui, à un degré quelconque, détermine contre son auteur cette réaction caractéristique qu'on nomme la peine* »² — définition d'autant plus difficile à admettre qu'elle va à contre-courant de beaucoup de prénotions des phénomènes de délinquance et de criminalité³. Les plus fréquentes se réfèrent à une forme de droit naturel qui fait considérer comme universellement haïssable ce qui n'est en fait que le produit des règles morales sur lesquelles s'accordent certains groupes sociaux à une époque donnée. L'approche sociologique montre qu'aucun acte n'est criminel en lui-même, il le devient par la réaction sociale qu'il suscite en retour : on peut donc dire que c'est la sanction qui constitue le crime. Loin de laisser ses analyses l'entraîner vers une forme de relativisme qui excuserait tout comportement, Durkheim précise sa position :

2. Émile Durkheim [1893], *De la division du travail social*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Quadrige, 1991, p. 66.

3. L'approche sociologique confond souvent les termes délinquance et criminalité que le droit pénal français distingue. En droit français, délits et crimes constituent des infractions susceptibles d'entraîner une peine (notamment une peine de prison) mais pour un délit, considéré comme moins grave, la peine maximale encourue est moins longue qu'en cas de crime. Qui plus est, ils ne sont pas jugés dans les mêmes conditions (les délits sont jugés par un tribunal correctionnel, les crimes par une cour d'assises). En France, jusqu'en 1994, certaines contraventions (dites « de 5^e classe ») étaient passibles d'incarcération. Dans l'ensemble de ce mémoire, je désigne par le mot *crime* tout comportement susceptible d'entraîner une peine de prison, quelle que soit sa qualification juridique.

« De ce que le crime est un fait de sociologie normal, il ne s'en suit pas qu'il ne faille pas le haïr »⁴. En réponse à une critique de Tarde, il soutient que le crime « est normal parce qu'il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale ; il en est ainsi parce qu'il ne peut y avoir de société où les individus ne divergent plus ou moins du type collectif et que, parmi ces divergences, il y en a non moins nécessairement qui présentent un caractère criminel »⁵ ; quelle que soit l'évolution des mœurs, la société, dit-il, définit toujours certains comportements comme criminels : « Si la conscience morale devenait assez forte pour que tous les crimes jusque-là réprimés disparussent complètement, on la verrait taxer plus sévèrement des actes qu'elle jugeait antérieurement avec plus d'indulgence ; par conséquent, la criminalité, disparue sous une forme, réapparaîtrait sous une autre. D'où il suit qu'il y a contradiction à concevoir une société sans crimes »⁶.

Dans une notice à paraître dans l'*Encyclopédie historique de la pensée sociologique*, je présente l'évolution des concepts sociologiques de crime et de criminalité. J'insiste sur la rupture que constituent, dans les années 1960, les approches dites constructivistes⁷ qui s'intéressent moins à l'analyse des phénomènes criminels en eux-mêmes, comme cela se faisait précédemment, qu'à la façon dont certains comportements sont désignés comme criminels alors que d'autres ne le sont pas. Les analyses interactionnistes développées par Howard Becker⁸ montrent en particulier les combats qui opposent entre eux certains groupes qu'il nomme « *entrepreneurs de morale* », qui contribuent à construire les catégories légales qui désigneront certains comportements ou actes comme prohibés et répréhensibles, au contraire d'autres qui seront licites. La définition des infractions dépend donc de rapports de forces entre groupes sociaux spécifiques à une époque donnée et dans une société donnée.

La consommation de cannabis est un des principaux exemples mobilisés par Becker. La démonstration est d'autant plus claire que, comme le montre le chapitre « La carrière du fumeur de marijuana », ces comportements ne sont pas unanimement considérés comme déviants. Qui plus est, nous savons qu'ils ne

4. Émile Durkheim [1894], *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, Presses universitaires de France, 1947, p. 49.

5. Émile Durkheim [1895], « Crime et santé sociale », *Revue philosophique*, 39, p. 521.

6. *Ibid.*, p. 519.

7. Ou compréhensives.

8. Howard Becker [1963], *Outsiders* éd. française *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, coll. Observations, 1985.

sont pas, actuellement, prohibés de la même façon dans tous les pays⁹. D'autres comportements semblent au contraire entraîner aujourd'hui un assentiment général de réprobation et de rejet¹⁰, c'est le cas par exemple des infractions à caractère violent et sexuel dont les victimes sont des enfants. Dans *Entre science et réalité. La Construction sociale de quoi ?* Ian Hacking¹¹ montre comment, en quelques années, à différents niveaux de la société, des manifestations convergentes (articles de presse, manifestations publiques, dispositifs législatifs et réglementaires, etc.) ont contribué à façonner cette nouvelle forme de crime : la maltraitance des enfants¹².

Dans d'autres domaines, en revanche, des comportements considérés comme criminels à une époque deviennent légaux, usuels. Marie-Louise Giraud a été l'une des dernières femmes guillotonnées, c'était il y a soixante ans¹³ ; les actes qu'on lui reprochait (et qu'elle reconnaissait) sont aujourd'hui effectués quotidiennement par des équipes médicales, et remboursés par la sécurité sociale : l'interruption volontaire de grossesse est devenue une pratique acceptée, ou dont la condamnation n'appelle pas une réprobation aussi forte¹⁴.

En déconstruisant les illusions sur lesquelles reposent les arguments en faveur d'un droit naturel qui reconnaîtrait tel ou tel acte comme toujours et partout criminel, ces approches sociologiques montrent que le crime n'est guère définissable qu'à partir de la peine qui vient le sanctionner.

9. Maria Luisa Cesoni [2001], *Usage de drogues illicites : les choix en matière d'incrimination dans sept législations européennes*, Document du Groupe de Recherche Psychotropes, Politique et Société, n°4.

10. Alvaro Pirès nomme ces crimes des « illicites standard » alors qu'il désigne la consommation de cannabis et d'autres infractions sans victimes ou dont les auteurs sont en même temps les victimes des « illicites à double face ». Alvaro Pirès [2002], *La politique législative et les crimes à « double face » : Eléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle. Rapport d'expert à l'attention du Comité spécial du Canada sur les drogues illicites*, ronéo, Université d'Ottawa, Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les études minoritaires.

11. Ian Hacking [1999], *The Social Construction of What ?*, éd. française, *Entre science et réalité. La Construction sociale de quoi ?*, Paris, La Découverte, coll. Textes à l'appui, 2001.

12. Un même mouvement s'observe, avec moins d'intensité toutefois, en ce qui concerne les comportements des usagers de la route, en particulier pour la conduite sous l'emprise de l'alcool (Cf. Jean-François Laé [1996], *L'Instance de la plainte : une histoire politique et juridique de la souffrance*, Paris, Descartes et Cie).

13. Elle a été guillotinée le 30 juillet 1943.

14. On note toutefois des tentatives de limitation, cf. Florence Amalou [2003] « Projet de restriction du droit de l'avortement aux Etats-Unis », *Le Monde*, n°18151, 6 juin 2003, p. 4.

Durkheim toutefois ne méconnaît pas l'existence de quelques comportements que la plupart des sociétés à la plupart des époques considèrent comme des crimes, mais, précise-t-il : « *S'il y a des actions qui ont été universellement regardées comme criminelles, elles sont l'infime minorité* »¹⁵. Si, de plus, on tient compte de la situation des militaires qui, en période de guerre¹⁶, ont pu être encouragés¹⁷ à tuer un nombre important de militaires ou de civils, à torturer des prisonniers, à violer, à incendier, etc., il semble que presque tous les comportements humains¹⁸ puissent être, en fonction des époques et des situations, loués ou blâmés, interdits ou autorisés, punis ou récompensés¹⁹.

Si l'approche sociologique du concept de crime est éloignée du sens commun, remarquons qu'elle est, en revanche, tout à fait conforme à sa définition légale. En précisant que les « états » de la « conscience collective » d'une société qu'un « acte » peut « offenser » ne doivent pas seulement être « forts » mais aussi être « définis » pour que l'acte soit considéré comme un crime et sanctionné, Durkheim évoque même explicitement la non-rétroactivité de la loi pénale moderne : « *Un acte est criminel quand il offense les états forts et définis de la conscience collective* »²⁰. Dans un pays démocratique²¹, même le comportement éthiquement le plus choquant n'est traité comme un crime que si une loi l'a auparavant défini comme tel.

15. Émile Durkheim [1893], *De la division du travail social*, *op. cit.*, p. 36.

16. On peut se demander dans quelle mesure le concept de crime de guerre, qui s'est peu à peu développé depuis la fin du XIX^e siècle, modifie les pratiques.

17. Il s'agit même parfois d'ordres transmis par voie hiérarchique, confirmés *a posteriori* par des décorations et/ou des promotions qui peuvent être décernées immédiatement mais également après la fin du conflit, en période de paix.

18. Il n'y aurait peut-être que la prohibition de l'inceste, mais la variété, selon les sociétés, des tolérances (en particulier parmi les élites) et des réactions sociales à son encontre (de la simple réprobation à la condamnation à mort), peut faire douter de l'universalité de cette interdiction, ou, à tout le moins, de son unicité.

19. Le détenu dont je contais l'évasion en introduction, condamné à la réclusion criminelle à perpétuité pour homicide volontaire, a été amnistié en 1969 ; il avait été reconnu coupable du meurtre d'un commissaire de police dans le cadre de la guerre d'Algérie. D'autres homicides, au cours de ce même conflit, ont donné lieu à des récompenses.

20. Émile Durkheim [1893], *De la division du travail social*, *op. cit.*, p. 74.

21. En France, c'est la rupture introduite en 1789 par l'article 7 de la Déclaration des droits de l'Homme : « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté, détenu que dans les cas déterminés par la loi* ».

On notera toutefois le cas particulier que constituent, depuis le milieu du XX^e siècle, les comportements désignés comme « *crimes contre l'humanité* »²², pour lesquels certaines condamnations ont été prononcées en vertu de lois promulguées avec effet rétroactif ; mais ils demeurent l'exception (à l'image de ces « *actions* » que, sans les préciser, Durkheim envisageaient comme pouvant être « *universellement regardées comme criminelles* »²³).

II. LES PRISONS STIGMATISENT LEUR ENVIRONNEMENT : LA NOTION DE PÉRIMÈTRE SENSIBLE

Survivance des châtiments corporels qui avaient cours autrefois, la prison demeure la seule sanction à marquer directement le corps des justiciables. Aussi le concept de souillure, développé par Mary Douglas²⁴ à partir des travaux de Mauss sur les techniques du corps²⁵ et de ceux de Lévi-Strauss sur le symbolisme²⁶, est-il particulièrement adapté pour parler des liens entre la construction sociale du crime et l'enfermement carcéral ; le corps, nous dit Mary Douglas « *est toujours traité comme une image de la société, de telle sorte qu'il ne peut y avoir une manière naturelle de considérer le corps qui n'implique en même temps une dimension sociale* »²⁷. L'emprisonnement, en contraignant et astreignant le corps du condamné²⁸, le souille²⁹. Cette souillure du corps des

22. J'indique dans la notice « Crime et Criminalité – historique » (à paraître dans *L'Encyclopédie historique de la pensée sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France) qu'il peut être considéré comme « *un superlatif de crime* ».

23. L'évolution du droit international, l'apparition et le développement du concept de crime contre l'humanité et la création de cours de justice à compétence transnationale, permettront peut-être que se dégagent un jour quelques types de comportements prohibés en tous temps et en tous lieux, mais, pour l'instant, tel n'est pas le cas.

24. Mary Douglas [1967], *Purity and Danger*, éd. française *De la souillure. Etudes sur la notion de pollution et de tabou*, Paris, La Découverte, coll. Textes à l'appui, 1992.

25. Marcel Mauss [1936] « Les techniques du corps », repris dans *Sociologie et anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Quadrige, 1993, pp. 363-386.

26. Claude Lévi-Strauss [1958], *Anthropologie structurale. Magie et Religion*, Paris, Plon.

27. Mary Douglas [1967], *op. cit.*, p. 70.

28. Nous verrons plus loin que la personne qu'on emprisonne n'est pas toujours condamnée ; juridiquement elle est souvent « présumée innocente », mais, dans la pratique, « prévenus » et « condamnés » sont peu ou prou traités de la même façon, et partagent souvent les mêmes cellules.

29. Peut-on dire que le corps du condamné serait souillé à la hauteur de ce que la société a pu l'être par une infraction grave à ses lois ? C'est la logique de l'expiation, qui, nous dit Durkheim, fait de la sanction « *une sorte de contre-délit qui annule le délit, et qui remet les choses en l'état* » (Emile Durkheim [1925], *L'Éducation morale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963, p. 114).

détenus produit une stigmatisation durable, parfois définitive, qui se diffuse, comme par contagion, sur tous ceux qui les côtoient. Elle stigmatise les territoires sur lesquels les prisons sont construites et j'ai montré comment différentes communes qui accueillent une prison s'attachent à limiter les effets du stigmatisme (ici on interdit à la prison de porter le nom de la commune, ailleurs on en refuse le fléchage, etc.).

L'une des spécificités les plus caractéristiques de la prison est donc de produire des stigmates par une violence physique³⁰ exercée sur les corps. Associer l'enfermement et la stigmatisation invite doublement à s'intéresser aux travaux du sociologue Erving Goffman : d'une part, bien sûr, à l'ouvrage dans lequel il analyse les *usages sociaux des handicaps*³¹, d'autre part à l'ouvrage dans lequel il construit le concept d'*institution totale*³².

Les stigmates produits par la prison constituent la piste que j'ai suivie avec le plus de régularité depuis que j'ai commencé mes recherches sociologiques sur ce terrain. J'y ai consacré la première partie de ma thèse de doctorat³³ et du livre que j'en ai tiré³⁴, en montrant comment ces stigmates rejaillissent sur les bâtiments pénitentiaires et comment ils affectent l'ensemble des relations entre la prison et son environnement, aussi bien en zone urbaine qu'en milieu rural. A partir de cette extension du stigmatisme initialement produit sur le détenu — et qui, comme par contagion directe, affecte le personnel de surveillance, puis l'ensemble du personnel pénitentiaire, et, au-delà, l'ensemble des agents sociaux et même des bâtiments et territoires marqués par la proximité avec les détenus —, j'ai élaboré le concept de « périmètre sensible » pour rendre compte de l'espace des relations spécifiques qui se tissent entre la prison, ses intervenants, ses riverains et ses partenaires extérieurs.

30. Il y a une spécificité de la violence physique, écrit Hannah Arendt, en ce sens qu'elle implique la mise en œuvre d'instruments spécifiques (Hannah Arendt [1970] *On violence*, traduit en français dans *Du mensonge à la violence. Essais de politique contemporaine*, Paris, Calmann-Lévy, 1972) ; menottes, entraves, hauts murs, grilles omniprésentes, miradors armés... la prison en est presque emblématique.

31. Erving Goffman [1963] *Stigma*, éd. française *Stigmatisme. Les Usages sociaux des handicaps*, Paris, Minuit, coll. Le sens pratique, 1975.

32. Erving Goffman [1961], *Asylums*, éd. française *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Minuit, coll. Le sens commun, 1968.

33. Philippe Combessie [1994], *Quatre prisons dans leur environnement. Etude d'écologie sociale*, thèse de doctorat en sociologie, préparée sur la direction de Robert Castel, ronéo, Université de Paris VIII.

34. Philippe Combessie [1996], *Prisons des villes et des campagnes. Etude d'écologie sociale*, Paris, Éditions de l'Atelier – Éditions Ouvrières, coll. Champs pénitentiaires.

En 1994, dans « L'ouverture des prisons et l'écosystème social environnant »³⁵, j'ai montré comment les discours politiques divergent selon la proximité de la personne qui les tient avec un établissement pénitentiaire : plus l'orateur est un élu directement concerné par une prison sur son territoire, plus ses discours publics montreront qu'il la souhaite étanche, alors qu'un responsable politique plus éloigné d'une prison (voire un responsable politique sans mandat électif) envisagera plus volontiers publiquement une certaine ouverture des prisons.

En 1998, dans deux textes (« Pourquoi se demande-t-on encore à quoi servent les prisons ? »³⁶ et « The 'sensitive perimeter' of the prison: a key to understanding the durability of the penal institution »³⁷), j'ai analysé les liens entre les pratiques à travers lesquelles se manifeste le périmètre sensible et la survivance d'un dispositif coercitif qui peut paraître anachronique. J'ai montré les diverses voies qui participent à l'élaboration de cette forme de voile social qui entretient la méconnaissance des réalités de l'emprisonnement. Ce pourra être lorsque des associations proposant des opérations d'aide à la réinsertion sociale des détenus sont invitées à changer leurs statuts pour préciser qu'elles s'occupent aussi de tous les demandeurs d'emploi sans qualification, sous peine de ne recevoir aucune subvention communale ou départementale ; lorsque les entreprises qui font travailler les détenus doivent le faire sous un faux nom sous peine de perdre leur clientèle ; lorsque les voisins les plus immédiats d'une prison en viennent à « ne plus la voir » ; lorsque les agents sociaux les plus susceptibles de s'y intéresser en sont empêchés ou doivent emprunter des chemins de traverse pour s'y rendre, etc..

Les résultats d'une recherche sur les *Connaissances et représentations des Français sur la prison*³⁸ apprennent qu'en matière de connaissances, on distingue

35. Philippe Combessie [1994], « L'ouverture des prisons et l'écosystème social environnant », *Droit et Société*, n° 28, pp. 629-636.

36. Philippe Combessie [1998], « Pourquoi se demande-t-on encore à quoi servent les prisons ? », *Mana. Revue de sociologie et d'anthropologie*, n°5, Caen, Presses universitaires de Caen, pp. 145-164.

37. Philippe Combessie [1998], « The 'sensitive perimeter' of the prison: a key to understanding the durability of the penal institution », in : Vincenzo Ruggiero, Ian Taylor, Nigel South (dir.), *The New European Criminology*, Londres & New-York, Routledge, 1998, pp. 125-135.

38. Genépi [1997], *A l'ombre du savoir. Connaissances et représentations des Français sur la prison*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux et Documents, n°52.

Il s'agit des résultats d'une enquête de terrain par questionnaires : 3 000 questionnaires ont été distribués par les étudiants du Genépi auprès de personnes âgées de 18 ans et plus sur le territoire métropolitain (65 départements), « en prenant en compte la répartition nationale par type de commune » (*Ibid.*, p. 16). 1 500 questionnaires ont été exploités après redressement de

surtout les « *sans opinion* » (essentiellement des retraités, sans diplômes, se déclarant apolitiques, représentés par l'expression : « *la prison ? connais pas !* ») et « *ceux qui croient savoir* »³⁹. Ils montrent aussi que les représentations sont bipolaires — « hôtel » *versus* « bagné » — mais chacune « *comble l'absence de connaissance, la modelant à son image* »⁴⁰. Elles dépendent de la position occupée dans l'espace social⁴¹, mais, fondées sur une méconnaissance des réalités carcérales, leur confrontation demeure stérile, n'engendrant que des débats déconnectés du concret. L'emprisonnement, dernier vestige des châtiments corporels d'autrefois, peut ainsi perdurer malgré la faible adéquation de ses résultats à la plus légitime de ses missions : l'amendement des détenus.

En 2000, j'ai consacré un texte au personnel de surveillance : « Surveillants de prisons : condamnés à l'obscurité ? »⁴². Le stigmatisme qui marque les détenus rejaillit sur les agents chargés de s'en occuper, à commencer par ceux qui les côtoient du plus près, les « matons ». Leur métier implique un contact physique direct avec la population stigmatisée ; celui-ci est poussé à son paroxysme à un point tel, lors des fouilles dites « *à corps* » (le détenu est nu et il faut inspecter chacun de ses orifices corporels), qu'on n'est pas étonné de voir réapparaître la cagoule que portaient à certaines époques les bourreaux. Plusieurs jeunes surveillants m'ont confié que, lorsqu'ils « sortent avec des filles », lorsqu'ils vont danser, ils hésitent à dire leur métier. L'ensemble de la famille des « matons » est touché par le stigmatisme. Les enfants ont quelque réticence à préciser le métier de leur père, qu'ils préfèrent souvent magnifier en « policier » ou « gendarme ». Pour ménager toutes les susceptibilités, en général, les surveillants suggèrent à leurs enfants d'user de généralisations imprécises telles que « fonctionnaire du ministère de la justice », expressions dont ils font eux-mêmes usage quand ils doivent décliner leur profession devant des inconnus (à la poste, chez le médecin, etc.). Les discussions familiales à ce sujet sont fréquentes et c'est seulement dans

l'échantillon en tenant compte des données de l'Insee pour 50 itérations portant sur le sexe, l'âge, le type de commune, la région d'habitation et la PCS de l'enquêté ; les auteurs de l'enquête précisent : « *l'écart maximal entre pourcentages obtenus et pourcentages désirés est de 0,124* » (*ibid.*, p. 104). Le traitement statistique a été coordonné par Pascal Peretti-Wattel, Annie Kensey et Philippe Mazuet, les résultats rédigés par Pascal Remilleux.

39. Aucun groupe n'est désigné comme « *ceux qui connaissent* ».

40. *Ibid.* p. 80.

41. Prison « bagné » : « *individus souvent très diplômés (> bac + 2), et plus souvent orientés politiquement à gauche* ». Prison « hôtel » : « *individus peu diplômés (certificat d'études), et se situant à droite sur l'échelle politique* ». *Ibid.* p. 80.

42. Philippe Combessie [2000], « Surveillants de prisons : condamnés à l'obscurité ? », *Informations sociales*, n°82, pp. 64-71.

les familles dont le capital scolaire est le moins élevé qu'on trouve des surveillants attachés à ce que leurs enfants ne travestissent pas la réalité (« On n'a rien à cacher, c'est un métier honnête »).

Le stigmatisme est tellement fort qu'il s'insinue au sein même des politiques d'ouverture des prisons : c'est le sujet que j'ai développé dans le texte « Ouverture des prisons, jusqu'à quel point ? »⁴³. En prenant acte des pratiques qui se sont développées depuis les années 1970 (sur lesquelles je reviendrai dans le chapitre suivant), j'ai montré comment chacune d'elles se développe par des moyens détournés ou discrets, qui attestent la spécificité de l'établissement en contribuant à l'isoler. Les intervenants externes deviennent plus nombreux mais ne viennent guère de son environnement immédiat, au contraire. On rencontre même des bénévoles qui préfèrent visiter les détenus d'une prison éloignée de chez eux alors qu'ils pourraient faire le même type d'intervention plus près. D'après les entretiens que j'ai menés, les motivations pour ce type d'éloignement sont multiples. Certaines associations, notamment en ce qui concerne les relations épistolaires, encouragent les bénévoles à prendre des pseudonymes, et à se faire écrire à des boîtes postales. Certains intervenants préfèrent qu'on ne sache pas trop, dans leur entourage, qu'ils s'occupent des détenus : plusieurs médecins font volontiers part des griefs de leurs patients ordinaires qui n'aiment pas avoir l'impression de « passer après les taulards ». Il semble que plus la personne susceptible d'intervenir en prison a de notoriété dans son quartier ou dans sa ville, plus il est délicat qu'elle côtoie les détenus. Le cas le plus symptomatique est celui d'une enseignante qui donnait quelques cours en prison, et qui a dû cesser de le faire quand elle a épousé un notable de la petite ville où elle habitait. On compte bien sûr des exceptions, en particulier dans les grandes villes, où le maillage social est plus faible qu'en zone rurale où sont souvent implantées les prisons. Mais la tendance la plus forte est tout de même de devoir s'éloigner d'une prison si l'on veut recueillir des bonnes volontés pour s'occuper des détenus. Même en région parisienne, un aumônier m'a expliqué comment, pour recueillir des fonds pour fêter Noël en prison, il devait s'adresser à des établissements scolaires situés à bonne distance de la prison, sinon les réserves des parents sont trop fortes (« même dans « nos » écoles ! »). En province, dans un département de l'Est de la France, un aumônier avait fini par ne plus jamais préciser que l'argent était destiné à soutenir ses interventions en prison, il

43. Philippe Combessie [2000], « Ouverture des prisons, jusqu'à quel point ? », in : Claude Veil, Dominique Lhuillier (dir.), *La prison en changement*, Toulouse, Érès, coll. Trajets, pp. 69-99.

adressait ses demandes aux fidèles au nom du Secours catholique, en accord avec les responsables locaux de cette association qui lui reversaient l'argent recueilli à la suite de ses interventions (et identifié par un papillon détachable qui ne mentionnait pas ses activités à l'aumônerie carcérale). Ainsi les recrutements pour les interventions en prison ou les récoltes d'argent pour les détenus se font d'autant mieux qu'ils sont effectués à distance de la prison.

Cela m'a amené à la conclusion contraire de ceux qui, comme Guy Lemire⁴⁴, expliquent que les politiques d'ouverture des prisons contribuent à « détotaliser »⁴⁵ l'institution carcérale : celle-ci demeure bien une institution totale au sens défini par Erving Goffman. J'ai resitué pour ce faire la recherche de Goffman dans son contexte historique : il a élaboré le concept d'institution totale à partir de l'exemple des hôpitaux psychiatriques américains à l'aube des années 1960⁴⁶, c'est-à-dire à une époque où ceux-ci connaissaient une ouverture sans précédent dans leur histoire, sans commune mesure avec ce qu'on peut connaître pour les prisons. Le travail de terrain à partir duquel Goffman a construit le concept d'institution totale date de 1954-1955 ; *Asiles* est paru pour la première fois en 1961, avec le succès que l'on connaît. Or, l'institution psychiatrique était en voie de réforme importante dans ses pratiques. Le mouvement s'était amorcé dès l'après-guerre, comme le note Robert Castel⁴⁷, en reprenant mot pour mot les titres de deux premiers *Documents de l'information psychiatrique* qui datent de 1945 et 1946 : « *Dès 1945 se multiplient les déclarations tendant à replacer "l'aliéné dans la société", et à aller "au-delà de l'asile et de l'hôpital psychiatrique"* ». Robert Castel indique aussi : « *Chronologiquement, et aux Etats-Unis d'abord, c'est l'hôpital psychiatrique qui a commencé à polariser la curiosité* »⁴⁸, et, quelques pages plus loin : « *Aux lendemains de la Seconde guerre mondiale a pris naissance [...] un vaste mouvement de réforme des hôpitaux psychiatriques dont les inspireurs s'accordaient sur un certain*

44. Guy Lemire [1990], *Anatomie de la prison*, Paris, Economica / Montréal, Presses de l'Université de Montréal, pp. 79 ainsi que 144 sq.

45. Néologisme inventé par Guy Lemire, repris ensuite par d'autres.

46. Après avoir soutenu sa thèse à Chicago en 1952, Erving Goffman effectue quelques semaines d'observation au sein d'un petit hôpital psychiatrique dans la banlieue de Washington au cours de l'été 1954, puis il passe un an dans l'hôpital Sainte-Elisabeth (un des plus grands établissements psychiatriques de la ville).

47. Robert Castel [1981], *La Gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Minit, coll. Le Sens commun.

48. Robert Castel [1971], « L'institution psychiatrique en questions », *Revue Française de Sociologie*, vol. XII, n°1, p. 58.

nombre de principes : [...] politique de la « porte ouverte » pour atténuer la coupure hôpital-monde extérieur»⁴⁹. Il cite une formule de Paul-Claude Racamier : « *Cette révolution sans violence a donc décarcéralisé l'institution psychiatrique* ». Puis l'arrivée des neuroleptiques a précipité les mouvements en cours, transformant les changements en véritables bouleversements des pratiques. C'est donc au moment même où les institutions psychiatriques connaissaient une ouverture sans précédent dans leur histoire que Goffman a inventé le concept d'institution totale pour parler avant tout de ces institutions psychiatriques. Pareille évolution est loin d'avoir concerné l'univers carcéral⁵⁰, qu'elles qu'en aient été les « ouvertures » ; c'est pourquoi j'ai jugé pertinent de construire mes analyses en continuité avec celles de Goffman et de recourir au concept d'*institution totale* développé dans *Asiles*.

Il n'est certes pas étonnant que les sociologues qui s'inscrivent dans une optique de sociologie des organisations, comme c'est le cas pour Guy Lemire, puissent être tentés de considérer qu'on assiste à une forme de « *détotalisation* » de la prison. Mais si l'on porte le regard sur l'interface entre la prison et l'extérieur, on constate la permanence d'une frontière, pas toujours là où on l'attendait, parfois plus diffuse, mais toujours présente pour bien marquer la séparation entre le détenu et celui qui ne l'est pas, entre ce qui est prison et ce qui ne l'est pas. Si l'on regarde uniquement la prison, on peut avoir l'impression qu'elle s'ouvre, si l'on considère le métier de surveillant, on peut le voir se modifier... mais si l'on observe précisément la frontière entre la prison et l'extérieur, on voit une clôture qui semble douée du pouvoir de se reconstituer, un peu plus loin, dès qu'une brèche s'esquisse.

Certes, ponctuellement, dans des contextes particuliers, certains intervenants conduisent en prison des actions qui parviennent à affranchir les détenus concernés d'une partie importante du poids de la réclusion ; ce faisant, ils contribuent à limiter l'aspect totalitaire de l'enfermement, et quelques uns de façon remarquable. Mais l'arbre ne doit pas cacher la forêt qui, peut-être moins dense qu'autrefois par endroits, n'en continue pas moins d'enserrer les prisons, les tenant à l'écart de la vie ordinaire. En prolongeant cette métaphore, on pourrait dire que la forêt, bien que parsemée de clairières, s'étend, et qu'elle

49. *Ibid.* p. 63.

50. Si les neuroleptiques des années 1960 ont contribué à ouvrir les hôpitaux psychiatriques et faire diminuer le nombre d'internés, les bracelets électroniques du 3^e millénaire ne semblent actuellement ni ouvrir, ni désengorger les centres pénitentiaires.

s'étend notamment le long des principaux axes de communication entre la prison, située en son cœur, et l'extérieur. Quel que soit l'angle sous lequel est abordée la question de la place de la prison dans la société, elle conserve les traits fondamentaux caractéristiques d'une institution totale.

Ainsi toutes les interactions, celles qui se passent au sein de la prison et celles qui se passent dans l'environnement, sont orientées, marquées par le stigmatisme carcéral. Elles sont surdéterminées par la coupure fondamentale que produit la prison. Pour les détenus — et donc pour la société extérieure qui devra les récupérer ensuite — on peut même dire que le caractère *total* de l'institution se renforce de façon inquiétante quand on observe les allongements, qui semblent irrésistibles ces dernières années, des durées de détention.

J'ai quantifié cet allongement des durées d'enfermement dans le chapitre concernant la France de l'ouvrage collectif *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*⁵¹. J'ai classé l'ensemble des détenus condamnés⁵² à une peine de prison ferme entre 1968 et 1999 en fonction de la durée de leur peine ; le tableau suivant en retient les deux dates extrêmes :

Tableau 1 : Evolution de la répartition des détenus condamnés en fonction de la durée de la sanction

Date	< 1 an	1 à 3 ans	> 3 ans	Total
1-1-1968	8 281	5 540	6 707	20 258
1-1-1999	7 311	6 432	16 472	30 215

Source : Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

Alors que le nombre des condamnés à une peine inférieure à un an a légèrement diminué (– 970), celui des condamnés à une peine supérieure à trois ans a fortement augmenté (+ 9765) ; il représentait moins du tiers des condamnés en 1968, il en représente plus de la moitié en 1999. La forte augmentation du nombre total de détenus condamnés (+ 9 953 soit + 50 %) correspond presque

51. Philippe Combessie [2001], « Prisons in France: Stalemate or Evolution? The Question is still Topical », in : Dirk van Zyl Smit and Frieder Dünkel, *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, 2nd ed., La Haie, Londres, Boston, Kluwer Law International, pp. 253-287.

52. *Nota bene* : ce tableau comptabilise seulement les détenus condamnés à titre « définitifs », il ne tient pas compte des détenus placés en détention provisoire, avant jugement ou ayant contesté ce jugement selon une procédure d'appel ou de cassation. Nous verrons plus loin d'autres tableaux qui intègrent les deux catégories de détenus que le droit pénal distingue.

exactement à l'augmentation du nombre des peines prononcées pour de plus de trois ans (+ 9 965).

En 2002, dans « Marking the Carceral Boundary : Penal Stigma in the long Shadow of the Prison »⁵³, j'explique que le rejet dont les prisons sont l'objet n'est pas assimilable à celui dont peuvent souffrir d'autres installations affectées par le syndrome NIMBY, acronyme de « Not In My Back Yard », expression qui stigmatise les réactions des habitants qui s'opposent à une construction d'établissement troublant leur environnement⁵⁴, dans la mesure où la spécificité des prisons est d'opérer une distinction entre les bons citoyens d'un côté, et les mauvais de l'autre. Directement issu d'une décision judiciaire qui officialise une condamnation morale, l'enfermement pénitentiaire procède à une rupture, une solution de continuité au sein du corps social. La décision judiciaire stigmatise le justiciable : une « mauvaise » action lui est reprochée. L'enfermement renforce le stigmatisme en incorporant, dans la personne même du détenu, l'infraction grave qui lui est reprochée. Cette intégration du « mal » dans le corps du détenu produit des effets d'une force considérable, bien au-delà de l'exclusion temporaire dont il est l'objet. Cela distingue nettement la prison des institutions dont Foucault l'a rapprochée⁵⁵ : écoles et casernes séparent mais pour isoler les « bons », les « élus » ou « élites », ou du moins des personnes que la réclusion doit transformer en « meilleurs que d'autres » du point de vue de l'institution considérée — on en sort avec une marque positive (un diplôme, un grade, etc.). Cela la distingue aussi de certaines institutions que Goffman a regroupées sous le concept d'institution totale : la prison n'est pas assimilable à un monastère.

Cette solution de continuité au sein du corps social que produit la prison et qui distingue les mauvais citoyens, dont les corps sont isolés, souillés et stigmatisés, relève d'une conception de la société où le clivage entre le bien et le mal se manifeste de façon radicale. Or ce clivage est de plus en plus contesté. L'approche à visée scientifique de la criminalité émerge au XVIII^e siècle, quand le concept de contrat social se développe avec une contestation du despotisme et de la notion de crime de lèse-majesté, qu'on commence à mettre en question

53. Philippe Combessie [2002], « Marking the Carceral Boundary: Penal Stigma in the long Shadow of the Prison », *Ethnography*, vol. 3, n°4, pp. 535-555.

54. D'autres désignations visent ce type de protestation d'inspiration écologiste, la plus extrême est matérialisée par l'acronyme BANANA (Built Absolutely Nothing Anywhere Near Anybody).

55. François Boullant [2003], *Michel Foucault et les prisons*, Paris, Presses Universitaires des France.

l'approche religieuse et à distinguer les comportements troublant l'ordre social des fautes désignées par les théologiens. Montesquieu différenciait déjà les lois divines, immuables, et les lois humaines, toujours contingentes à un lieu, une époque et un groupe humain. Depuis cette époque, la question du bien et du mal traverse les réflexions de nombre de philosophes⁵⁶ et chercheurs en sciences humaines. A partir du moment où l'on doute de Dieu, on est plus facilement conduit à se demander s'il existe un bien absolu, un mal radical. La découverte des atrocités du III^e Reich ont réactivé cette interrogation.

Analysant ce contexte dramatique que constitue la Shoah⁵⁷, Hannah Arendt a montré que les conditions de la mise en place de la barbarie nazie ne faisait pas porter l'entière responsabilité de ces drames sur un groupe d'hommes qui représenteraient un « *mal radical* »⁵⁸. En août 1961, alors qu'elle assistait à Jérusalem au procès du responsable nazi Eichmann, elle écrivait : « *Je voulais savoir à quoi ressemblait quelqu'un qui était le "mal radical" ; et j'ai appris que le mal par principe n'était pas "radical" mais était plutôt un phénomène de surface* »⁵⁹. Elle a montré qu'il fallait chercher plus loin, et plus profondément, une forme de responsabilité collective diffuse, à travers une multitude d'actes d'individus qui n'avaient pas forcément conscience de leur responsabilité. Elle a développé le concept de *banalité du mal* : le mal le plus « absolu », les actes les plus ignobles que le siècle passé ait connu ne sont pas l'œuvre de pervers mentalement dérangés, mais impliquent des individus ordinaires, agissant plus ou moins de bonne foi, des fonctionnaires, cadres, ouvriers, ou autres simples citoyens d'un pays ordinaire. Elle précise : « *Cette normalité est beaucoup plus terrifiante que toutes les atrocités réunies* »⁶⁰.

Inversement, ceux qui se sont toujours comportés d'une façon qu'on peut tenir pour exemplaire sont d'infimes exceptions. L'élaboration d'une paix durable après la découverte des atrocités conduit à la construction de la fiction d'un

⁵⁶. La sécularisation de l'approche est marquée par une dichotomie entre ceux qui pensent, avec Rousseau, que l'homme est naturellement bon, et ceux qui, avec Voltaire ou Helvétius, le jugent naturellement mauvais.

⁵⁷. Ce contexte est tellement exceptionnel qu'il a engendré le développement du concept de crime contre l'humanité.

⁵⁸. Hannah Arendt [1963], *Eichmann in Jerusalem, A Report on the Banality of Evil*, éd. française *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, coll. Folio-Histoire, 1997.

⁵⁹. Hannah Arendt [1961] « Lettre à S. Neumann », in : Wolfgang Heuer [1987], *Hannah Arendt*, Paris, Jacqueline Chambon, pp. 78-79.

⁶⁰. Hannah Arendt [1963], *op. cit.*, p. 444.

peuple majoritairement innocent alors que beaucoup avaient une part de responsabilité. La réalité se trouve dans cette banalité du mal, dans cette responsabilité diffuse au sein de toute société humaine et qu'il semble difficile de regarder en face.

L'analyse conduit à poser l'hypothèse que le traitement social du crime par l'enfermement d'une minorité de justiciables est, *mutatis mutandis*, lui aussi de nature à masquer cette même responsabilité diffuse entre tous les citoyens. Ce qui est valable pour les crimes contre l'humanité ne l'est-il pas, *a fortiori*, pour les crimes ou même les délits plus ordinaires ?

Le numéro de la revue *Ethnography* dans laquelle est publié mon article « Marking the Carceral Boundary : Penal Stigma in the long Shadow of the Prison » a pour sous-titre « In and out the belly of the beast ». Si l'on peut considérer que les détenus sont dans le ventre de la bête, ne peut-on dire en retour que la bête sommeille en chacun de ceux qui ne sont pas détenus ? Et, pour éclairer la notion de périmètre sensible, ne peut-on développer l'image plus avant en posant l'existence de deux bêtes en chacun : une première, toute chargée de pulsions violentes, qui peut, en certaines occasions, conduire à des actes illégaux passibles d'un enfermement carcéral ; et une seconde qui accepte mal la présence de sa redoutable sœur, la refuse et la nie et conduit aussi, dans une même logique d'occultation, à éviter de regarder de trop près ce et ceux qu'on trouve en prison, et, par là, de s'interroger sur les fonctions sociales de l'emprisonnement ?

Ces deux bêtes seraient alors à l'image du malaise des justiciables qui ne sont pas stigmatisés comme criminels face aux agissements les plus gravement contraires aux règles que la société se donne. La prison matérialise, cristallise ces malaises et les condense en un lieu clos. Le lieu de réclusion focalise ainsi l'attention du corps social qui, pour le tenir à distance, en vient à développer ce que j'ai appelé « périmètre sensible », cet espace qui entoure les prisons et contribue à les isoler, cette zone qui tient à la fois du *no man's land* entre deux pays, du *limes* qui séparait l'empire romain des mondes barbares, et du *cordon sanitaire* qui sépare la population saine des personnes infectées par une maladie contagieuse. Ce périmètre sensible redouble – à distance et de façon diffuse – la clôture matérielle visible que constitue le mur d'enceinte.

III. LES RELATIONS ENTRE LES AGENTS DE LA PRISON DÉPENDENT DE L'ENVIRONNEMENT

En 1960, dans un article intitulé « Conflits d'intérêt dans les objectifs de la correction », Lloyd E. Ohlin⁶¹ avait suggéré de prendre en compte les relations avec l'environnement pour analyser les conflits, au sein de la prison, entre des groupes aux intérêts divergents : « Un groupe détenant un certain intérêt devient un *groupe d'intérêt en matière de correction* quand ses activités s'opposent à, renforcent ou engagent les activités d'un établissement pénitentiaire ». Les groupes opèrent sur ce que Charles Wright Mills a appelé « les niveaux intermédiaires de pouvoir »⁶², et se constituent, pourrait-on dire, en entrepreneurs de morale carcérale. Les choix en matière de politique pénitentiaire sont étroitement liés à la conception du crime et de son traitement adéquat, sur lesquels les intérêts diffèrent en fonction de la position sociale des agents susceptibles d'y participer.

Dans *Sociologie de la prison* [2001], j'ai distingué cinq orientations des politiques pénitentiaires, apparues successivement, mais sans que les nouvelles fassent disparaître les précédentes.

La prison rédemptrice, telle que rêvée par les philanthropes des débuts de la prison pour peine (XVIII^e siècle) a donné naissance aux politiques pénitentiaires qui envisagent un « *traitement* » du détenu, un peu sur le modèle médical ; cela implique une organisation lourde et des moyens financiers des plus importants aussi bien en matière de construction que d'encadrement, tant le projet de transformer les âmes des détenus est ambitieux ; régulièrement réactivées, ces politiques font appel à un nombre important d'intervenants externes et de professionnels du traitement (psychologues, médecins, travailleurs sociaux, etc.). Le détenu, d'abord observé, est soumis ensuite à une forme de parcours initiatique ; différents types d'établissements sont destinés à lui procurer le traitement nécessaire aux différents stades de sa peine.

61. Lloyd E. Ohlin [1960], « Conflicting Interests in Correctional Objectives », in : Collectif, *Theoretical Studies in Social Organisation of the Prison*, New-York, Social Science Research Council, pp. 111-129 (article non traduit, les extraits cités dans ce mémoire sont traduits par moi).

62. Charles Wright Mills [1956], *The power Elite*, éd. française *L'Elite du pouvoir*, Paris, Maspéro, 1969.

Les politiques qui relèvent de la « *défense sociale* », apparues au début du XX^e siècle⁶³ (et réactivées en France après la Libération⁶⁴) ont des ambitions plus modestes : il ne s'agit plus que d'enfermer les criminels dangereux, et l'objectif principal consiste à les tenir à l'écart. La prison est moins utilisée comme une sanction que comme un mode de protection de la société ; ce n'est pas la culpabilité du justiciable qui justifie son enfermement mais sa dangerosité.

Les politiques qui relèvent de la doctrine du « *juste dû* »⁶⁵ rejettent toutes les formes d'aménagement de peine, et n'envisagent le développement des activités propres à préparer la réinsertion que de façon optionnelle : les travailleurs sociaux et intervenants externes n'ont qu'un rôle résiduel, encore moins important que dans les doctrines de la défense sociale pour lesquelles les individus considérés comme dangereux doivent tout de même être amendés pour pouvoir réintégrer ensuite la société libre. Cette doctrine, qui prétend à l'équité, postule que la vertu de lois simples, implacables mais justes, facilite la compréhension, par les justiciables, des limites que met la société à certains agissements. Le condamné n'est pas envisagé comme un malade à traiter, ni comme un homme dangereux, mais comme un citoyen responsable qui était libre de ses actes. Chaque condamné aura son juste dû. Tel acte mérite telle peine, qui sera appliquée sans faiblesse mais sans excès non plus. Surtout, on est sûr qu'elle sera appliquée, et dans son intégralité. La possibilité de traitement n'est que facultative, et n'entraîne de toute façon aucune réduction de la durée d'enfermement.

Les politiques de la « *détention positive* »⁶⁶ reposent sur l'idée que le meilleur traitement est une simple application de la technique de la carotte et du bâton⁶⁷. Les interventions des spécialistes du traitement venus de l'extérieur sont rejetées parce que dénoncées comme souvent contradictoires entre elles, et parce qu'elles relèguent le travail des surveillants à des tâches ingrates et subalternes, alors

63. Adolphe Prins [1910], *La Défense sociale et les transformations du droit pénal*, Paris, Masson / Genève, Médecine et Hygiène, coll. « Déviance et Société », 1986.

64. Marc Ancel [1954], *La Défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas.

65. Andrew Von Hirsch [1976], *Doing Justice: the Choice of Punishments*, New-York, Hill & Wong.

66. Je reprends là l'expression par laquelle Claude Faugeron désigne des pratiques qui se sont développées en réaction aux politiques de traitement et à celles du juste dû sans être véritablement théorisées (Claude Faugeron [1995], *Prisons et politiques pénitentiaires*, Paris, La documentation française, coll. Problèmes politiques et sociaux, n° 755-756, p. 8).

67. Principal interlocuteur des détenus, le surveillant dispose, pour gérer la vie quotidienne des détenus et les conduire à comprendre les règles de la société, de possibilités de sanctions et de gratifications dont la simplicité fait la force.

qu'ils sont dans un contact plus étroit que tous les autres avec les détenus, et produisent trop d'effets négatifs, non seulement sur le personnel de surveillance, mais aussi sur les détenus. Comme celles qui sont développées par la logique de traitement, ces pratiques reposent sur l'idée qu'il est possible d'améliorer les personnes qu'on enferme, mais, cette fois, on leur assigne un partenaire principal, référent et clef de voûte de leur amendement : le surveillant. D'une certaine façon, on peut dire que, *mutatis mutandis*, le surveillant est au détenu à réintégrer dans la société ce que l'instituteur de la III^e République était aux enfants à éduquer. Dans la logique qui sous-tend les politiques de détention positive, certains projets visent à fondre en un seul corps professionnel les surveillants et les travailleurs sociaux pénitentiaires.

Au cours de la dernière décennie du XX^e siècle, une nouvelle approche est apparue dans plusieurs pays d'Europe occidentale, et d'abord en Grande-Bretagne, à la suite du rapport sur les prisons du juge Lord Justice Woolf⁶⁸ [...]1991]. On l'appelle *plan de gestion de peine*, il a été transféré en France sous le nom de *projet d'exécution de peine* (Pep)⁶⁹. Il s'agit de proposer aux détenus, si l'on peut dire, des « plans de carrière » qui leur permettent de collaborer activement à la peine à laquelle ils ont été condamnés plutôt que de la subir passivement. Ce type de projet combine des éléments de la politique de traitement et de la détention positive. Ces politiques impliquent le personnel de surveillance selon une logique dénommée « enrichissement des tâches » qui heurte parfois les syndicats de travailleurs sociaux.

La diversité de ces différentes politiques n'occulte pas la bipolarité qui fait s'affronter les deux principaux groupes d'intérêt que constituent les surveillants d'un côté et les professionnels du traitement de l'autre. Ohlin estime que les

⁶⁸. Lord Justice Woolf, Judge Stephen Tumim [1991], *Prison Disturbances. April 1990: Report of an Inquiry*, Londres, Her Majesty's Stationery Office.

⁶⁹. Il trouve toutefois un champ d'application limité. En sont en effet d'emblée exclus tous les prévenus puisqu'ils ne purgent aucune peine. Quant aux détenus condamnés à de très longues peines, et surtout à une période incompressible, ils y sont peu réceptifs : il est difficile de se motiver pour un « projet » qui ne peut en rien modifier l'essentiel, la sortie. Les détenus éventuellement concernés par de tels dispositifs sont donc ceux qui se trouvent dans une situation intermédiaire, avec une durée de détention suffisamment longue pour envisager un « projet » échelonné dans le temps, et suffisamment courte pour envisager l'avenir, l'après de ce « projet ». Si l'on considère qu'une telle durée est comprise entre un an et cinq ans, cela représentait, en France, en l'an 2002, un cinquième de la population incarcérée. L'écart entre cette proportion et le tableau des condamnations présenté page 18 vient de la prise en compte, ici, des détenus en détention provisoire.

premiers relèvent d'une *philosophie défensive*⁷⁰ et les seconds d'une *philosophie d'amendement*⁷¹. Malgré tout l'intérêt de son travail, il reste théorique. C'est ce qui m'a conduit à développer, à partir des investigations menées au cours de mon doctorat, une étude de terrain sur les groupes d'influence et l'importance des relais qu'ils peuvent mobiliser à l'extérieur⁷².

Depuis l'invention de la *peine* d'emprisonnement (fin XVIII^e siècle), les représentations de la prison s'organisent autour de ces deux rationalités. L'une, « *nécessaire au maintien de l'ordre quotidien, mais toujours suspectée d'arbitraire* »⁷³ est une rationalité plus pratique et gestionnaire que théorique. L'autre, empreinte d'idéologie et étayée par des discours construits et problématisés, se greffe sur le « mythe fondateur » d'une recherche humaniste de la bonne peine qui amende et reclasse, ou réinsère. Les conflits d'intérêt sont-ils limités aux groupes qui soutiennent chacune de ces deux rationalités ? Ce serait avoir une vision trop dichotomique. Dans son livre très descriptif (dont le titre est d'ailleurs *Anatomie de la prison*) Guy Lemire identifie neuf *groupes d'intérêts*. Sans doute est-ce trop diversifié. Si l'on fait abstraction du groupe des détenus, qui occupe la première place, il en reste encore huit. Portant mon regard sur l'interface entre la prison et l'extérieur, j'ai vu des clivages se radicaliser et observé de fortes connivences entre les membres de certains groupes que Lemire distingue. J'ai pu ainsi établir une répartition en quatre groupes⁷⁴ :

- l'équipe de direction de la prison (groupe A) ;

70. C'est ainsi que je propose de traduire l'expression « protective philosophy », en m'inspirant de la dénomination des politiques de défense sociale.

71. C'est ainsi que je propose de traduire l'expression « social work philosophy ».

72. Cet exemple a été suivi, notamment par Jean-Marie Renouard [1999], *La Prison de l'Île-de-Ré : un travail d'équipe*, Guyancourt, Centre de sociologie du droit et des institutions pénales (Cesdip), coll. Questions pénales, XII-4, ainsi que, plus récemment, par Anne Héricher [2001], *La Ville et l'établissement pénitentiaire : intégration d'un équipement singulier dans les politiques urbaines*, ronéo, mémoire de DEA dirigé par Jocelyne Dubois-Maury, Université Paris XII, Anne Héricher poursuit cette recherche dans le cadre d'une thèse *Les enjeux et impacts sociaux de l'implantation d'un établissement pénitentiaire* à l'Université de Paris VIII, codirigée par Dominique Merllié et Philippe Combessie.

73. Cf. Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire [1992], « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue Française de Sociologie*, XXXIII, 1, p. 30.

74. Dans mes premiers travaux, je les avais nommés en reprenant plus ou moins la terminologie administrative, mais cela avait l'inconvénient d'entériner l'image publique associée à ces dénominations, plutôt positive pour les travailleurs sociaux, plutôt négative pour les surveillants. Ces regroupements conduisaient aussi à des néologismes d'une énormité encombrante, puisque je désignais par exemple le groupe C comme « bénévolo-clérico-médico-socio-éducatif ». Estimant souhaitable que l'analyse sociologique se construise à partir de désignations aussi neutres que possible, je les désignerai maintenant par les lettres A, B, C et D.

- l'ensemble du personnel en uniforme chargé en priorité de maintenir l'ordre en détention et d'empêcher les évasions⁷⁵ (groupe B) ;
- l'ensemble des fonctionnaires, vacataires, bénévoles et intervenants divers qui ont pour mission d'aider à l'amendement des détenus (groupe C) ;
- l'ensemble des agents pénitentiaires qui n'ont, dans leur travail, aucun contact direct régulier avec les détenus (groupe D : secrétaires, comptables, techniciens d'entretien, etc.).

Ohlin n'envisage que des influences centripètes, de l'extérieur vers la prison, à partir desquelles les groupes d'intérêt parviennent à faire adopter telle ou telle pratique à un établissement pénitentiaire. J'ai constaté également des influences centrifuges, notamment à partir de la présence d'élus locaux appartenant au personnel pénitentiaire. Dans le sens centripète, la présence de membres d'un des quatre groupes répertoriés dans les conseils municipaux permet d'aider au financement de leurs projets ou de limiter ceux des groupes d'intérêt opposés aux leurs. J'ai recueilli par exemple les témoignages d'élus municipaux de Ville-sous-la-Ferté membres du personnel de surveillance du centre pénitentiaire de Clairvaux, qui votaient régulièrement contre les subventions aux associations proches des travailleurs sociaux et des bénévoles : « *Tu comprends, on est une commune rurale, on n'a pas beaucoup de moyens ; même s'il s'agit de filer cent balles, je préfère que ça aille au club de foot des gamins de la commune. Ce n'est pas notre rôle d'aider les détenus tout de même !* ». Dans le sens centrifuge, c'est l'image publique de la prison qui est en jeu. En participant à des débats publics, des émissions radio-diffusées, les représentants de chacun de ces groupes sont institués en entrepreneurs de morale carcérale et participent directement à la construction sociale de la criminalité. Leur parole a d'autant plus d'autorité qu'ils bénéficient du crédit de ceux « qui connaissent » un terrain dont nous avons vu dans le chapitre précédent⁷⁶ qu'il se caractérise par une grande méconnaissance générale.

⁷⁵. Il s'agit donc du personnel de surveillance affecté à des tâches de surveillance, ce qui n'est pas toujours le cas : dans certains établissements, certaines tâches administratives ou techniques sont remplies par des fonctionnaires qui ont administrativement le statut de surveillant. On a même vu des surveillants remplir des tâches en général dévolues aux travailleurs sociaux.

⁷⁶. Cf. *supra*, page 14.

Dans l'ouvrage collectif *Approches de la prison*, j'ai développé un chapitre intitulé « Ecosystème social et distribution des pouvoirs en prison »⁷⁷ dans lequel je montre que les marges de manœuvre des agents des quatre groupes dépendent en grande partie des alliés qu'ils peuvent trouver à l'extérieur de l'établissement. J'ai procédé là à un découpage de l'analyse sociologique des prisons, ou, en d'autres termes, à une analyse d'*écologie sociale*⁷⁸.

Dans un article intitulé « Le pouvoir en prison : comme dans toute entreprise ? »⁷⁹, j'ai poursuivi mes analyses d'écologie sociale en utilisant les concepts développés par Henri Mintzberg en sociologie des organisations. J'ai distingué trois variables (la variable socio-démographique, la variable historique et les variables organisationnelles) et j'ai synthétisé en un tableau, que je reproduis ici, les contextes propres à renforcer ou limiter les marges de manœuvre de chacun des quatre groupes d'intérêt que j'avais identifiés.

Tableau 2 : Répartition des groupes en fonction des contextes aptes à influencer leur pouvoir

			A	B	C	D
Variable socio-démographique	Zone rurale		=	+++	--	=
	Zone urbaine (classe moyenne)		+	-	+	+++
	Zone urbaine bourgeoise		+	--	+++	+
Variable historique	Établissement ancien		-	+++	--	=
	Établissement récent		=	=	+	+
	Établissement très récent		+++	-	-	+
Variables organisationnelles	Taille	Petit établissement	∅	++	-	-
		Grand établissement	=	=	+	+
		Très grand établissement	-	-	-	++
	Statut	maison d'arrêt	-	-	-	+
		centre de détention	+	=	++	=
		maison centrale	-	++	+	=

77. Philippe Combessie [1996], « Ecosystème social et distribution des pouvoirs en prison », in : Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet, Philippe Combessie (dir.), *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'Université de Montréal / Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques, pp. 71-99.

78. Cf. *supra*, page 4 note n° 1.

79. Philippe Combessie [1998], « Le pouvoir en prison : comme dans toute entreprise ? », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 31, Paris, IHESI, pp. 111-122.

Les contextes favorables au groupe A (le personnel de direction) sont rares ; il faut un établissement très récent où les pouvoirs du groupe B (personnel de surveillance) sont encore mal assurés, et dans une moindre mesure, un établissement situé en zone urbaine, où les directeurs peuvent trouver des alliés à l'extérieur, et où les agents du groupe B ont parfois du mal à se faire accepter par la population. Nettement plus nombreux sont les contextes qui permettent à ce groupe B des agents chargés d'empêcher les évasions et de maintenir l'ordre de renforcer leur position déjà dominante du fait de la mission première de l'institution ; ils voient leur position renforcée dans différents types d'établissements : en zone rurale, où ils trouvent des appuis à l'extérieur, dans les établissements anciens, qui gardent la mémoire de l'époque où ils étaient seuls à s'occuper de la détention (les travailleurs sociaux n'interviennent en prison que depuis la Libération), dans les maisons centrales, où la priorité concernant la sécurité renforce leurs prérogatives. La troisième colonne distingue les contextes au sein desquels, en opposition aux précédents, les différents agents qui composent le groupe C sont en situation relativement plus favorable qu'ailleurs : en zone urbaine, surtout si elle est bourgeoise⁸⁰, où ils trouvent des appuis à l'extérieur, dans les centres de détention où l'accent est mis sur le travail de préparation à la réinsertion. La quatrième colonne montre les contextes au sein desquels disposent d'atouts importants les travailleurs de la prison les plus mal connus, les agents techniques et administratifs⁸¹ qui n'ont aucun contact régulier avec les détenus : dans les très grands établissements, les directeurs ont besoin de s'appuyer sur une équipe administrative compétente ; ceux des administratifs qui disposent d'une bonne ancienneté dans l'établissement sont donc très écoutés ; cette ancienneté est fréquente quand la prison est implantée dans un secteur urbain de type « classe moyenne », où les agents administratifs s'insèrent plus facilement qu'ailleurs, et où ils peuvent trouver des appuis à l'extérieur.

Point non négligeable : les détenus n'ont pas forcément intérêt — comme certains pourraient le croire — à se trouver dans un établissement où le groupe B (chargé des tâches de surveillance) se trouverait affaibli et le groupe C (investi de

80. Le contexte est assez rare pour une prison. C'est le cas à Bois d'Arcy, j'ai expliqué cette exception dans *Prisons des villes et des campagnes* : l'ouverture d'une prison à Bois d'Arcy a permis d'en fermer une à Versailles ; Bois d'Arcy est une commune bourgeoise, mais moins que Versailles !

81. Dans les établissements de très grande taille, le personnel aux missions strictement administratives occupe souvent des positions charnières qui leur permettent d'influencer des décisions qui sont dévolues, dans les établissements plus petits, à d'autres groupes d'agents (notamment personnel de direction ou travailleurs sociaux).

missions d'amendement) renforcé. Les agents chargés de la surveillance ne font pas uniquement de la répression ; ce sont en effet eux qui assurent le contact quotidien le plus régulier avec les détenus, et la nuit, au cours de la longue nuit carcérale (qui commence à 18h00, après la distribution des repas), ils sont même leurs seuls interlocuteurs. Il ne faudrait pas croire que les travailleurs sociaux, les bénévoles, les médecins, etc., ne sont là que pour « le bien des détenus »⁸², leur mission fait partie de la sécurité passive de l'établissement⁸³, et certains détenus dénoncent volontiers la façon dont ils sont traités par quelques-uns de ces agents⁸⁴. On ne doit pas davantage penser d'ailleurs que le pouvoir des agents administratifs est neutre en ce qui concerne les détenus du fait de l'absence de contact entre eux⁸⁵. La situation de détention la moins inconfortable pour le détenu se rencontrerait sans doute dans un établissement où les pouvoirs seraient à peu près équilibrés entre les différents groupes (en particulier les groupes B et C), et où il pourrait éventuellement les mettre en concurrence les uns avec les autres..

J'ai proposé ensuite une classification idéal-typique des pouvoirs forts :

groupe A (direction) : établissements très récents, pas trop grands, en zone urbaine, centres de détention de préférence ;

groupe B (surveillance) : établissements en zone rurale, de petite taille, maisons centrales surtout ;

groupe C (amendement) : établissements assez récents, en zone urbaine bourgeoise, centres de détention ;

82. Dans le chapitre « Ecosystème sociale et distribution des pouvoirs en prison », je signale même le cas, fort exceptionnel il faut dire, d'un détenu qui ne s'alimentait pas, sans que personne ne s'en inquiète, et qui est mort de faim dans un établissement où le groupe C occupait une position privilégiée. Démobilisés par le peu d'influence qu'ils avaient, les agents du groupe B ne parvenaient pas à s'acquitter de leurs tâches comme ils l'auraient dû ; si un détenu ne s'alimente pas, les surveillants affectés à la distribution des repas sont bien plus à même de s'en apercevoir que les travailleurs sociaux ou les intervenants bénévoles.

83 Au même titre qu'a pu en faire partie, par exemple, la lecture, justifiée, au siècle dernier : « en termes de fonction de moralisation ou de sédation » (Jean-Louis Fabiani, Fabienne Soldini [1996], « Des lieux et des objets de lecture en prison », in : Claude Faugeron, Antoinette Chauvenet, Philippe Combessie (dir.), *Approches de la prison*, op. cit., p. 203).

84. J'ai ainsi entendu reprocher à tel médecin de trop prescrire de tranquillisants (« *il cherche à nous abrutir* »), à tel aumônier catholique de trop s'intéresser aux conversions de détenus non chrétiens, à tel dentiste de trop systématiquement extraire des dents qu'il aurait pu soigner, etc.

85. Dans un grand établissement où les agents administratifs sont particulièrement puissants, j'ai vu l'un d'eux, chargé depuis des années de préparer les dossiers pour les commissions d'application des peines, faire ce travail dans une optique particulièrement sévère, tandis que j'ai observé le point de vue de gradés du personnel de surveillance souvent relativement « souples » à l'égard de certains détenus lors des débats de la réunion de la commission.

groupe D (autres) : grands établissements, maisons d'arrêt ou centres pénitentiaires (établissements regroupant plusieurs « quartiers » à vocations différentes), en zone urbaine de type « classe moyenne ».

Le pouvoir des agents du groupe A se manifeste dans les dérogations qu'ils réussissent à imposer aux membres du personnel les plus anciens par rapport aux usages pénitentiaires et par la façon dont ils parviennent à infléchir une politique dans un sens différent de celui que souhaiterait tel ou tel groupe, en particulier en ce qui concerne l'usage des fonds récoltés par telle ou telle association.

Le pouvoir des agents du groupe B agit surtout comme un frein au développement des politiques qui, visant à l'amendement des détenus, mobilisent de nombreux intervenants externes et les associations qui leur servent de relais — surcroît de travail pour les surveillants, et disent-ils volontiers « *facteur d'insécurité du fait des multiples allées et venues* ». Ces politiques sont pourtant celles qui permettent le mieux de légitimer la prison à laquelle ils sont identifiés, mais leur forte intégration, notamment dans les petites villes de province, et mieux encore en zone rurale, peut légitimer *de facto* la présence d'une prison, source de travail régulier et rémunérateur pour une part importante de la population environnante.

Le pouvoir des agents du groupe C se manifeste essentiellement par l'espace qu'ils réussissent à contrôler dans l'enceinte pénitentiaire, par les subventions qu'ils obtiennent, et par les dépenses qu'ils parviennent à faire engager pour les activités dont ils ont la charge. Il se manifeste également par le nombre et le dynamisme des associations qui se créent autour de la prison pour développer le soutien aux détenus et à leurs proches.

Le pouvoir des agents du groupe D fait apparaître une double tendance : les plus anciens agissent plutôt dans une logique propre à confirmer le caractère sécuritaire de l'établissement, ils deviennent alors des alliés objectifs des intérêts du groupe B, alors que les plus jeunes qui s'acquittent de missions relevant souvent du service socio-éducatif, apportent un soutien important aux intérêts du groupe C.

Ces renforcements différentiels font pénétrer au cœur de chaque groupe d'agents les rationalités contradictoires qui traversent l'histoire des prisons et

qu'illustre la tension entre la *philosophie défensive* et la *philosophie d'amendement*⁸⁶.

Outre la mise au jour des phénomènes d'occultation de la prison de la part des riverains et des stratégies déployées pour maintenir étanche la barrière entre l'institution extérieure, ce que j'ai appelé le *périmètre sensible*, ma contribution à l'analyse sociologique des prisons réside dans cette prise en compte des relations que peuvent tisser ou non les membres de tel ou tel groupe des agents de la prison avec l'extérieur pour comprendre comment se construisent leurs marges de manœuvre respectives. Si le phénomène de périmètre sensible revêt des spécificités propres à la prison déjà évoquées dans le chapitre précédent⁸⁷, la prise en compte des interactions avec des éléments extérieurs à l'administration de la justice pénale, dont j'ai montré l'intérêt pour l'analyse des pouvoirs en prison, peut se révéler féconde pour l'analyse de marges de manœuvre d'agents situés en d'autres lieux du processus pénal — j'y reviendrai dans la troisième partie de ce mémoire.

IV. CE QUE PRODUIT LA PRISON COMME CE QUI S'Y DÉROULE EST SURDÉTERMINÉ PAR CE QUI SE PASSE EN AMONT

La clôture des établissements pénitentiaires, leur relative autonomie et les différentes manifestations de ce qui constitue le périmètre sensible qui contribue à les isoler du reste du monde social prédisposent les personnes qui réfléchissent à ce qui s'y passe à en observer l'intérieur. Dans le chapitre précédent, j'ai montré l'intérêt qu'il y avait à regarder les relations qui se nouent, au quotidien, entre les agents de la prison et l'extérieur. Cette analyse des prisons en termes d'écologie sociale de façon *horizontale* — ou *synchronique* (on prend en compte les relations qui se tissent à *un même moment* entre la prison et l'extérieur) — m'a permis de voir comment les interactions des agents de la prison avec l'extérieur confortaient ou affaiblissaient leur rôle d'entrepreneur de morale carcérale et

⁸⁶. Je reprends ici ma propre traduction des concepts « protective philosophy » et « social work philosophy » développés par Lloyd E. Ohlin (cf. note n°61 page 22). Dans plusieurs de mes précédents travaux, je les avais dénommées respectivement « sécuritaire » et « humanitaire », je préfère aujourd'hui renoncer à ces termes, trop connotés moralement.

⁸⁷. A l'endroit où je reprends les analyses que j'ai proposées dans l'article « Marking the Carceral Boundary: Penal Stigma in the long Shadow of the Prison », page 18 de ce mémoire.

participaient directement à la construction sociale de la criminalité. Mais l'étude ne serait pas complète si on ne soulignait la nécessité de prendre en compte également l'analyse de ce qui se passe en amont. On pourrait dire qu'il s'agit d'un développement *vertical* (ou *diachronique*) de l'écologie sociale des prisons. J'ai tenu compte du poids de l'histoire dans mes premiers travaux (à la fois pour décrire comment le stigmatisme imprimé par la prison s'est sédimenté au fil de l'urbanisation de la commune de Fresnes et pour montrer comment il surdétermine la violence qui se développe de façon récurrente à Clairvaux⁸⁸). Il s'agit là, dans les deux cas, d'une analyse d'écologie sociale verticale. Mais j'avais dans un premier temps négligé une forme de verticalité qui m'apparaît aujourd'hui fondamentale : l'approvisionnement de la prison en détenus. Pour le comprendre, il faut faire porter l'analyse sur l'ensemble du processus pénal, de la fabrication de la loi à la décision judiciaire qui décide l'enfermement.

L'administration pénitentiaire n'a, en effet, quasiment aucune maîtrise des flux de détenus⁸⁹ qu'elle doit prendre en charge⁹⁰. Le nombre comme les caractéristiques spécifiques (sexe, âge, niveau d'étude, état de santé, compétences ou aptitudes diverses, etc.) des personnes envoyées en prison ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire ; ils sont conditionnés par des décisions, des négociations, des tris, effectués dans l'ensemble du processus pénal. L'administration pénitentiaire n'a pas non plus de contrôle sur la durée de séjour des détenus dans les prisons ; cela dépend de décisions prises par l'autorité judiciaire (encadrées par des dispositions législatives). Par métaphore gestionnaire, on pourrait comparer l'administration pénitentiaire à une industrie qui aurait une mission de stockage — et si possible d'amélioration — sans aucune possibilité de contrôle des flux d'entrée et de sortie — et, en conséquence, sans aucune maîtrise du volume des stocks à un moment donné⁹¹.

88. Cf. notamment le chapitre « De drame en drame, comment s'est façonnée l'histoire de Clairvaux », in : Philippe Combessie [1996], *Prisons des villes et des campagnes. Etude d'écologie sociale, op. cit.*, pp. 219-224.

89. En la matière, ses marges de manœuvre se réduisent aux possibilités de transferts de détenus d'un établissement à l'autre après la condamnation ; cela ne concerne qu'une minorité de la population carcérale, celle des condamnés à des durées d'enfermement moyenne ou longue.

90. On peut se demander si une institution peut être vraiment totale si elle ne maîtrise pas ces flux. On remarquera toutefois que les camps d'extermination (les plus terribles sans doute des institutions totales) n'avaient pas la maîtrise des flux de populations à exterminer qu'on leur envoyait. Plusieurs administrateurs de ces camps de la mort s'en sont plaints.

91. Pour une définition de ces expressions empruntées au langage économique, cf. page 55 de ce mémoire, les notes de bas de page 146, 147 et 148.

A la suite d'une recherche collective sur les pauvretés en prison⁹², effectuée à la demande de l'administration pénitentiaire, j'ai rédigé l'article « Quand on enferme les pauvres, quand on appauvrit les enfermés... »⁹³. J'y souligne la nécessité de porter le regard sur les chemins qui conduisent à la prison. Lorsque je rédigeais cet article, je participais⁹⁴ depuis un an à la préparation de « quinze propositions »⁹⁵ aptes à étayer une partie du projet de la loi pénitentiaire envisagée par le gouvernement. Dans ce cadre, grâce à la diligence de magistrats du parquet de Paris avec qui je collaborais pour l'élaboration de ces « quinze propositions », je faisais alors de l'observation directe⁹⁶ à la 10^e section du parquet de Paris, chargée des « comparutions immédiates » des personnes arrêtées en « délit flagrant ». Ces implications directes dans des activités de recherche et de réflexion m'ont conduit à privilégier deux pistes dans cet article, deux moments du processus pénal où se prennent des décisions qui conditionnent l'approvisionnement de la prison : la fabrication de la loi pénale et la pratique des magistrats. Si l'on compare l'ensemble du processus pénal à un tamis ou un filet qui filtrerait la société pour retenir derrière des grilles ceux dont le comportement est considéré comme susceptible de troubler l'ordre public, on doit se demander d'une part comment la structure même du filet (la forme des mailles) retient de façon privilégiée certains plutôt que d'autres, et notamment les pauvres, d'autre part comment la façon dont l'instrument est manié par les magistrats les conduit à retenir certains plutôt que d'autres, et plus particulièrement les pauvres. Dans cet article, j'ai privilégié ces deux étapes du processus pénal qui me préoccupaient

92. A laquelle j'ai participé en collaboration avec Denis Blot, François Bonvin, Jean-Claude Combessie, Virginie Fernier, Mihaï Gheorghiu et Anne-Marie Marchetti.

93. Philippe Combessie [2000] « Quand on enferme les pauvres, quand on appauvrit les enfermés... », *Panoramiques*, n° 45, pp. 30-36.

94. Dans le cadre du collectif *Recherches Confrontations et Projets sur les mesures et sanctions pénales (RCP)* dont j'étais l'un des membres fondateurs (en compagnie de Pierre Tournier (DR CNRS), Charlotte Trabut (magistrat), Annie Kensey (démographe), Nicolas Frize (concessionnaire de main d'œuvre pénale), Martine Herzog-Evans (juriste), Christine Peyrat (magistrat). Ce collectif regroupait une centaine de personnes : chercheurs d'une part, praticiens de terrain d'autre part (magistrats, fonctionnaires pénitentiaires, policiers, responsables associatifs). Notre travail consistait à engager des réflexions sur des points particuliers, à développer quelques recherches ponctuelles, et à transmettre des propositions concrètes aux autorités compétentes concernant les « mesures et sanctions pénales ». Nous avons dissout ce collectif en décembre 2001, après que le projet de loi pénitentiaire a été solennellement annoncé par le Premier ministre lors de l'inauguration de l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire à Agen.

95. Frédéric Blettery, Philippe Combessie, Vincent Delbos *et al.* [2000] « En politique, le courage n'est pas toujours perdant », *Panoramiques*, n° 45, pp. 120-125.

96. Cf. Anne-Marie Arborio, Pierre Fournier [2000] *L'Enquête et ses méthodes. L'Observation directe*, Paris, Nathan Université, coll. 128.

beaucoup à l'époque ; il m'apparaît aujourd'hui important de souligner l'importance d'observer aussi ce qui se passe en d'autres lieux où se construit l'image sociale du criminel (j'y reviendrai dans la troisième partie de ce mémoire).

Cet article a constitué un tournant dans ma démarche d'analyse. C'est la première fois que je faisais intervenir les tris opérés au cours du processus pénal pour comprendre ce qui se passe en prison. J'ai adopté à plusieurs reprises la même démarche par la suite dans *Sociologie de la prison*⁹⁷, notamment à propos des différentes analyses des suicides de détenus, pour lesquels une logique militante est prompte à utiliser des chiffres bruts s'ils semblent aussi les plus favorables pour dénoncer les méfaits de la prison. Il est en effet facile de comparer d'un côté les suicides en prison et de l'autre les suicides à l'extérieur, ou encore de comparer les proportions de suicides en prison dans différents pays, en faisant comme si tout ce qui se passe en prison n'était lié qu'aux conditions d'enfermement. La masculinité, le faible niveau d'études, l'isolement lié à l'immigration, la fréquence de dépendances de type toxicomaniaque etc. constituent une population carcérale sensiblement différente de la moyenne des populations extérieures. Rares sont les chercheurs à avoir procédé à des redressements d'échantillon⁹⁸ en intégrant certains de ces paramètres dans l'analyse des suicides en prison ; il faut saluer le travail effectué par Maud Guillonnet⁹⁹ pour la France et Geoffrey Conacher¹⁰⁰ pour le Canada¹⁰¹.

97. Philippe Combessie [2001], *Sociologie de la prison*, Paris, Éditions La Découverte & Syros, coll. Repères.

98. Pour l'étude concernant l'histoire familiale des hommes détenus, nous avons systématiquement redressé la pyramide des âges (cf. *infra*, pages 42 et suivantes, ainsi que la note n°131).

99. Maud Guillonnet [2000], *Rapport sur les suicides de détenus (1998-1999)*, ronéo, Paris, Direction de l'Administration Pénitentiaire.

100. Geoffrey N. Conacher [1992], « Le Suicide dans les pénitenciers fédéraux du Canada », *Forum*, IV-3.

101. Les résultats qu'ils obtiennent montrent une sursuicidité carcérale moindre que ce qu'indiquent des taux bruts. Le suicide en prison est plus dramatique qu'ailleurs dans la mesure où il concerne un justiciable confié à l'administration pénitentiaire, qui doit le surveiller, et lui venir en aide en cas de besoin. L'emprisonnement, par la prise de corps et la stigmatisation, est un facteur suicidogène (Nicolas Bourgoin [1994], *Le Suicide en prison*, L'Harmattan, coll. Logiques sociales), mais en même temps, la surveillance tant par les codétenus que par les personnels de surveillance est un facteur propre à limiter, dans la mesure du possible, des passages à l'acte. Reste la question des suicides, à l'extérieur, des anciens détenus ; cf. *infra*, p. 125.

Le point pour lequel j'ai jugé essentiel de souligner l'importance de la prise en compte des processus qui se situent en amont concerne l'analyse de la récidive¹⁰². Elle occupe une place importante de *Sociologie de la prison*¹⁰³. En m'appuyant sur certains éléments de la thèse de Patrick Colin¹⁰⁴, sur des articles de Lynne Goodstein¹⁰⁵ et David Ward¹⁰⁶, et surtout sur un texte déterminant de Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire¹⁰⁷, je propose de distinguer deux types d'analyse de la récidive. Je dénomme l'une « classique », l'autre « globale » — cet adjectif indiquant qu'elle implique de ne pas s'en tenir au seul milieu carcéral. L'analyse classique prend pour champ d'étude les seuls détenus, et, conformément à la politique pénale de traitement, envisage de mesurer les effets du passage en prison à l'aune de l'amendement des détenus. Dans cette optique, l'efficacité optimale se mesurerait au taux de récidive minimal des anciens détenus. Dans l'analyse globale, le champ d'étude à prendre en compte n'est pas constitué par les seuls détenus mais par l'ensemble des justiciables dont le comportement est répréhensible, qui sont arrêtés, parfois placés sous contrôle judiciaire, parfois condamnés, mais qui ne sont pas incarcérés : on remonte donc la chaîne pénale, sans intégrer toutefois l'analyse de la construction des lois qui prévoient de réprimer certains comportements plutôt que d'autres. Si l'on ne tient pas compte non plus de la différence de visibilité entre les infractions (la délinquance de rue est plus visible et plus facile à réprimer que la délinquance

102. La définition juridique de la récidive est complexe (qui plus est, elle a changé en France en 1984, et suivant la date de l'infraction, tous les détenus ne sont pas concernés de la même façon). Annie Kensey et Pierre Tournier ont donc proposé le concept de « retour en prison » (Annie Kensey, Pierre Tournier [1991], *Le Retour en prison, analyse diachronique (détenus libérés en 1973, libérés en 1982, initialement condamnés à 3 ans ou plus)*, Paris, Direction de l'Administration Pénitentiaire, coll. Travaux et documents, n°40). Cette expression désigne de façon juridiquement plus rigoureuse les phénomènes dont je parle dans ce mémoire, qui correspondent à *une nouvelle incarcération liée à une nouvelle infraction*. Dans la mesure où je viens de définir ce dont je parle avec précision et où il ne s'agit pas ici d'une analyse juridique, le terme « récidive » me semble acceptable, je l'emploierai donc ici comme un synonyme de « retour en prison ».

103. *Ibid.* pp. 93-104.

104. Patrick Colin [1998], *La Multirécidive pénitentiaire, analyse sociologique des contextes de la multirécidive pénitentiaire chez des hommes condamnés à de courtes peines pour atteinte aux biens*, thèse de doctorat, Univ. de Strasbourg.

105. Lynn Goodstein [1979], « Inmate Adjustment to Prison and the Transition to Community Life », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 16.

106. David A. Ward [1987], « Control strategies for problem prisoners in American penal systems », in : Anthony Bottoms, Roy Light (dir.), *Problems of Long-Term Imprisonment*, Aldershot & Brookfield, Gower, pp. 74-96.

107. Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire [1993], « Quelques remarques à propos de la récidive », *Kriminologisches Bulletin de Criminologie*, 1, pp. 12-31.

d'affaires) mais que l'on considère une infraction passible de prison, quelle qu'elle soit, les criminologues distinguent volontiers trois groupes : d'un côté, ceux qui l'ont commise de façon fortuite, de l'autre, ceux qui la commettent de façon tellement récurrente qu'on les qualifie parfois d'« *intraitables* »¹⁰⁸, un groupe intermédiaire étant constitué par ceux qui, sans être complètement intégrés dans des groupes sociaux où cette pratique répréhensible est courante, ne s'y livrent pas tout à fait de façon exceptionnelle. Le paradoxe de l'approche classique de la récidive est que le groupe des « *intraitables* » est à la fois la meilleure justification de l'enfermement (« *Un individu comme ça, on ne peut pas le laisser vadrouiller dans la nature !* ») et la preuve flagrante de son échec en matière de réinsertion : la mesure du taux de récidive des personnes pour lesquelles la prison semble la seule mesure appropriée (puisque les autres dispositifs se sont révélés vains¹⁰⁹) montre l'inefficacité de la prison en matière d'amendement des détenus.

Sur une échelle de fréquence des infractions, on peut désigner ces groupes par les chiffres 1, 2 et 3 (groupe 1 : infractions exceptionnelles – groupe 2 : infractions récurrentes – groupe 3 : infractions très fréquentes, justiciables parfois considérés comme « *intraitables* »).

Pour les justiciables des deux premiers groupes, dans la même optique de traitement, c'est-à-dire si l'on a l'objectif de les amender, plusieurs mesures sont envisageables. Les premiers ne sont que rarement envoyés en prison, tout dépend de la gravité attribuée à l'acte qui leur est reproché. La prison est la sanction la plus sévère de l'arsenal pénal des pays démocratiques ayant aboli la peine de mort¹¹⁰. La loi pénale considérant la présence d'antécédents judiciaires comme un facteur aggravant, la présence d'un enfermement carcéral est un indice de la construction sociale de la criminalité. Sauf en cas d'infraction très grave, les détenus du premier groupe bénéficient le plus souvent d'une peine avec sursis,

108. Philippe Le Moigne [2000], *Le Traitement des intraitables. L'Organisation sociale de la récidive chez les jeunes*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'Université de Montréal / Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques.

109. Le contrôle social par la famille, l'école, l'église, les associations, le travail ne semble pas avoir permis de socialiser suffisamment le justiciable pour le conduire à mener une vie sans histoires. En matière judiciaire, la prison n'intervient comme premier dispositif de coercition légale que dans les cas de crimes graves : dans la plupart des situations, elle est précédée par des amendes et/ou des peines de prison avec sursis.

110. Il y a bien sûr une gradation : la réclusion criminelle à perpétuité avec une période incompressible de 22 ans (prévue pour certains crimes) est autrement plus sévère que la détention pendant six mois (prévue pour certains délits).

qui, comme une épée de Damoclès, les invite à réfléchir et éviter de recommencer. L'amendement des justiciables qui relèvent du groupe 2 peut être tenté en prison ; c'est d'ailleurs à leur intention qu'ont été créés en France, en 1975, les *centres de détention* qui « *comportent un régime principalement orienté vers la resocialisation des condamnés* »¹¹¹. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, la prison est minoritaire parmi les dispositifs de coercition légaux. L'analyse globale invite à analyser les effets de la politique pénale (qui prévoit, suivant les cas, un usage plus ou moins important de tel ou tel dispositif de coercition légal) ainsi que de la politique sociale. L'amendement peut aussi s'envisager dans d'autres endroits qu'une prison. Et l'on peut même penser que, dans beaucoup de cas, pour des personnes qui ne sont pas complètement intégrées dans un milieu organisé autour de pratiques interdites, d'autres solutions que la prison peuvent être privilégiées. Sur le plan pénal, actuellement, il existe les amendes, les peines avec sursis, les travaux d'intérêt généraux, les suspensions de permis, etc. Sur le plan social, il existe des programmes d'alphabétisation, de formation professionnelle, d'apprentissage. Ces différents programmes d'aides aux personnes désaffiliées sont plus efficaces quand ils ne sont pas conduits dans un établissement carcéral qui coupe les liens avec les différents réseaux de sociabilité en milieu libre — il peut s'agir de réseaux informels ou précaires pour les personnes marginalisées ou désaffiliées des groupes de solidarité traditionnels¹¹², qui, pour dangereux qu'ils puissent être, sont peut-être préférables à ceux qu'on peut constituer à partir des rencontres en prison.

Probablement, le taux de récidive globale diminuerait si l'on incarcérait davantage les auteurs d'infraction qui relèvent du premier et du deuxième groupe. Probablement aussi, ce taux deviendrait très élevé si au contraire on leur appliquait presque exclusivement des mesures non carcérales, réservant la prison aux cas qui relèvent du troisième groupe (à qui sont principalement destinés les établissements qu'on qualifie de maisons centrales). C'est en tout cas les résultats qu'on observe avec la politique pénale appliquée aux mineurs, en France comme dans d'autres pays.

Le code pénal, le code de procédure pénale, les prérogatives des magistrats (chargés de protéger la société mais aussi le jeune qui a commis un acte

111. Article D. 70-2 du Code de procédure pénale, issu du décret 75-402 du 23 mai 1975.

112. On peut penser à certains milieux marginalisés où la consommation de substances psychoactives occupe une place centrale dans l'organisation sociale.

répréhensible), tout vise à éviter le plus souvent possible l’incarcération d’un mineur. On peut dire que ceux qui sont mis en prison en France, relèvent, pour leur grande majorité, du troisième groupe, de ceux sur lesquels on peut penser que ni la dissuasion ni la réadaptation n’ont de prise. Les conséquences sur les taux de récidive s’en ressentent. Si l’on réfléchit à la place qu’occupe la prison dans l’ensemble des processus de gestion des comportements répréhensibles, la mesure du taux de récidive se révèle intéressante pour apprécier le choix de ne pas envoyer en prison des individus qui peuvent être traités autrement. Plus on approche des 100 % de récidives après une première incarcération, plus on peut penser qu’a été mis en œuvre l’ensemble des dispositifs de prévention et de traitement non désocialisant¹¹³.

En d’autres termes, la probabilité de retour en prison étant bien davantage déterminée par les tris effectués en amont, sur lesquels l’administration pénitentiaire n’a aucun contrôle, que par les traitements opérés en détention (formations et apprentissages divers), la mesure de la récidive après passage en prison est bien davantage une mesure du tri qu’une mesure du traitement. Elle en apprend plus sur ce qui se passe *avant* que sur ce qui se passe *pendant* l’enfermement. Elle est avant tout un indicateur des choix opérés entre politiques sociales et politiques pénales, et, au sein des politiques pénales, entre l’utilisation de la prison en première instance et en dernière instance. Cette approche globale ne prétend pas donner de solution, mais simplement faire réfléchir sur la façon d’interpréter les mesures de la récidive. Ce faisant, elle éclaire les relations que peut entretenir l’institution carcérale avec l’ensemble de la société.

Dans l’analyse classique, où l’on considère le milieu carcéral de façon isolée, le champ d’étude étant constitué des seuls détenus, un taux élevé de récidive est lu comme un symptôme de l’échec de la prison à changer les justiciables qu’on lui envoie. Dans l’analyse globale, où l’on considère que ce qui se passe en prison et après la sortie est surdéterminé par les tris effectués en amont (le corpus regroupe l’ensemble des auteurs d’infractions arrêtés par les forces de l’ordre et déférés devant un magistrat) un taux élevé de récidive peut être interprété comme le fruit d’un usage modéré de l’enfermement, appliqué surtout aux plus « intraitables » des justiciables désignés comme responsables d’infractions troublant l’ordre

113. Sauf à considérer la prison elle-même comme une *école du crime*. On ne peut pas nier que la prison favorise les contacts entre des justiciables qui n’ont de commun que d’être mis en cause pour des infractions troublant l’ordre social de façon suffisamment importante pour que le dispositif le plus sévère de l’arsenal pénal leur soit imposé.

social. *Intraitables* ! le mot, employé par Philippe Le Moigne pour parler de la récidive chez les jeunes¹¹⁴, est particulièrement éclairant dans la mesure où la différence des législations entre mineurs et majeurs — et donc des politiques pénales et sociales visant ces justiciables — constitue en la matière un dispositif quasi expérimental.

En France¹¹⁵, depuis l'ordonnance de 1945, les autorités chargées des mineurs en infraction aux lois pénales doivent privilégier les mesures non carcérales, les éventuelles sanctions doivent être éducatives autant que répressives. Les résultats sont flagrants. La proportion de mineurs incarcérés est très nettement inférieure à celle des jeunes majeurs (38 pour 100 000 des 16-18 ans contre 164 pour 100 000 des 18/21 ans¹¹⁶) et le taux de retour en prison est près de deux fois plus important : 60 % pour les mineurs¹¹⁷ contre 34 % des majeurs¹¹⁸. En privilégiant les mesures non carcérales, on enferme moins de mineurs que de jeunes adultes, quatre fois moins¹¹⁹, ce faisant, on réserve la prison à ceux d'entre eux pour qui les autres mesures se sont révélées vaines, aux plus « intraitables », et s'ils n'ont pas été amendés par les mesures non carcérales qui leur étaient imposées, l'incarcération a peu de chances de réussir mieux, c'est ainsi que le taux de retour en prison est le double de celui des jeunes adultes¹²⁰.

114. Cf. page 36 note n°108.

115. C'est également le cas dans plusieurs autres pays, cf. par exemple Jean Trépanier, Françoise Tulkens [1995], *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'université de Montréal / Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques.

116. Ces rapports sont obtenus à partir du nombre de détenus par tranches d'âge au 1^{er} janvier 2000 et du nombre de personnes de la même tranche d'âge dans la population française (Insee).

117. Ces chiffres proviennent d'une étude effectuée à partir d'une cohorte de mineurs incarcérés en 1983 (Pierre Tournier [1996], *La Prison à la lumière du nombre, démographie carcérale en trois dimensions*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris I).

118. Ces chiffres proviennent d'une étude effectuée à partir d'une cohorte des condamnés à trois ans de prison et plus, libérés en 1982 (Pierre Tournier [1996], *Ibid.*).

119. Le rapport est encore plus fort si l'on prend en compte les mineurs de 13 à 16 ans, pour qui la probabilité d'incarcération n'est que de 2,5 pour 100 000 (Cf. Philippe Combessie [2001], *Sociologie de la prison, op. cit.*, p. 34).

120. Les chiffres présentés ci-dessus présentent l'inconvénient de ne pas concerner la même période. En toute rigueur statistique, on peut préférer une recherche qui analyse une cohorte identique (Pierre Tournier, France-Line Mary, Carlos Portas [1997], *Au delà de la libération. Observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, Guyancourt, CESDIP, coll. Etudes et données pénales, n°76). Voici les résultats concernant le taux de retour en prison selon l'âge :

moins de 21 ans	21-24 ans	25-29 ans	30 ans et plus
51 %	43 %	35 %	28 %

La tendance est la même que pour les chiffres présentés dans le corps du texte. Les écarts sont moins forts, peut-être parce que cette recherche regroupe 13-18 et 18-20 ans.

La prise en compte de ce qui se passe en amont impose une mise en question des pratiques de la justice, de la police, et de l'ensemble des agents du corps social impliqués dans le maintien de l'ordre, ainsi que de l'ensemble des agents qui participent, directement ou non, à la fabrication de la loi pénale ; à différents titres, tous sont des entrepreneurs de morale. En 1893, Guillaume De Greef¹²¹ s'interrogeait sur la signification qu'une société devait attribuer au profil sociologique des auteurs d'infanticides. A partir de statistiques concernant la période 1826-1880, il montrait qu'il s'agissait principalement de filles de ferme célibataires, parmi lesquelles il soulignait une forte proportion d'illettrées (72 %). Il en tirait une conclusion radicale : « *Une peine ne devrait être prononcée que si, par hypothèse, un infanticide avait été déterminé par une cause à laquelle il serait prouvé que l'accusée pouvait résister ou s'il avait été commis sans cause, c'est-à-dire si le crime était inconditionné. Dans tous les autres cas, l'irresponsabilité de l'individu vis-à-vis de la société est évidente, puisque c'est au contraire le milieu social qui oblige nécessairement la mère à agir contre toutes les lois naturelles : elle n'est pas la coupable, mais la victime. Puisque la loi sociologique nous montre comment, dans des conditions constantes, la contribution des infanticides sera nécessairement levée à charge d'un contingent invariable de personnes du même sexe et de la même catégorie, ce n'est pas à ces personnes qu'une peine supplémentaire doit être infligée, c'est la collectivité qui doit prendre à son compte la peine de modifier à tout prix les conditions sociales qui produisent l'infanticide aussi naturellement et aussi nécessairement que certains poisons produisent la mort. [...]* Socialement, notre libre-arbitre est limité à un point pour ainsi dire idéal, non susceptible de mensuration, noyé au milieu du rythme régulier des flots du déterminisme complexe et immense. »¹²² Le positivisme affiché par Guillaume De Greef peut faire sourire. Mais les questions qu'il pose, maladroitement sans doute, n'ont pas trouvé de réponse satisfaisante ; et, par rapport au type de tri effectué, le fonctionnement de la chaîne pénale a-t-il beaucoup évolué depuis le XIX^e siècle ?

Cette mise en cause du fonctionnement de la justice — certes radicale — à partir de l'analyse du profil sociologique de condamnés, ne va toujours pas de soi en ce début de XXI^e siècle. J'avais intégré ce passage des *Lois sociologiques* de Guillaume De Greef dans un texte intitulé « Gros plan sur les deux extrémités de

121. Guillaume De Greef, 1842-1924, titulaire de la première chaire de sociologie à l'Université Libre de Bruxelles.

122. Guillaume De Greef [1893], *Les Lois sociologiques*, Paris, Alcan, pp. 123-125.

la chaîne »¹²³ qui devait servir d'introduction à la publication par l'Insee¹²⁴ de statistiques concernant l'histoire familiale des détenus ; le responsable du département démographie de l'Insee m'a fait part de ses réserves. Il m'a expliqué que ces données devaient permettre de mieux connaître la population carcérale, mais pas de remettre en cause le fonctionnement de la justice, qui est indépendante — un tiers du texte que je proposais a été ainsi censuré avant publication¹²⁵ et la comparaison même du processus pénal avec un « filtre » qui ne serait pas sociologiquement neutre a été systématiquement rejetée¹²⁶. C'était pourtant, me semble-t-il, une part non négligeable de l'intérêt de cette enquête que de conduire à poser cette question.

J'avais été sollicité par les administrateurs de l'Insee chargés de traiter la partie du recensement 1999 qui concerne les détenus. Il s'agissait d'une enquête « histoire familiale » (dite enquête « EHF ») comme l'Insee en réalise de façon régulière, mais, pour la première fois, elle allait concerner aussi les détenus. Cette administration n'ayant auparavant jamais effectué aucune enquête portant sur la situation d'incarcération, l'équipe d'administrateurs de l'Insee chargée de cette partie spécifique du recensement a fait appel, pour éclairer ce travail, à une dizaine de spécialistes des questions carcérales d'origines diverses (fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, médecin, juriste, magistrat, responsable associatif, psychologue, démographe, sociologue).

Le questionnaire passé en prison était analogue¹²⁷ à celui qu'on proposait au même moment à 380 000 personnes vivant « en ménage ordinaire » (selon la

123. Philippe Combessie [2002], « Gros plan sur les deux extrémités de la chaîne », in : Insee, *L'Histoire familiale des hommes détenus*, Paris, Statistique publique, coll. Synthèses n°59, pp. 11-16.

124. Institut national de la statistique et des études économiques.

125. Des passages de De Greef ont été censurés, ainsi que de ma propre prose.

126. Il ne s'agissait pas, pourtant, d'une grande innovation. Dès la fin des années 1970 Claude Faugeron et Philippe Robert avaient amplement développé cette métaphore, dont la pertinence est particulièrement bien démontrée dans *Les Forces cachées de la justice. La Crise de la justice pénale*, Paris, Le Centurion, 1980. Mais, dans la notice « Crime et criminalité – historique » [*Encyclopédie historique de la pensée sociologique* (à paraître)], j'ai rappelé la formule de Christian Debuyst : « la criminologie est une discipline dont les savoirs ne sont pas toujours cumulatifs ».

127. Lors de la pré-enquête, plusieurs responsables de l'administration pénitentiaire avaient souhaité qu'on y ajoute quelques questions concernant la formation professionnelle des détenus durant leur détention ; on leur avait donné satisfaction, mais l'exploitation de cette partie spécifique du questionnaire ne permet aucune comparaison avec les hommes vivant en ménage ordinaire puisque ce type de question est spécifique à l'univers carcéral.

terminologie Insee¹²⁸). Il n'y avait que deux différences entre la passation de l'enquête en prison et celle en « ménage ordinaire ». D'une part, en prison, l'enquête n'a été passée qu'auprès de détenus de sexe masculin¹²⁹, d'autre part un enquêteur était au côté du détenu pour remplir le questionnaire¹³⁰. Il est difficile d'évaluer le biais introduit par la présence de l'enquêteur. Il m'est néanmoins apparu fondamental de mettre en parallèle les résultats de l'enquête passée en prison et ceux de l'enquête concernant les hommes vivant en ménage ordinaire.

J'ai pu convaincre sans mal l'ensemble des membres de l'équipe chargée de cette enquête que chaque tableau devait être présenté en double : une fois pour les détenus, une autre pour les hommes vivant en ménage ordinaire¹³¹. Il devenait donc possible d'appréhender les spécificités des histoires familiales des hommes que la société française envoyait derrière les barreaux. Au-delà de la connaissance des histoires propres aux hommes incarcérés, et bien que la version finale du texte introductif que j'ai rédigé ne le stipule pas de façon aussi directe que je l'aurais souhaité, les résultats de cette enquête permettent d'appréhender avec une assez grande finesse les résultats des tris effectués par le système répressif. Ainsi peut-on mieux connaître, à partir de l'histoire familiale, les caractéristiques sociologiques qui prédisposent à se trouver derrière les barreaux et celles qui au contraire semblent en prémunir leurs porteurs.

128. Les personnes incarcérées font partie des « ménages collectifs », très généralement exclus du champ des enquêtes de l'Insee.

129. Lors de la pré-enquête, les questions concernant l'histoire familiale posées à des femmes incarcérées avaient entraîné des pleurs de la part des détenues qu'on invitait à parler de leurs enfants alors qu'elles étaient incarcérées pour mauvais traitements ou infanticides (proportionnellement, les femmes sont beaucoup plus souvent que les hommes enfermées après avoir porté des coups parfois très graves à leurs enfants). Compte tenu de la très faible proportion de femmes derrière les barreaux (4 % environ), il a été décidé de n'interroger que des hommes incarcérés.

130. Compte tenu des particularités de l'organisation carcérale, et du fort nombre de personnes maniant mal la langue française écrite, les questionnaires ont été remplis par un enquêteur qui posait les questions au détenu. Ces enquêteurs étaient des sociologues ou des étudiants en sciences sociales ayant participé à des recherches concernant la prison.

131. Dans la mesure où la population carcérale présente une pyramide des âges très différente de celle de la population française, j'ai demandé de présenter une colonne « à âge comparable » (le calcul a été fait par l'Insee et, dans la publication, une note précise chaque fois : « *répartition des hommes en ménage ordinaire s'ils avaient la même structure d'âge que les détenus* »). Pour certaines questions, j'aurais aimé que soient effectués d'autres redressements spécifiques, par exemple en pondérant les populations de telle manière que la structure socioprofessionnelle de la population des hommes détenus et celle de la population des hommes vivant en ménage ordinaire soient les mêmes, ce qui aurait permis d'obtenir une représentation « à répartition de catégorie socioprofessionnelle comparable », mais cela s'est avéré plus difficile, et il a été décidé de systématiser l'affichage « à âge comparable ».

V. ON N'ENFERME PAS « SOCIOLOGIQUEMENT CORRECT »

« *N'importe qui peut se retrouver un jour en prison !* », cette formule semble un lieu commun. N'importe qui ? peut-être... mais tous n'ont pas les mêmes probabilités d'être un jour incarcérés, loin s'en faut. Le profil sociologique des détenus est une question cruciale. L'approche sociologique se distingue ici nettement de l'approche juridique. Formellement, en termes de droit, il est exact, à quelques rares exceptions près¹³², que n'importe qui peut se retrouver un jour en prison. Mais l'analyse rigoureuse des processus qui conduisent en prison apporte, en la matière, des enseignements qui méritent d'être pris en considération. Je vais présenter ici les critères sociologiques qui, d'après les recherches existantes, semblent les plus spécifiques de la population incarcérée actuellement dans les prisons françaises. Je calcule notamment un *odds ratio* des probabilités d'être incarcéré lorsqu'on est porteur d'un de ces critères à partir de la formule suivante :

$$\textit{odds ratio} = \frac{\frac{\text{proportion d'agents incarcérés}}{\text{parmi les porteurs du critère}}}{\frac{\text{proportion d'agents vivant libres}}{\text{parmi les porteurs du critère}}}$$
$$\textit{odds ratio} = \frac{\frac{\text{proportion d'agents incarcérés}}{\text{parmi les non porteurs du critère}}}{\frac{\text{proportion d'agents vivant libres}}{\text{parmi les non porteurs du critère}}}$$

La caractéristique la plus visible des spécificités de la population incarcérée est assurément le sexe. Les prisons ont toujours été très majoritairement peuplées d'hommes. Les femmes représentaient environ 20 % de la population carcérale française à la fin du XIX^e siècle¹³³, moins de 5 % à l'aube du XXI^e. En 2002 en effet les hommes représentent 96,2 % des détenus : un taux supérieur de 92,4 points à celui des femmes et 25 fois plus grand que le leur. Si, compte tenu de la proportion d'hommes dans la population française (48,6 %), on applique l'*odds ratio* selon la formule qui vient d'être indiquée, alors le rapport du taux d'hommes parmi les détenus au taux d'hommes dans la population active

132. Les chefs d'Etat en exercice ainsi que différents élus disposent en la matière de traitements particuliers, prévus par la loi.

133. On a commencé à les décompter séparément à partir de 1852.

($96,2/48,6 = 1,979$) est 27 fois plus grand que le même rapport calculé pour les femmes ($3,8/51,4 = 0,074$)

L'âge constitue un second critère sociologique particulièrement distinctif. Les détenus sont, en moyenne, sensiblement plus jeunes que la population du pays où ils sont incarcérés. Au 1^{er} janvier 2000, pour les justiciables, tous sexes confondus, âgés de 21 à 29 ans, la probabilité d'être incarcéré plutôt que libre était supérieure au double du taux moyen de détention en France¹³⁴. Voici le tableau que j'avais construit pour le livre *Sociologie de la prison* (p. 34), auquel j'ajoute une colonne indiquant le rapport entre le taux de détention pour chaque tranche d'âge et le taux moyen de détention en France :

Tableau 3 : Répartition des détenus par tranches d'âge (au 1-1-2000)

Tranche d'âge	Effectif	Taux pour 100 000 hab.	taux taux moyen
13 ans à moins de 16 ans	59	2,5	0,03
16 ans à moins de 18 ans	596	38,0	0,4
18 ans à moins de 21 ans	3938	163,9	1,7
21 ans à moins de 25 ans	7225	243,6	2,5
25 ans à moins de 30 ans	9169	214,7	2,2
30 ans à moins de 40 ans	13520	155,3	1,6
40 ans à moins de 50 ans	8428	99,2	1
50 ans à moins de 60 ans	3654	54,3	0,6
60 ans et plus	1460	12,0	0,1
Effectif total	48049		
Taux moyen		96,9	

Source : Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et Insee

L'origine sociale est certes plus complexe à analyser que la répartition par sexe ou année de naissance. C'est vrai pour toutes les recherches : l'origine sociale dépend de paramètres nombreux (notamment la profession des parents, du conjoint, d'ego), souvent difficiles à classer et qui interfèrent les uns sur les autres. C'est encore plus vrai en prison, où est plus important qu'à l'extérieur la

134. Moyenne nationale : 97 pour 100 000 ; moyenne pour les 21-24 ans : 244 pour 100 000 ; moyenne pour les 25-29 ans : 215 pour 100 000. Cf. Philippe Combessie [2001], *Sociologie de la prison, op. cit.*, p. 34.

proportion d'agents sociaux dont la profession et celle de leur parentèle sont mal définies.

On comprend dès lors l'intérêt de l'enquête Insee de 1999 concernant les histoires familiales des hommes détenus, et la fécondité de la confrontation de ces données chiffrées avec celles qui concernent, au même moment, les hommes qui vivent « en ménage ordinaire ».

Reprenant les chiffres que j'ai contribué à présenter dans le volume *Insee-Synthèses n°59 (L'Histoire familiale des hommes détenus)* paru en 2002, je regroupe les données qui distinguent de la façon la plus discriminante les détenus et les hommes vivant en ménage ordinaire en calculant les *odds ratios* correspondants ; toutes les données que présentent les tableaux ci-dessous sont construites à partir de ces chiffres calculés « à âge comparable ».

Tableau 4 : Sur représentation de l'appartenance ouvrière

	A hommes détenus	B hommes en ménage ordinaire à âge comparable	<i>odds ratios</i> <small>% A / % non A % B / % non B</small>
ego est lui-même ouvrier	49,9 %	33,8 %	2,0 ¹³⁵
le père d'ego est ouvrier	47,2 %	33,5 %	1,8
la mère d'ego est ouvrière	13,1 %	9,3 %	1,5

Source : Insee EHF

Parmi les hommes détenus, le taux d'ouvriers est plus élevé que dans les ménages ordinaires : + 11,1 points, soit 1,48 fois plus ; par rapport aux détenus non ouvriers ($49,9/50,11 = 0,996$), il est 2 fois plus grand que le même rapport calculé pour les hommes vivant en ménage ordinaire ($33,8/66,2 = 0,511$) et, ainsi calculé, le taux de détenus fils d'ouvriers est 1,8 fois plus grand, celui de détenus fils d'ouvrières 1,5 fois plus grand.

¹³⁵. Lecture : en 1999, un ouvrier avait 2 fois plus de probabilités d'être incarcéré plutôt que non incarcéré qu'un non-ouvrier à âge comparable (autre lecture : un détenu avait 2 fois plus de probabilités d'être ouvrier plutôt que non ouvrier qu'un non détenu).

Tableau 5 : Sur représentation des départs précoces du foyer parental

	A hommes détenus	B hommes en ménage ordinaire à âge comparable	<i>odds ratios</i> $\frac{\% A / \% \text{non } A}{\% B / \% \text{non } B}$
15 ans et avant	11,3 %	2,2 %	5,7
20 ans et plus	33,8 %	52,7 %	0,5

Source : Insee EHF

Parmi les hommes détenus, le taux de personnes ayant quitté le foyer parental avant 16 ans est plus élevé que dans les ménages ordinaires à âge comparable : + 9,1 points, ou 5,1 fois plus ; par rapport aux détenus étant restés plus tard chez leurs parents, il est 5,7 fois plus grand que le même rapport calculé pour les hommes vivant en ménage ordinaire.

Tableau 6 : Sur représentation des sorties précoces du système scolaire

	A hommes détenus	B hommes en ménage ordinaire à âge comparable	<i>odds ratios</i> $\frac{\% A / \% \text{non } A}{\% B / \% \text{non } B}$
15 ans et avant	32,4 %	12,8 %	3,3
20 ans et plus	9,9 %	32,9 %	0,2

Source : Insee EHF

Parmi les hommes détenus, le taux de personnes ayant quitté le système scolaire avant 16 ans est plus élevé que dans les ménages ordinaires à âge comparable : + 19,6 points, ou 2,5 fois plus ; par rapport aux détenus étant restés plus tard dans le système scolaire, il est 3,3 fois plus grand que le même rapport calculé pour les hommes vivant en ménage ordinaire.

Tableau 7 : Sur représentation des accès précoces au marché du travail (âge au 1^{er} emploi)

	A hommes détenus	B hommes en ménage ordinaire à âge comparable	<i>odds ratios</i> $\frac{\% A / \% \text{non } A}{\% B / \% \text{non } B}$
15 ans et avant	20,7 %	11,7 %	2,0
20 ans et plus	15,5 %	32,5 %	0,4

Source : Insee EHF

Parmi les hommes détenus, le taux de personnes ayant commencé à travailler avant 16 ans est plus élevé que dans les ménages ordinaires à âge comparable : +

9 points, ou 1,7 fois plus ; par rapport aux détenus ayant commencé à travailler plus tard, il est 2 fois plus grand que le même rapport calculé pour les hommes vivant en ménage ordinaire.

Tableau 8 : Sur représentation des orphelins

	A hommes détenus	B hommes en ménage ordinaire à âge comparable	<i>odds ratios</i> $\frac{\% A / \% \text{non A}}{\% B / \% \text{non B}}$
Deux parents décédés	15 %	10 %	1,6
Deux parents vivants	49 %	60 %	0,6

Source : Insee EHF

Parmi les hommes détenus, le taux d'orphelins des deux parents est plus élevé que dans les ménages ordinaires à âge comparable : + 5 points, soit 1,5 fois plus ; par rapport aux détenus ayant au moins un de ses parents encore en vie ($15/85 = 0,176$), il est 1,6 fois plus grand que le même rapport calculé pour les hommes vivant en ménage ordinaire ($10/90 = 0,111$) et, ainsi calculé, le taux de détenus ayant ses deux parents encore vivants est 0,6 fois plus grand (c'est-à-dire presque 2 fois plus faible) que celui des hommes en ménage ordinaire à âge comparable.

Tableau 9 : Sur représentation des hommes seuls¹³⁶

	A hommes détenus	B hommes en ménage ordinaire à âge comparable	<i>odds ratios</i> $\frac{\% A / \% \text{non A}}{\% B / \% \text{non B}}$
Situation familiale			
Seul	58,1 %	38,0 %	2,3
En couple	41,9 %	62,0 %	0,4
Etat matrimonial			
Célibataire	65,4 %	48,9 %	2,0
Marié	22,7 %	46,3 %	0,3
Divorcé	11,0 %	4,2 %	2,8
Veuf	0,9 %	0,6 %	1,5

Source : Insee EHF

¹³⁶. En ce qui concerne les hommes détenus, pour la situation familiale comme pour l'état matrimonial, il s'agit de la situation au moment de l'incarcération. Nous verrons plus loin que, dans les deux cas, la solitude des hommes détenus tend à augmenter au cours de la détention (cf. *infra* page 75).

Parmi les détenus, le taux d'hommes vivant seuls est plus élevé que dans les ménages ordinaires à âge comparable : + 20,1 points, ou 1,5 fois plus ; par rapport aux détenus en couple il est 2,3 fois plus grand que le même rapport calculé pour les hommes vivant en ménage ordinaire et, ainsi calculé, le taux de détenus célibataires est 2 fois plus grand et celui des divorcés 2,8 fois plus grand, que celui des hommes en ménage ordinaire à âge comparable.

En résumé, voici les critères dont les porteurs ont une probabilité d'être incarcérés plutôt que non au moins deux fois plus importante que les hommes vivant en ménage ordinaire à âge comparable : ouvrier, vivant seul, divorcé ou célibataire, ayant quitté le foyer parental, le système scolaire ou commencé à travailler avant 15 ans. L'enquête d'où sont extraites les données présentées ici ne permet pas de mesurer la sur représentation des demandeurs d'emploi.

Rectification d'un facteur sous-estimé

Les données tirées de cette enquête EHF me permettent de rectifier et compléter une information que j'avais auparavant mal traitée ou négligée : celle des rapports entre prison et immigration. C'est qu'avant cette enquête, la proportion des immigrés en prison n'était statistiquement accessible que par la nationalité, paramètre insuffisant pour rendre compte de la complexité du phénomène, en particulier du fait du passé colonial et des règles d'acquisition de la nationalité française. Dans *Sociologie de la prison*, j'ai écrit : « [la surreprésentation des étrangers dans les prisons] demeure moins forte que celle des hommes, des jeunes et des pauvres (qui sont peut-être des catégories davantage déterminantes) [...]. Bien qu'une législation spécifique prévoie l'emprisonnement des étrangers qui n'ont pas commis d'autre délit que d'être en « infraction avec la législation sur les étrangers », la proportion d'étrangers enfermés dans les prisons françaises diminue : plus de 30 % dans les années 1991 à 1993, moins de 23 % en 2000. »¹³⁷ A l'époque où j'écrivais ces lignes, l'exploitation des données de l'enquête EHF n'était pas encore terminée. Les réponses à deux groupes de questions permettent d'appréhender de façon plus extensive et plus fine le degré d'intégration à la communauté française que la seule nationalité : les questions concernant le lieu

137. Philippe Combessie [2001], *Sociologie de la prison*, op. cit., pp. 38-39.

de naissance des membres de la famille et les questions concernant les langues utilisées pour communiquer en famille.

Tableau 10 : Sur représentation des détenus d'origine étrangère

	A hommes détenus	B hommes en ménage ordinaire à âge comparable	<i>odds ratios</i> <small>% A / % non A % B / % non B</small>
Parents, conjointe			
père d'ego né hors de France	51,2 %	25,2 %	3,1
mère d'ego née hors de France	44,5 %	23,4 %	2,6
conjointe d'ego née hors de France	26,9 %	12,7 %	2,5
Enfants			
père d'ego né en Afrique	30,0 %	7,6 %	5,2
mère d'ego née en Afrique	25,8 %	7,1 %	4,5
conjointe d'ego est née en Afrique	12,8 %	4,0 %	3,5
Langue parlée			
la mère d'ego ne lui parlait jamais français	33,5 %	6,6 %	7,1
le père d'ego ne lui parlait jamais français	29,1 %	6,0 %	6,4
ego ne parlait jamais français à ses enfants	4,4 %	1,6 %	2,8

Source : Insee EHF

Ainsi, au profil précédemment établi, on peut ajouter la précision que les détenus sont proportionnellement beaucoup plus nombreux à avoir des parents, conjointes et enfants nés hors métropole (notamment en Afrique), des enfants résidant aussi en dehors et qu'ils communiquaient beaucoup moins souvent en français avec leurs parents – et même leurs enfants – que les hommes en ménage ordinaire.

Alors que moins de 23 % des détenus sont de nationalité étrangère, leur père est dans plus de 51 % des cas né hors de France (30 % en Afrique) et leur mère dans plus de 44 % et ils sont plus de 33 % à n'avoir jamais utilisé le français pour communiquer avec leur mère et plus de 29 % avec leur père. J'avais ainsi, faute de ces informations, sous-estimé l'importance de l'intégration à la communauté française dans les probabilités d'être incarcéré en France.

Il convient donc d'intégrer l'immigration¹³⁸ dans le profil sociologique du détenu que j'avais proposé en 2001 dans *Sociologie de la prison* : on trouve, dans les prisons françaises, une majorité d'hommes, relativement jeunes, issus de milieu modeste et d'origine géographique ou ethnique étrangère (principalement africaine).

Pour autant, le profil général n'est pas celui de marginaux errants, totalement désaffiliés des liens de sociabilité ordinaire. Les détenus ont même, à âge comparable, davantage d'enfants que les hommes vivant en ménage ordinaire (1,3 contre 1,1) ; et ils ont encore plus souvent élevé des beaux-enfants (22 % contre 6 %) — ce qui peut être lié à la fécondité plus importante des immigrants venant des pays du sud.

Au terme des multiples tris qui construisent le profil social des détenus apparaît une population proche de celle que Louis Chevalier désignait comme classe laborieuse, classe dangereuse¹³⁹. On pourrait ajouter : masse migrante, masse inquiétante. Si l'enfermement s'est développé à partir du moment où les mouvements migratoires des campagnes vers les villes se sont accentués, au moment où les migrations humaines prennent une plus grande ampleur, d'un continent à l'autre, on le voit qui prend pour cible privilégiée la frange migrante des populations laborieuses.

Je terminerai ces constats par une donnée méconnue, qui donne à réfléchir à la force de la sélectivité du processus pénal : 6,7 % des personnes interrogées dans le cadre de l'enquête du Genépi déclarent avoir été, un jour, incarcérées¹⁴⁰. Rapprocher ce pourcentage à la population française de 18 ans et plus à la date de l'enquête¹⁴¹ permet d'évaluer à trois millions le nombre de personnes résidant en France qui ont été incarcérées à un moment de leur vie.

138. Est-il plus juste de proposer le néologisme « moindre appartenance à la communauté française » ?

139. Louis Chevalier [1958], *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Plon.

140. Il s'agit d'une base déclarative, mais « nous pouvons trouver un argument pour la vraisemblance de cette proportion de 6,7 % de personnes ayant déjà été incarcérées, en rapprochant leur répartition selon le sexe à la répartition effective de la population pénale selon ce critère : parmi les 6,7 %, 95,2 % sont des hommes et 4,8 % des femmes. Cette répartition est tout à fait comparable » ; Genépi [1997], *op. cit.*, p. 44.

141. 44 848 516 au 1^{er} janvier 1995 d'après les projections de l'Insee à partir des recensements.

DEUXIÈME PARTIE

LES HYPOTHÈSES

(— *EN CONSÉQUENCE, ON PEUT PENSER QUE...*)

I. L'EMPRISONNEMENT CONSTITUE LE CRIMINEL

A partir de Durkheim, on tient donc pour acquis que le crime est une construction sociale repérable à partir de la peine qui le sanctionne. On a relevé que cette définition sociologique, si elle diffère des représentations du sens commun qui tendent à considérer comme intrinsèquement criminels les comportements condamnés comme crimes, se trouve être en revanche conforme à la définition juridique. Lorsqu'on quitte la sphère des définitions théoriques du crime pour s'approcher de la situation concrète des justiciables dont les comportements sont incriminés, on peut pourtant se demander si la construction sociale du criminel ne s'écarte pas de sa désignation judiciaire. Cette question devient cruciale pour une analyse sociologique rigoureuse en raison de la très forte similitude entre les définitions judiciaires et sociologiques du crime. Tel que l'arsenal des *dispositifs de coercition légaux* est actuellement développé dans les pays démocratiques, je formule l'hypothèse que l'emprisonnement joue un rôle essentiel dans la construction sociale du crime : plus que la condamnation judiciaire, c'est le passage derrière les barreaux qui transforme en coupable un innocent, en criminel un simple justiciable.

En tant que peine, la prison est la seule à satisfaire toutes les justifications supposées des sanctions

J'ai constitué dans *Sociologie de la prison* un cadre synthétique présentant les logiques de justification des peines qui selon Alvaro Pirès¹⁴² caractérisent « la formation de la rationalité pénale moderne » :

		Expiation	Dissuasion	Neutralisation	Réadaptation
Orientation temporelle	Tournée vers le passé	X			
	Tournée vers l'avenir		X	X	X
Orientation cible	Vise le transgresseur	X		X	X
	Vise les transgresseurs potentiels		X		
Point de vue sous-jacent	Pessimisme, méfiance	X		X	
	Optimisme, confiance		X		X
Effet visé	Court terme (pendant la sanction)	X		X	
	Long terme (au-delà de la sanction)		X		X
Efficacité	Réelle	X		X	
	Non prouvée		X		X
Sanction appropriée	Peine de mort	X	X	X	
	Prison ferme	X	X	X	X
	Prison avec sursis	X	X		X
	Amende	X	X		

Selon ces logiques de justification — mais nous allons voir qu'il est nécessaire de dépasser cette vision réductrice et en partie trompeuse — la prison jouit en tant que dispositif pénal d'une force singulière car c'est la seule peine apte à satisfaire à la fois les quatre logiques modernes de justification des sanctions¹⁴³ : expiation, dissuasion, neutralisation, réadaptation. C'est une sanction plus sévère, donc plus expiatoire, que la prison avec sursis. Elle est plus dissuasive que l'amende. Elle neutralise davantage que toutes les peines non privatives de liberté. Et elle offre à coup sûr des possibilités de réadaptation que la peine de mort anéantit.

142. Alvaro Pirès [1998], « La formation de la rationalité pénale moderne au XVIII^e siècle », in : Christian Debuyst et al., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, vol 2, *La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'université de Montréal / Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques, pp. 1-219.

143. Cf. Philippe Combessie [2001], *Sociologie de la prison (op. cit.)*, pp. 16-21.

Châtiment suprême, la prison est une peine même quand elle ne l'est pas

Le sens commun associe fréquemment emprisonnement et *peine* de prison. Cette association constitue la clef de voûte de la justification de la prison¹⁴⁴. Pourtant, aussi surprenant que cela puisse paraître dans un état moderne, il y a, sur le plan juridique, un décalage important entre emprisonnement et peine de prison. L'élément le plus visible de ce décalage est constitué par l'enfermement dit « provisoire ». Dans la mesure où mon propos concerne l'ensemble des emprisonnements, pour éviter la confusion avec le concept judiciaire de peine (plus restrictif), il m'apparaît préférable, dans le cadre d'une analyse sociologique, de parler de *dispositif de coercition légal*. En tant que *dispositif de coercition légal*, l'emprisonnement est aussi bien une détention provisoire qu'une peine ferme privative de liberté. Pour justifier ce choix, je vais m'attacher à montrer que l'emprisonnement, devenu châtiment suprême, peine de référence ultime, est tellement marquant qu'il produit des effets comparables à titre de détention provisoire et en tant que peine. Qui plus est, l'enfermement dit « provisoire » constitue par lui-même l'une des étapes — et non des moindres — de la logique de tri social qui produit la sélection « sociologiquement incorrecte » de la population carcérale.

Des écarts entre l'approche juridique et l'approche sociologique

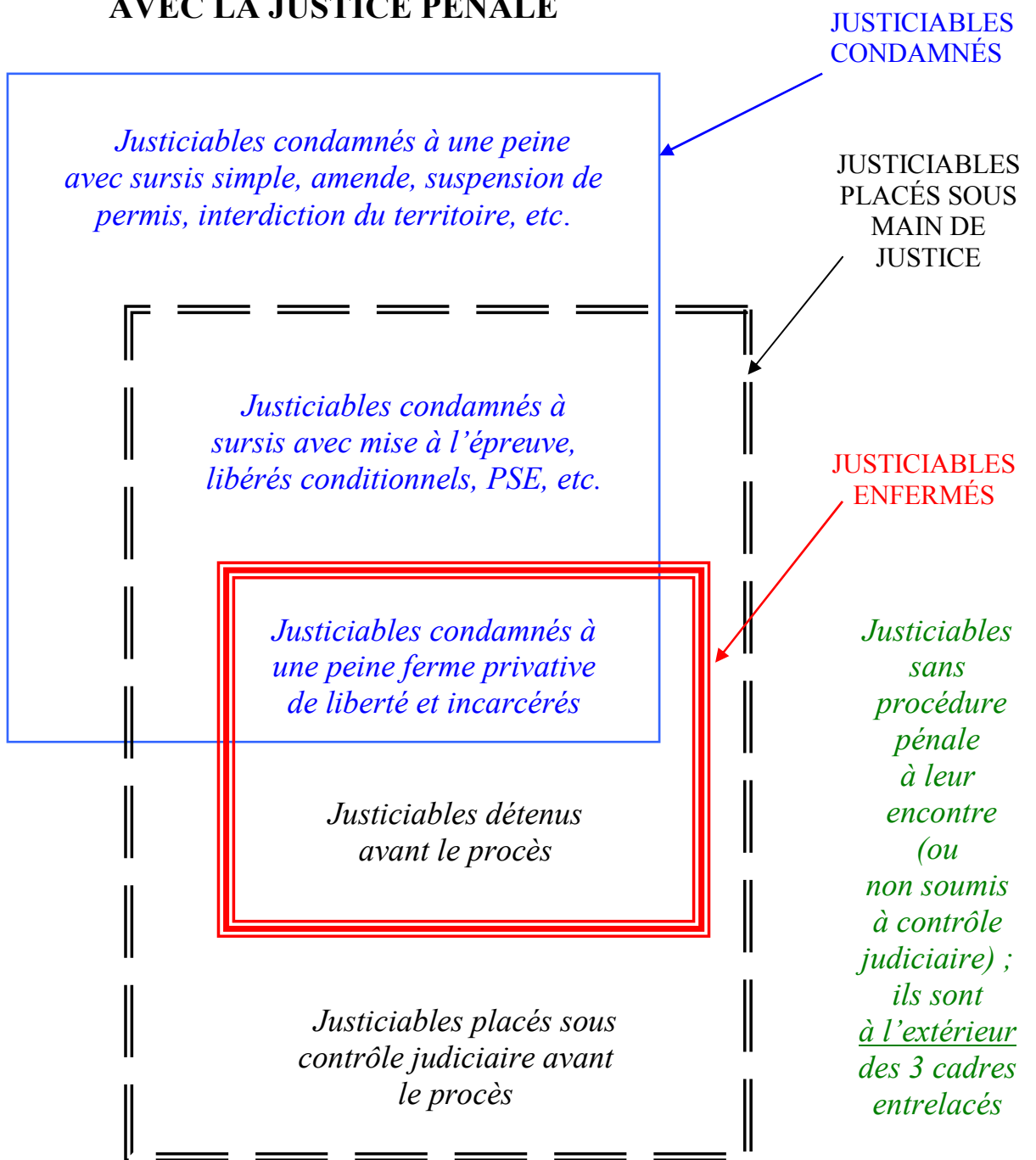
Sur le plan juridique, est criminel celui qu'une condamnation judiciaire a désigné comme tel. Plus exactement, est criminel celui qui fait l'objet d'une condamnation judiciaire devenue définitive ; tant qu'une procédure de recours est engagée, ou même qu'elle est encore susceptible d'être envisagée, le justiciable demeure en effet présumé innocent — il est donc criminel dès qu'une condamnation judiciaire définitive l'a désigné comme tel, et quelle que soit la sanction. Mais les logiques sociales, aussi bien parmi les auteurs avérés de crimes et délits que parmi les personnes qui n'ont jamais été condamnées pour de telles infractions, contribuent à la production de définitions sensiblement plus floues.

L'hypothèse que je présente, selon laquelle, de façon générale, c'est *l'emprisonnement* (plus que la condamnation) qui *constitue le criminel*, s'inscrit donc en décalage par rapport à la définition juridique : d'une part elle est plus restreinte car elle exclut ceux qui sont condamnés à d'autres peines que la prison, d'autre part elle est plus large parce qu'elle inclut des justiciables qui ne sont pas

144. Claude Faugeron, Jean-Michel Le Boulaire [1992], « Prisons, peines de prison et ordre public », *art. cit.*.

condamnés mais sont enfermés en attente de leur procès. Le schéma suivant permet de distinguer les rapports des justiciables avec la justice pénale, selon qu'ils sont ou non incarcérés, condamnés, placés « sous main de justice » — cette expression désigne l'ensemble des justiciables soumis à contrôle judiciaire, soit avant un procès, soit après un procès (dans le cadre d'un sursis qui est alors déclaré *avec mise à l'épreuve* ou dans le cadre d'une libération conditionnelle).

SCHEMA DES RAPPORTS DES JUSTICIABLES AVEC LA JUSTICE PENALE



Avant de développer cette hypothèse en montrant comment elle est susceptible d'être validée par l'analyse des différences entre l'emprisonnement et les autres dispositifs de coercition légaux, une présentation développée de la place des différents types d'emprisonnement dans le dispositif judiciaire s'impose.

Détention provisoire, peine de prison (statistiques pénales)

Les codes pénaux de tous les Etats stipulent que l'enfermement provisoire doit être « exceptionnel », mais partout les autorités judiciaires y recourent de façon non négligeable. Cet élément me semble tellement important que j'en ai constitué un chapitre autonome dans le texte concernant notre pays dont on m'a confié la rédaction dans l'ouvrage collectif *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*¹⁴⁵, alors que ce point particulier ne nous était pas demandé par les responsables de cette publication.

Il est possible d'appréhender les chiffres concernant les détenus en termes de flux¹⁴⁶, en termes de durée¹⁴⁷, et en termes de stock¹⁴⁸ — ces expressions empruntées aux économistes peuvent surprendre, mais elles ont le mérite de la clarté.

Au cours de l'année 2001, on a enregistré 64 730 entrées en prison. Dans 25 % des cas seulement, le détenu entré pour purger une peine, avec un statut de condamné définitif ; cela signifie que 75 % des incarcérations¹⁴⁹ concernaient des justiciables qui n'entraient pas en prison pour y purger une peine. Au cours de la même année, on a enregistré 63 132 libérations de prison dont 13 997 (22,2 %) concernaient des prévenus non jugés mais pouvant encore l'être (ordonnance de mise en liberté), 1094 (1,7 %) des prévenus ayant bénéficié d'une décision qui les faisait sortir de prison (non-lieu, acquittement, relâche, peine autre que prison,

145. Philippe Combessie [2001], « Prisons in France: Stalemate or Evolution? The Question is still Topical », in : Dirk van Zyl Smit and Frieder Dünkel, *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, 2nd ed., La Haie, Londres, Boston, Kluwer Law International, pp. 253-287 — le chapitre 5.7.

146. Il s'agit du nombre de détenus entrés en prison chaque année.

147. Il s'agit de la durée moyenne de détention, chaque année, par détenu (exprimée en mois et quantités de mois).

148. Il s'agit du nombre de détenus présents en prison un jour donné (en général le 1^{er} janvier).

149. Voici la répartition de leurs statuts respectifs : 31 % étaient prévenus dans une procédure d'instruction, 21 % étaient prévenus dans une procédure de comparution immédiate après jugement (mise à exécution provisoire de la condamnation) ; 20 % étaient prévenus dans une procédure de comparution immédiate avant jugement ; 3 % étaient incarcérés avec d'autres titres de détention.

peine de prison inférieure ou égale à la détention provisoire). Cela signifie que 24 % des détenus sortis de prison y avaient passé toute leur détention sans y purger aucune peine¹⁵⁰.

Chaque année, le décalage est à peu près le même entre la proportion de prévenus à l'entrée (70 à 75 %) et la proportion de prévenus à la sortie (20 à 25 %) : on peut donc considérer que les 2/3 des justiciables qui entrent avec un statut de prévenu deviennent condamnés définitifs au cours de leur détention. Cela nous amène à réfléchir en termes de durée. En 2001, tous détenus confondus, la durée moyenne de détention était de 8,1 mois ; la durée moyenne de détention provisoire était, elle, de 4,1 mois¹⁵¹.

C'est la mesure en termes de stock qui est la plus favorable à l'assimilation d'emprisonnement à *peine* de prison — c'est lié à la durée importante des enfermements de longue durée, et plus la durée d'enfermement s'allonge, plus la probabilité qu'il s'agisse d'une condamnation s'accroît, en particulier depuis les recommandations européennes qui invitent les Etats à prendre toutes les dispositions possibles pour limiter la durée de la prison avant jugement. Au 1^{er} juillet 2002, 33 % des détenus incarcérés en France (métropole + DOM) étaient des prévenus (18 469 sur 56 385 détenus).

En résumé, un tiers si l'on raisonne en termes de stock, les trois quarts si l'on raisonne en termes de flux d'entrée : la proportion de justiciables incarcérés sans être condamnés¹⁵² est très importante. Pour autant, mon hypothèse générale, selon laquelle l'emprisonnement constitue le criminel beaucoup plus que la sanction (quelle qu'elle soit) se trouve confortée par un artifice de procédure pénale omniprésent : les règles d'*imputation* de la peine.

150. Un peu plus de 20 % ont été condamnés lors du procès, et un peu moins de 4 % ne l'ont pas été (chaque année, 2000 personnes environ sont envoyées en prison mais ne seront pas condamnées, soit elles sont libérées avant le procès et celui-ci n'a pas lieu, soit elles sont acquittées ou relaxées lors du procès).

151. Si l'on s'intéresse au nombre de journées de détention : sur 13 884 242 journées de détention de l'année 2001, 4 628 081 concernaient des détenus placés en détention provisoire. Cela signifie que 33 % des journées passées par les détenus dans les prisons françaises étaient des journées passées en détention provisoire.

152. *Nota bene* : la population des *prévenus* comprend les détenus incarcérés en attente de leur premier jugement ainsi que les détenus ayant été jugés mais ayant fait appel (ou s'étant pourvus en cassation) et pour lesquels un jugement définitif n'a pas encore été prononcé.

Les règles d'imputation de la peine – magie d'une décision judiciaire

La forte proportion de justiciables emprisonnés mais ne purgeant aucune peine parce qu'ils sont présumés innocents n'est judiciairement possible qu'en raison de la règle dite de *l'imputation de la peine*, qu'on trouve dans tous les textes de procédure pénale depuis que la peine de prison a été instituée : chaque journée passée derrière les barreaux avant un procès est toujours automatiquement considérée comme journée de peine dès que le verdict est prononcé. Si le verdict indique une peine ferme privative de liberté (c'est le plus fréquent lorsqu'il y a eu détention provisoire) la durée d'emprisonnement avant la condamnation est déduite de la durée totale d'emprisonnement ; si le verdict ne prononce aucune condamnation à une peine ferme privative de liberté, le justiciable est en droit de demander une indemnisation¹⁵³, et il est singulier de remarquer que cela se fait au même titre qu'un condamné qui serait victime d'une erreur judiciaire : l'article 626 du code de procédure pénale qui mentionne les indemnisations suite à erreur judiciaire renvoie d'ailleurs explicitement, dans son 3^e alinéa, aux articles 199-1 et 149-2, et c'est la même commission qui est chargée de fixer le montant des indemnités dans un cas comme dans l'autre. Que la détention provisoire soit suivie d'une condamnation ou pas, elle est donc juridiquement toujours rétrospectivement assimilée à une peine¹⁵⁴.

Le droit pénal contemporain des Etats démocratiques a supprimé de l'arsenal répressif les incriminations à effet rétroactif ; il n'est pas possible de poursuivre pénalement un justiciable pour des faits qui n'étaient pas interdits par la loi au moment où ils se déroulaient. En France, ces dispositions existent depuis 1789 (cf. note 21 page 10) et il n'y est dérogé que de façon exceptionnelle¹⁵⁵. En revanche, depuis la même époque, la majorité des peines de prison prononcées le sont avec effet rétroactif, au moins pour une part de leur durée. Je le disais déjà dans *Sociologie de la prison*, la majorité des détenus sont incarcérés avant d'être

153. Cf. Articles 149 et 150 du code de procédure pénale.

154. L'article 716-4 du code de procédure pénale précise l'étendue et le caractère systématique et extensif de la règle d'imputation : « *Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application des articles 741-2 et 741-3 [ordonnance d'incarcération d'un justiciable condamné à peine avec sursis qui ne se soumettrait pas aux mesures de contrôle qui lui sont imposées]* ».

155. Cf. le passage, en page 14 de ce mémoire, où je mentionne les crimes contre l'humanité.

jugés comme s'ils étaient placés dans une salle d'attente. S'il y a plus tard condamnation à une peine de prison (ce qui est le plus fréquent) « *le temps passé dans la salle d'attente sera automatiquement transformé, de façon rétroactive — comme par la magie de la décision judiciaire — en temps de peine* »¹⁵⁶.

Le lien entre l'enfermement avant jugement et la peine de prison ferme¹⁵⁷ est à la fois bien connu et difficile à mettre en évidence tant l'imbrication des logiques est complexe. Mais on ne peut passer sous silence les effets propres aux logiques de fonctionnement de la justice pénale qui tendent à faire condamner à des peines de prison ferme les personnes qui ont été placées en détention provisoire, et à faire condamner à des peines non-privatives de liberté les personnes qui comparaissent libres à leur procès. De nombreux travaux l'attestent¹⁵⁸, le regard sur l'issue des procès montre que la détention provisoire appelle la peine de prison¹⁵⁹.

Pour apporter un élément complémentaire qui corrobore ces études toutes convergentes, j'indiquerai seulement l'apparent paradoxe qui transparait à l'analyse de la répartition des types de sanctions prononcées selon que le condamné a été incarcéré à titre provisoire ou non. Sur l'ensemble des condamnations¹⁶⁰ prononcées par les tribunaux français en l'an 2000, la probabilité d'être condamné à une peine de prison ferme est plus forte quand on est condamné pour un délit après avoir fait de la détention provisoire (86 % des condamnations¹⁶¹) que quand on est condamné pour un crime sans avoir fait de

¹⁵⁶. Philippe Combessie [2001], *Sociologie de la prison, op. cit.*, p. 25.

¹⁵⁷. Je désigne par cette expression du vocabulaire courant une *peine ferme privative de liberté*. Sur le plan juridique, cela regroupe les peines de réclusion et d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel.

¹⁵⁸. Par exemple Nicolas Herpin [1977], *L'Application de la loi : deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil, ou plus récemment, Bruno Aubusson de Cavarlay [2002], « Filières pénales et choix de la peine », in : Laurent Mucchielli, Philippe Robert (dir.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, pp. 347-356.

¹⁵⁹. Voici les éléments fournis par l'*Annuaire statistique de la justice* [2002], La Documentation Française, qui recense les condamnations prononcées au cours de l'année 2000. Sur 409 754 condamnations concernant des personnes non placées en détention provisoire, 16 % étaient des peines de prison ferme (principalement dans les cas de comparutions immédiates après « délit flagrant »), alors que la même année, sur 34 998 condamnations concernant des personnes placées en détention provisoire, 87 % étaient des condamnations à peine de prison ferme.

¹⁶⁰. Les données présentées ci-après proviennent de l'*Annuaire statistique de la justice* [2002], *Ibid.*, pp. 116-117 ainsi que 141 et 143.

¹⁶¹. Sur 32 326 condamnations pour un délit concernant un justiciable ayant effectué de la détention provisoire, 27 869 étaient des condamnations à une peine de prison ferme.

détention provisoire (61 % des condamnations¹⁶²). Alors que la classification comme crime signale une gravité d'infraction plus grande que la classification comme délit, ces données semblent indiquer que le choix du type de sanction est davantage lié à la présence d'une période de détention provisoire qu'à la gravité de l'acte commis.

Bien que minoritaire, la peine de prison jouit d'une position centrale

Certes, la prison ferme ne représente pas plus de 17,1 % des sanctions prononcées par les tribunaux français (ces chiffres concernent le total des condamnations prononcées en 2000). La majorité des peines prononcées sont des amendes (35 %), puis des peines de prison avec sursis (31,2 %), les sanctions dites alternatives restent minoritaires (16,1 %)¹⁶³. La prison ferme ne constitue donc qu'une minorité des sanctions. Mais, de nos jours, en temps de paix, dans l'ensemble des pays démocratiques¹⁶⁴, l'enfermement carcéral constitue un mode d'exercice légal de violence physique particulièrement coercitif. Cet usage de la force physique, sur l'initiative des autorités publiques, contraint le corps d'hommes et de femmes assujettis à demeurer claustrés en cellule, parfois 23 heures sur 24. Lors des déplacements, des transferts, les poignets, et souvent les chevilles, sont entravés. Pour les condamnés, le code de procédure pénale ne prévoit de visites qu'une fois par semaine.

La prison entraîne des modifications de la vie des personnes enfermées sans commune mesure avec les autres dispositifs de coercition légale. « *La prison doit être la privation de la liberté, et rien d'autre* » : cette formule d'un ancien Président de la République française¹⁶⁵ a été maintes fois reprise. Mais la

¹⁶². Sur 530 condamnations pour un crime concernant un justiciable n'ayant pas effectué de détention provisoire, 324 étaient des condamnations à une peine de prison ferme.

¹⁶³. Ces données concernent l'ensemble des condamnations, elles incluent les infractions qualifiées comme contraventions de 5^e classe pour lesquelles la peine de prison n'existe pas. Si l'on restreint le champ aux seules infractions passibles de prison ferme (crimes et délits), pour l'an 2000, les pourcentages se répartissent comme suit : sursis total 41,3 %, prison ferme 22,2 %, amende 18,4 % et autres peines 18 %. La prison ferme, accompagnée ou non de peine avec sursis, représente moins du quart des peines prononcées pour les infractions passibles de prison.

¹⁶⁴. Si l'on considère que la démocratie se mesure à la faculté dont disposent les citoyens d'un pays de manifester leur opposition aux gouvernements, le cas des enfermements politiques doit être traité à part ; il ne doit pourtant pas être oublié tant l'histoire de la prison leur est liée — on enfermait des opposants politiques bien avant que la prison pour peine ait été inventée. Les passages en prison des opposants d'une dictature sont souvent des brevets de citoyenneté affirmée lorsque le régime politique change, et plusieurs chefs d'Etats ont été incarcérés alors que leur pays étaient des dictatures (Nelson Mandela, Vaclav Havel).

¹⁶⁵. Valéry Giscard d'Estaing, lors d'une visite qu'il fit au début de son septennat dans les prisons de Lyon, alors qu'il venait de créer, fait unique dans l'Histoire de France, un secrétariat

privation de la liberté de se déplacer, de travailler, de vivre auprès de sa famille, de rencontrer ses amis, etc., n'est-elle pas une contrainte qui touche directement l'ensemble des éléments constitutifs de la vie sociale ?¹⁶⁶

Ce qui distingue la prison des autres dispositifs de coercition légaux

Un fossé sépare la peine de mort des autres types de sanction, il se manifeste par exemple dans les dispositions du Conseil de l'Europe¹⁶⁷ à l'encontre de ce type de violence, ou encore par la récente décision de l'Association française de criminologie d'inscrire dans le préambule de ses statuts que ce type de châtement est à rejeter sans débat.

J'ai fait l'hypothèse qu'un autre fossé sépare l'enfermement carcéral des autres dispositifs de coercition légaux ; en effet, la prison s'en distingue par une stigmatisation spécifique imputable à deux caractéristiques déterminantes : la prise de corps et la scission du corps social.

Cette stigmatisation porte le sceau de l'infamie associée au justiciable à qui les entraves et les murs de la cellule ne laissent plus qu'une maîtrise très réduite de son corps. Tout commence par la prise du corps puis son isolement dans un lieu clos où il sera maintenu reclus. La scission du corps social se construit à travers ce clivage radical qui sépare le bien et le mal, les « honnêtes gens » et ceux qu'on désignait au Moyen Âge comme des « gibiers de potence ». Si l'on troque la corde du pendu pour la plus présentable cellule à barreaux, cette désignation renvoie aux constats qu'il existe bel et bien une *population cible* de la construction sociale du crime. Même après que la prise de corps a cessé, la

d'État à la condition pénitentiaire – confié à Hélène Dorlhac de Borne, entre 1974 et 1976. Rappelons que les années soixante-dix avaient connu d'importants troubles dans les prisons, et qu'à cette époque, dans certains établissements vétustes, Clairvaux par exemple, les détenus étaient encore enfermés, chaque nuit, dans des « cages à poules » en bois qui mesuraient moins de quatre mètres carrés.

166. On peut remarquer qu'au fur et à mesure que la liberté individuelle progresse et que la mobilité des citoyens se développe (de nos jours, les moyens de communication ont considérablement accru la liberté, et l'individu incarcéré ne peut plus communiquer librement par lettre, par téléphone, par courrier électronique), la privation de l'une et de l'autre constitue une entrave de plus en plus sévère au développement de la vie sociale.

167. Le protocole n°6 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) interdit le recours à la peine de mort en temps de paix depuis le 1^{er} mars 1985. Les 44 Etats du conseil de l'Europe l'avaient ratifié en 1997 (date de la dernière exécution, en Ukraine). Le 3 mai 2002, les ministres des affaires étrangères de 36 (des 44) Etats du Conseil de l'Europe ont signé le protocole n°13 de la CEDH qui bannit la peine de mort « *en toutes circonstances, en n'admettant aucune réserve ni dérogation, même en période de conflit armé* » et renforce l'impossibilité pour les Etats membres « *d'extrader une personne vers un pays qui pratique la peine de mort* ».

stigmatisation demeure, et, à bien des égards, l'ex-détenu reste du côté des « repris de justice », du « mauvais côté » de ce fossé qui permet aux honnêtes gens de se cacher leurs éventuelles propres turpitudes puisqu'ils ne sont pas des « gibiers de prison ». Stigmatisation produite par la prise de corps et la scission du corps social : c'est l'imbrication de ces caractéristiques qui fait la force et la spécificité de la prison.

La prise de corps

Dans les sociétés contemporaines, et de plus en plus, les atteintes à la personne et notamment au corps sont considérées comme les plus graves qui soient, selon une logique déjà bien établie par Durkheim, notamment à partir de son analyse de la division du travail social¹⁶⁸. Or, l'emprisonnement affecte directement le corps du justiciable concerné, bien plus que tout autre dispositif de coercition légal.

A la violence physique¹⁶⁹ de la prise de corps s'adjoint une violence symbolique avérée au point qu'il existe une réglementation spécifique pour limiter la diffusion des images des personnes menottées ou incarcérées. C'est bien la prise de corps qui ne doit pas être montrée puisqu'il est possible de montrer à visage découvert ces mêmes personnes au tribunal — où les entraves sont proscrites. En France, sauf exceptions¹⁷⁰, les prises de vue sont interdites pendant le déroulement du procès (photos et films sont interdits, seuls sont autorisés les dessins de presse), mais les détenus peuvent être photographiés ou filmés avant le début de l'audience, et aucune loi n'empêche de diffuser les images après le verdict. On peut donc diffuser l'image d'un justiciable condamné par la justice, mais pas celle d'un justiciable entravé ou enfermé. Il s'agit là d'une réglementation française, mais on a constaté une interprétation des conventions de Genève similaire à propos de la diffusion d'images de prisonniers de guerre en Irak en février 2003. Les pays démocratiques s'autorisent le droit d'emprisonner des gens, mais la diffusion d'images de personnes entravées ou emprisonnées, traitement considéré comme un traitement inhumain ou dégradant, est interdite.

168. Dans les sociétés archaïques, le groupe social prime et, pour la survie de ce dernier, chaque individu est susceptible d'être remplacé par un autre selon une forme de solidarité mécanique. Dans les sociétés plus développées, chaque individu prend davantage d'importance, sa vie, et son corps deviennent plus précieux, ils est moins remplaçable (la solidarité devient organique). Dans les premières, les atteintes au groupe sont les plus sévèrement sanctionnées, dans les secondes, ce sont les atteintes à la personne.

169. Cf. *supra*, page 12, la note n° 30 dans laquelle j'indique la spécificité de la violence selon Hannah Arendt.

170. Des dérogations ont été accordées à titre exceptionnel pour filmer des procès d'anciens collaborateurs de l'occupant nazi.

Une fois entravé, incarcéré, le corps du justiciable est encore l'objet de violences. La procédure dite fouille « à corps »¹⁷¹ est à coup sûr la plus directe, la plus évidente. D'autres sont moins manifestes, ou vouées à demeurer masquées, comme l'interdiction de toute cohabitation entre détenus de sexe différent qui induit, en matière de vie sexuelle, une pression implicite pour que d'éventuelles relations se déroulent entre détenus de même sexe. Cet élément est d'autant plus méconnu que les détenus préfèrent souvent éviter d'en parler ; l'administration le reconnaît pourtant en organisant la distribution gratuite de préservatifs — et pas uniquement lorsqu'ils sont libérés ou qu'ils sortent en permission.

La violence de la prise de corps se manifeste aussi à travers les problèmes de santé spécifiques à l'enfermement, notamment les pathologies dermatologiques et gastriques. Il s'agit là d'effets indirects mais objectifs et mesurables de l'emprise de l'enfermement sur le corps du détenu. Différentes pratiques, plus ou moins violentes, permettent aux détenus de se réapproprier leur corps. L'une des plus célèbres est sans doute la pratique des tatouages. L'une des plus terribles est assurément le suicide. Démunis des moyens dont disposent les justiciables qui vivent libres pour faire entendre leurs revendications, les détenus utilisent souvent leur corps comme moyen de pression : les grèves de la faim sont fréquentes, et plus encore les ingestions d'objets divers (fourchettes, lames de rasoir, etc.).

La scission du corps social

La scission du corps social est engendrée par la durée des incarcérations et par l'opprobre associée à la sanction suprême qu'est devenue la prison. La durée moyenne de détention (huit mois actuellement en France) et plus encore l'incertitude face à sa durée¹⁷², rendent particulièrement difficile la construction

171. Cf. en page 14 de ce mémoire, le passage où je parle des rapports entre surveillants et détenus à partir de mon article intitulé « Surveillants de prisons : condamnés à l'obscurité ? ».

172. L'organisation réglée des différentes activités en détention ne doit pas faire oublier une caractéristique fondamentale et souvent méconnue de la vie en prison : l'incertitude. Elle commence dès l'incarcération : quand aura lieu le procès ? quelle sera son issue ? une mise en liberté interviendra-t-elle avant l'audience ? quand ? Chaque jour est potentiellement porteur d'une décision de libération. Après le verdict, si le détenu est maintenu (ou renvoyé) en prison, que dire de l'incertitude liée à sa date de sortie ? Totale pour les détenus condamnés à perpétuité, elle n'est pas moins terrible pour tous les autres, quelle que soit la longueur de la peine. Tony Peters parle de période d'« *incertitude institutionnalisée* [...] à partir du moment où les détenus sont dans les conditions d'une libération conditionnelle » (Tony Peters [1976], « Attribution discriminatoire du régime au cours de l'exécution de longues peines », *Déviance et Société*, I-1, p. 44). Qu'il s'agisse de mesure collective (comme les amnisties ou les grâces du 14 juillet en France), ou de mesure individuelle, le détenu ignore ce qui l'attend. L'excitation des détenus à l'approche des dates où sont habituellement prises de telles décisions manifeste

de mensonges « sauvant les apparences » : une absence physique de quelques mois ne peut qu'exceptionnellement s'inscrire dans les rythmes sociaux de présence-absence prévisibles dans un même lieu. Un film récent s'intitulait *Papa est en voyage d'affaires*¹⁷³ ; ce type d'argument ne peut s'adresser qu'à un enfant en bas âge. Il est fort difficile de cacher un enfermement à ses employeurs, à ses voisins, à sa famille. Toutes les personnes avec qui on pouvait être en relation avant l'enfermement peuvent être amenées à connaître cette situation, ce qui n'est pas le cas des autres mesures pénales. D'autres sanctions sont parfois connues de certains partenaires (l'employeur, par exemple, peut connaître des amendes qui sont prélevées sur un salaire, ou l'employé de banque peut connaître l'origine des prélèvements sur un compte courant) mais la prison ferme est la seule mesure qu'il est quasiment impossible de masquer totalement à son réseau de connaissances. Qui plus est, les informations sur les détentions sont fréquentes, notamment dans la presse locale, et, en la matière, ensuite, le bouche à oreille fonctionne bien. Une personne incarcérée avant jugement, donc présumée innocente sur le plan du droit, sera plus souvent perçue comme dangereuse et/ou criminelle qu'une personne condamnée à une peine de prison avec sursis ou à une amende mais qui n'a jamais été incarcérée. Par ailleurs, même après la sortie, les peines de prison ferme figurent presque toujours sur le volet de casier judiciaire que peuvent demander les employeurs – c'est beaucoup moins souvent le cas des autres peines. Détail révélateur, l'administration publique, premier employeur de France, est aussi celui qui, sauf exceptions, interdit l'accès à ses rangs aux personnes qui ont été condamnées à une peine de prison. La peine purgée, le stigmatisme reste, et le corps social demeure scindé à tout jamais entre les honnêtes gens et ceux à qui il n'est pas possible de faire confiance pour un emploi public.

Si l'on dénomme crime un comportement qui heurte à ce point les états forts de la conscience collective que la société prévoit pour le sanctionner la peine la plus sévère de l'arsenal judiciaire français à l'aube du XXI^e siècle, le détenu, dont l'enfermement ne peut être masqué, voit l'infamie publiquement associée à sa personne, incorporée en lui, par son seul passage en prison. Par la visibilité

l'ampleur de cette incertitude. À des niveaux très différents, qu'il s'agisse d'un début, d'un milieu ou d'une fin de détention — dont le terme exact n'est connu par le détenu qu'au tout dernier moment, parfois le jour même de la sortie — la vie en prison est marquée par l'expérience quotidienne de l'incertitude. J'ai développé cette question dans *Sociologie de la prison*, *op. cit.*, p. 45.

173. Film d'Emir Kusturica (titre original *Otac na sluzbenom putu*) Palme d'Or au festival de Cannes en 1985.

sociale de la prise du corps, la prison organise une rupture au sein du groupe social qui se perpétue bien après la libération. Cette visibilité est un élément fondamental de la scission du groupe social, et donc de la construction sociale du crime par l'emprisonnement.

Dans un chapitre de *Condition de l'homme moderne* intitulé « L'irréversibilité et le pardon » — et nous sommes bien dans cette situation lorsqu'il s'agit de crimes — Hannah Arendt écrit : « *Si nous n'étions pardonnés, délivrés des conséquences de ce que nous avons fait, notre capacité d'agir serait comme enfermée dans un acte unique dont nous ne pourrions jamais nous relever ; nous resterions à jamais victimes de ses conséquences* »¹⁷⁴. Cette situation horrible, présentée au conditionnel comme si elle était imaginaire, ne correspond-elle pas bien souvent à la triste réalité de celui qui a fait de la prison ? Jamais pardonné, — ou très exceptionnellement — le détenu reste « comme enfermé dans un acte unique », l'infraction qui lui a été un jour reprochée, qui a été incorporée en lui par l'incarcération, contrainte corporelle d'abord provisoire, puis transformée en sanction lors du procès. Hannah Arendt poursuit : « *C'est seulement en se déliant mutuellement de ce qu'ils font que les hommes peuvent rester de libres agents.* »¹⁷⁵ Le détenu se trouve dans cette situation : non seulement il n'est pas « délié » de l'acte qui lui a été reproché, mais par l'incarcération l'acte est incorporé en lui comme stigmaté. Aussi la scission du corps social, manifeste pendant la détention, se poursuit-elle bien au-delà, et le justiciable « passé un jour par la case prison » ne fait plus partie du groupe des « libres agents » à qui jamais la société n'a fait subir une telle contrainte corporelle.

Remarques complémentaires sur la stigmatisation liée à l'incarcération

La stigmatisation intervient dès les premières journées et se renforce au cours des premières semaines qui suivent l'incarcération — même si cela peut varier en fonction de critères judiciaires et sociologiques. La médiatisation de deux affaires récentes le montre. Poursuivi pour trafic d'armes vers l'Angola, Jean-Christophe Mitterrand (fils de l'ancien président de la République) a été emprisonné le 21 décembre 2001. Le 27 décembre, son avocat déclarait à la presse : « *Physiquement, il supporte bien sa détention, mais moralement, il est carbonisé* ». Son frère, député de Gironde, dit devant des journalistes son indignation devant cet enfermement : « *les juges ont inventé le délit de*

174. Hannah Arendt [1961], *The Human Condition*, éd. française, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy, 1983, pp. 302-303.

175. *Ibid.*, p. 306.

patronyme ». Une telle phrase aurait-elle été prononcée, reprise par les médias, s'il y avait eu mise en examen sans incarcération ? Après la sortie de prison, plus personne ne parlera de rien dans les médias, alors que l'instruction judiciaire se poursuit, et que le justiciable Jean-Christophe Mitterrand est toujours mis en examen. La brièveté de ce passage en prison a-t-il réussi à effacer le stigmatisme ?

Le lien entre prison et stigmatisme est encore plus manifeste à travers les déclarations de maître Henri Leclerc, l'avocat de Maryam Radjavi (épouse du dirigeant de l'Organisation des Moudjahidines du peuple iranien — OMPI —, elle était en détention provisoire, mise en examen pour actes de terrorisme). La justiciable, incarcérée le 22 juin 2003, a été libérée le 2 juillet 2003 (ainsi que onze autres militants) dans des conditions comparables à celles de Jean-Christophe Mitterrand, après versement d'une caution de 80 000 euros. Elle reste mise en examen pour actes de terrorisme, mais sa sortie de prison est néanmoins « *fêtée dans la joie par 600 sympathisants et membres des Moudjahidines qui attendaient devant leur siège à Auvers-sur-Oise* »¹⁷⁶. Et l'avocat, par ailleurs président de la ligue des droits de l'homme déclare : « *La justice française a montré qu'elle savait ne pas s'incliner devant des considérations politiques et diplomatiques* ». Joie des sympathisants, satisfaction de l'avocat devant l'indépendance de la justice : ne dirait-on pas qu'on a affaire à un acquittement judiciaire ? Non, il s'agit d'une sortie de prison. Ces réactions attestent bien que la stigmatisation liée à l'enfermement est au moins aussi forte que celle qui serait liée à une condamnation.

Ces exemples illustrent les réactions publiques concernant les risques de stigmatisation que pouvait engendrer l'enfermement de justiciables dont la situation a défrayé la chronique, et l'affichage d'une relative indifférence à l'égard de poursuites pénales pour des actes criminels assorties d'un contrôle judiciaire n'impliquant pas d'enfermement.

Si l'emprisonnement provisoire se poursuit, si ensuite cette période passée à attendre derrière la clôture carcérale est transformée en peine de façon rétroactive, ce qui est le cas le plus fréquent, la stigmatisation marque de façon durable le justiciable, et cette stigmatisation se poursuit bien après la libération. Les membres de la famille, les amis, les voisins tout comme les éventuels collègues, employeurs ou partenaires d'un justiciable qui a, un jour, été envoyé en prison (ne

¹⁷⁶. *Le Monde*, 2 juillet 2003.

serait-ce que pour une durée de quelques mois), feront de cet épisode un trait de sa personnalité. L'infraction pour laquelle il a été condamné devient un élément prépondérant de son existence. Vol, escroquerie, délinquance sexuelle... quelle que soit l'infraction, il est devenu délinquant, ou criminel, et cette caractéristique se trouve comme incorporée à lui par le passage derrière les barreaux. Certes, certaines infractions sont plus infamantes que d'autres, mais je soutiens l'hypothèse qu'une condamnation sans enfermement pour une infraction qu'on jugerait infamante (actuellement, on peut penser aux infractions dont les victimes sont des enfants) sera moins stigmatisante qu'une condamnation avec enfermement pour une infraction faiblement infamante (actuellement, on peut penser à l'escroquerie). C'est que l'une des caractéristiques propres à la prise de corps réside dans sa visibilité sociale, et que celle-ci est incomparablement plus forte en cas d'emprisonnement que sous l'effet de tout autre dispositif de coercition légal. Malgré l'interdiction de diffusion des images de détenus, cette visibilité est un élément déterminant de la scission du corps social.

Tous ces éléments montrent la convergence des logiques sociales qui associent le fait d'être — ou d'avoir été — emprisonné avec le fait d'être stigmatisé comme individu associé au mal.

II. ISOLEMENT, ASSISTANCE, SACRIFICE DE BOUCS ÉMISSAIRES : DEUX FONCTIONS MANIFESTES, UNE FONCTION LATENTE

A quoi servent les prisons ? une question récurrente et longtemps restée pendante

Un colloque organisé en 1998 à l'Université de Caen demandait « A quoi servent les prisons ? ». J'avais alors limité ma contribution à la seule question à laquelle mes recherches me permettaient de répondre « Pourquoi se demande-t-on encore à quoi servent les prisons ? »¹⁷⁷. Aujourd'hui, il me semble possible d'esquisser une réponse plus large à la question posée ; c'est ce que je développe dans ce chapitre. En d'autres termes, il s'agit de traiter les *fonctions sociales* de

177. Philippe Combessie [1998] « Pourquoi se demande-t-on encore à quoi servent les prisons ? », *art. cit.*

l'emprisonnement. Claude Faugeron a déjà abordé cette question¹⁷⁸ ; elle distingue trois fonctions sociales, deux de type macrosociologique (neutralisation et différenciation sociale) qui renvoient plus ou moins à l'opposition entre les exigences de maintien de l'ordre et la forte légitimité du mythe fondateur (la prison qui amende), et une troisième, microsociologique, qui prend place dans la relation entre le justiciable et le magistrat et qu'elle baptise « fonction d'autorité ». Comprendre la construction sociale du crime dans une société démocratique implique une cohérence des niveaux d'analyse, et prioritairement une étude entièrement macrosociologique des fonctions sociales de l'enfermement.

Les fonctions sociales des pratiques d'enfermement

A partir des données statistiques tirées de l'enquête Insee sur l'histoire familiale des hommes détenus, nous avons vu que ceux-ci sont très majoritairement issus d'un milieu social spécifique, qui leur confère des caractéristiques sociologiques distinctives ; on peut parler de « population cible ». Pour autant, tous les détenus ne sont pas incarcérés pour la même durée (cela dépend essentiellement des infractions qui leur sont reprochées) et leur évolution en prison n'est pas identique. A partir de ces distinctions, il est possible d'esquisser une typologie des logiques d'enfermement. En fonction des cas, des situations, ces logiques se superposent ou se combinent, mais elles correspondent à des fonctions sociales qu'il est nécessaire de bien distinguer. Je propose de distinguer trois fonctions sociales de la prison, la plus importante étant aussi la plus méconnue, masquée par les deux premières, plus visibles bien que concernant chacune une minorité de détenus — plus visibles et surtout plus légitimes.

Durkheim, puis Merton¹⁷⁹ ont montré l'intérêt, dans une perspective sociologique, de réfléchir en termes de *fonctions sociales*. Dans une perspective criminologique, Pirès propose une classification des *logiques de justification* développées par les rationalisations modernes de la peine. Pour chacune des trois fonctions sociales que je développe, j'indique la logique de justification des sanctions à laquelle elle correspond le mieux. En fait, la concordance entre fonction sociale et logique de justification n'est pas toujours directe. C'est que ces deux concepts ne sont pas identiques. Les mots par lesquels je désigne — à partir

178. Claude Faugeron [1996], « Peut-on réduire l'emprise de l'enfermement ? Quelques questions sur la légitimité de la prison », in : Françoise Tulkens, Henri-D Bosly (dir.), *La Justice pénale et l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, pp. 105-116.

179. Cf. *infra*, p. 84.

des travaux effectués par Alvaro Pirès — les logiques de justification des sanctions sont parfois polysémiques. Qui plus est, ils synthétisent l'état actuel de concepts qui ont pu changer de dénomination ou dont les acceptions ont pu varier au cours des siècles : l'« expiation » (terme utilisé par Durkheim) découle du concept de « rétribution » élaboré par Kant, la « dissuasion » a été proposée par Beccaria à la fin du XVIII^e siècle, la « neutralisation » et la « réadaptation » sont apparues au cours du XIX^e siècle. L'expression « réadaptation » n'est en fait que l'un des multiples avatars modernes de la logique qui sert le mieux à justifier la prison (le « mythe fondateur » cher à Claude Faugeron et Jean-Michel Le Boulaire), mais dont l'efficacité est si constamment remise en question (du moins pour la majorité des personnes enfermées) qu'elle change régulièrement de dénomination : le code pénal français actuel parle de « logique de réinsertion », les criminologues préfèrent « réintégration », chacun de ces mots ne désignent pas tout à fait la même chose. De plus, le concept d'« amendement », qui sert le plus souvent de logique explicative et préparatoire à la « réadaptation » est aussi parfois présenté comme découlant de l'« expiation » — c'est notamment le cas lorsqu'on suit une approche d'inspiration religieuse. Malgré ces divergences au cours de l'histoire, dans la mesure où j'ai jugé important de mettre en avant les quatre logiques de justification des sanctions mises en évidence par Alvaro Pirès, j'ai fait en sorte, chaque fois que je présente l'une des fonctions sociales de la prison qui constituent le cœur de ce mémoire, d'indiquer la logique de justification des sanctions à laquelle elle semble répondre le mieux.

1 – « Offenses aux états forts de la conscience collective » :
logique de neutralisation, fonction d'isolement

La fonction sociale de la prison la plus facile à identifier renvoie, en ce qui concerne les justifications des sanctions élaborées dans les sociétés occidentales contemporaines, à la logique de neutralisation. Comme nous l'avons vu dans le tableau page 52, c'est la seule logique de justification de la prison qui est à la fois tournée vers l'avenir et dont l'efficacité est réelle, ou à tout le moins, susceptible d'être mesurée. Sans doute est-ce la raison pour laquelle elle est aussi souvent mise en avant face aux arguments militant pour une disparition des prisons¹⁸⁰ : « certains comportements odieux doivent être empêchés, il faut neutraliser leurs auteurs, les empêcher de continuer à nuire ». Bien sûr, la peine de mort constitue une neutralisation absolue, mais la prison permet d'isoler assez efficacement un

180. L'une des approches militantes les plus pertinentes en la matière est présentée par Louk Hulsman et Jacqueline Bernat de Celis [1982], *Peines perdues, le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, coll. Droits de l'Homme et Solidarité.

individu. Si l'on parvient à l'empêcher de s'évader (on y parvient actuellement assez bien¹⁸¹), il ne peut plus, pendant un temps donné, commettre directement des infractions à l'extérieur. Reste bien sûr la possibilité éventuelle de diriger ou d'inspirer des infractions qui seront commises par d'autres, mais la réclusion est tout de même un handicap important, et seules les infractions liées aux pratiques du grand banditisme sont concernées par cette éventualité. Reste aussi la possibilité de commettre des infractions à l'intérieur (à l'égard du personnel, de codétenus, voire du matériel¹⁸²), mais les contrôles omniprésents les rendent plus difficiles, et, lorsqu'elles sont néanmoins commises, la société les admet peut-être plus facilement qu'à l'extérieur¹⁸³.

La neutralisation la plus efficace demanderait un enfermement de très longue durée – voire un enfermement illimité ou à durée indéterminée comme c'est envisagé par les promoteurs de la défense sociale — même si certains magistrats justifient des enfermements de courte durée en fonction d'une logique de neutralisation : « *Au moins, pendant ce temps-là, il se tiendra tranquille !* ». Le problème de ces enfermements de neutralisation de courte durée vient de ce qu'ils sont d'une efficacité bien illusoire si l'on considère le long terme. En prison, les détenus concernés, souvent jeunes, développent leurs réseaux de sociabilité parmi leurs codétenus dont les habitudes de vie sont peut-être familières de comportements que le code pénal prévoit de punir. De plus, ils acquièrent, par leur passage derrière les barreaux, une image de « jeune délinquant »¹⁸⁴ qui rend plus difficile leur intégration future dans le monde du travail tout en facilitant leur insertion parmi les groupes qui s'adonnent le plus volontiers à des activités illégales. La logique de neutralisation de la prison n'est donc réellement efficace que pour les enfermements de longue durée.

181. La médiatisation des quelques dizaines d'évasions par an s'explique en partie d'ailleurs par leur rareté au regard du nombre de personnes incarcérées (de la même façon qu'on parle davantage des accidents de train ou d'avion que des accidents de voiture).

182. A ce sujet, il est singulier de remarquer que, dans plusieurs pays, l'évasion n'est pas une infraction (peut-être y considère-t-on que l'aspiration à la liberté est un droit humain inaliénable) ; lorsqu'un détenu scie des barreaux ou casse une porte pour s'évader, une fois repris, il est condamné pour bris de matériel. S'il parvient à sortir simplement par une porte ouverte, ou à franchir un mur sans l'abîmer, il ne court aucune sanction pénale spécifique.

183. Une piste de recherche pourrait analyser les décisions judiciaires concernant les détenus : comparer les sanctions pour violences entre détenus avec celles pour violences entre citoyens libres, comparer les sanctions pour violences de détenus sur fonctionnaires pénitentiaires avec celles pour violences de citoyens libres sur agents de maintien de l'ordre.

184. Certains d'entre eux vont parfois chercher à troquer cette image contre une aura de « grand bandit ».

En tant que logique de justification, le terme de neutralisation est adéquat, mais du fait de sa connotation morale — on neutralise un danger ou un mal — il me semble préférable de parler de fonction sociale d'isolement.

Les présupposés explicites ou implicites de cette fonction d'isolement sont triplement pessimistes, ou, à tout le moins, triplement empreints de méfiance : on ne fait confiance ni à l'individu, qu'il faut isoler, ni à son groupe social d'appartenance, qui n'est pas considéré comme apte à prendre en charge ou contrôler ses comportements, et, plus singulier peut-être, on ne fait pas confiance non plus au système juridico-carcéral, qui n'apporterait que l'efficacité de la clôture. C'est la logique de l'enfermement du prisonnier de guerre¹⁸⁵.

Par cette fonction d'isolement, la prison tient à l'écart de la société ordinaire un certain nombre de justiciables dont les comportements sont considérés comme troublant gravement l'ordre social : ceux qui, clairement, « *offensent les états forts et définis de la conscience collective* ». Cela concerne quelques centaines d'individus, quelques milliers peut-être¹⁸⁶, guère plus, dont le comportement est censé poser régulièrement de très sérieux problèmes autour d'eux. La presse se fait régulièrement l'écho de leurs procès, voire de leur sortie de prison. C'est pour ce type de comportement qu'a été créée en France (ainsi que dans d'autres pays démocratiques) la sanction la plus sévère : l'enfermement à perpétuité avec une période incompressible. Il s'agit d'un enfermement de sûreté, qui ne concerne qu'une minorité de détenus. Certains comportements similaires entraînaient, il y a quelques décennies, des enfermements à durée indéterminée, dans des hôpitaux psychiatriques. L'évolution des savoirs et des usages en matière de prise en charge psychiatrique ont conduit les médecins à limiter de plus en plus les contrôles coercitifs pour troubles mentaux¹⁸⁷. Cette diminution des enfermements contraints pour raison médicale, depuis le début des années 1960, a été concomitante avec une diminution des décisions des psychiatres-experts limitant la responsabilité des auteurs présumés d'infractions pénales¹⁸⁸. Différents spécialistes déclarent que de nombreuses personnes emprisonnées à la fin du XX^e

185. Cf. Philippe Combessie [2001], *Sociologie de la prison, op. cit.*, pp. 17-18.

186. Une quantification précise n'a pas été faite, c'est l'un des projets qu'il me semble important de ne pas négliger, cf. *infra*, la troisième partie de ce mémoire.

187. En particulier depuis l'invention des neuroleptiques, cf. *supra*, page 16.

188. Le code pénal a également été modifié (en 1992, l'ancien article 64 a été remplacé par les articles 122-1 et 122-2). Il est toutefois difficile d'apprécier la part de cette modification de la loi dans l'appréciation des psychiatres-experts, les pratiques ayant commencé à évoluer bien avant que la loi soit modifiée.

et au début du XXI^e siècle auraient été enfermées, quelques décennies plus tôt, en hôpital psychiatrique. En tout état de cause, l'augmentation du nombre des détenus souffrant de troubles psychiatriques est en forte augmentation¹⁸⁹.

Cette fonction d'isolement ou de mise à l'écart vise quelques comportements particuliers, il s'agit de protéger la société de tels agissements considérés comme portant gravement atteinte à l'ordre social en isolant les justiciables qui en sont les auteurs.

2 – L'incarcération de miséreux désaffiliés : logique de réadaptation, fonction d'assistance sanitaire et sociale

L'interprétation de la fonction sociale d'isolement regarde des *comportements*, celui de la fonction sociale dont nous allons parler maintenant concerne un *état* : un état de désaffiliation si total que la prison est bénéfique aux justiciables porteurs d'une telle misère. Cela ne concerne, à nouveau là encore, qu'une minorité de détenus. Mais, alors qu'il est envisageable d'inventer un système pénal où la proportion de justiciables dangereux serait plus forte, voire majoritaire — il suffirait d'élaborer une politique pénale spécifique, comme cela peut être le cas avec la législation actuelle concernant les mineurs¹⁹⁰ —, une des caractéristiques intrinsèques de la prison empêche d'envisager un système pénal de régulation sociale où soient majoritaires les justiciables tellement miséreux que la prison leur est bénéfique. C'est que ces justiciables se trouvent dans une situation paradoxale. Avant de revenir sur leur situation particulière, voyons ce qu'il en est, en général, des relations entre emprisonnement et pauvreté.

En général, la prison appauvrit

La prison tend à niveler le régime de vie des reclus, et, surtout, à le maintenir à un niveau *relativement*¹⁹¹ bas. Rusche et Kirchheimer ont explicité le principe de *less eligibility*, selon lequel le niveau de vie à l'intérieur des prisons doit rester inférieur à celui des travailleurs les plus pauvres d'un pays¹⁹². A la fin du XIX^e siècle Ferri avait souligné ce « *renversement de justice sociale* » que constituait la

189. Cela rend particulièrement difficile le travail des fonctionnaires pénitentiaires, des médecins pénitentiaires... et la vie de l'ensemble des personnes qui sont amenées à les côtoyer (co-détenus, familles, bénévoles, etc.).

190. cf. *supra*, page 38.

191. Il faut donner tout son sens comparatif à cet adverbe : c'est relativement à ce qui se passe à l'extérieur que la prison est un lieu d'appauvrissement général.

192. Georg Rusche, Otto Kirchheimer [1939], *Sozialstruktur und Strafvollzug*, éd. française *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Paris, Cerf, coll. Passages, pp. 300-302.

situation d'alors dans les prisons italiennes, « *plus commodes et plus confortables que les demeures réservées aux gens honnêtes et pauvres* »¹⁹³. Ferri et les criminologues réformistes voulaient faire de ce principe une prescription, dans un double souci d'équité et d'efficacité du traitement par l'enfermement : comment donner envie de s'amender à un individu qui ne trouverait pas, à sa sortie, une situation meilleure ? Alors que Ferri le préconisait, Rusche et Kirchheimer le constatent et indiquent qu'il est inhérent au fonctionnement même du système pénal que, dans une optique marxiste, ils critiquent. Eventuellement renforcé de façon ponctuelle par quelque politique pénale sévère, le principe se vérifie : pour la grande majorité des détenus, la prison présente de multiples occasions d'appauvrissement¹⁹⁴. Sur le plan monétaire d'abord, l'emprisonnement signifie l'arrêt brutal des ressources habituelles. Si le détenu vivait avant son incarcération de trafics illégaux, à moins d'être un caïd reconnu du milieu (et encore), l'incarcération le coupe de ses ressources. S'il était salarié, ne travaillant plus pour son employeur, il ne recevra plus de salaire. S'il était allocataire d'aides sociales (chômage, RMI, allocation spécifique de solidarité...), la plupart de ces aides cessent de lui être versées ; seule l'allocation pour adulte handicapé franchit quasi intégralement les murs de la prison. On peut considérer comme normal que la prison mette fin aux trafics illégaux auxquels pouvait se livrer un détenu. On peut comprendre qu'un employeur ne rémunère pas un travail qui n'est plus fait. On peut comprendre que l'assurance chômage concerne les seules personnes disponibles à la recherche d'un emploi, que le RMI concerne des personnes qui donnent quelques gages de volonté d'insertion... On peut comprendre certaines de ces logiques mieux que d'autres. Mais on doit constater que toutes concourent à appauvrir le détenu qui auparavant disposait de quelques ressources et qu'elles appauvrissent aussi les éventuels parents du détenu qu'il faisait bénéficier de ses subsides. Ces occasions d'appauvrissement sont d'autant plus importantes qu'il est fort difficile de se procurer des ressources en prison. Les offres de travail y sont plus rares encore qu'à l'extérieur, et les enfermements avant jugement¹⁹⁵ ou

193. Enrico Ferri [1881], *Sociologia criminale. I nuovi orizzonti del diritto e della procedura penale*, éd. française *La Sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905. p. 266.

194. Philippe Combessie [2000], « Quand on enferme les pauvres, quand on appauvrit les enfermés... », *Panoramiques*, n° 45, pp. 30-36.

195. On ne sait pas combien de temps va durer l'enfermement, le détenu est susceptible à tout moment d'être « extrait » pour être présenté à un magistrat, il doit aussi rencontrer son avocat, etc.

pour des peines de courte durées¹⁹⁶ sont peu incitatives, tant pour le détenu que pour un éventuel employeur, au développement d'activités rémunérées¹⁹⁷. Lorsque les liens entre le détenu et ses proches (parents, amis) ne sont pas complètement rompus, ses ressources proviennent également de mandats que ces derniers peuvent lui envoyer. Ainsi, à la diminution des ressources de la personne incarcérée, s'ajoute une diminution des économies ou, plus fréquemment encore, du niveau de vie de son entourage resté à l'extérieur.

Qui plus est, malgré des ressources très limitées, le détenu est invité à dépenser de l'argent en prison. Parmi les dépenses spécifiques, on peut penser à la télévision. J'ai traité cette questions dans un article¹⁹⁸. Si les cellules peuvent disposer (en France, depuis 1986) d'un poste de télévision, celui-ci est loué aux détenus : une somme d'argent est prélevée chaque mois sur leur compte. Le prix de location de ce téléviseur est en général le double du prix de location d'un téléviseur à l'extérieur, l'argent ainsi recueilli permettant de financer des activités socio-éducatives ou sportives pour lesquelles l'administration pénitentiaire ne dispose pas de lignes budgétaires suffisantes¹⁹⁹. Il existe d'autres sources de dépenses. Celui qui est conduit en prison, la plupart du temps, ne s'y attendait pas. Il a sur lui les seuls vêtements qu'il portait lors de son arrestation. Certes il peut se faire apporter par sa famille des vêtements de rechange, mais en dehors de cette possibilité, il doit s'approvisionner en passant commande par l'intermédiaire du système de cantine, c'est-à-dire qu'il fait ses commandes sur des listes et les marchandises sont achetées par le personnel de la prison. Ces marchandises, neuves et de bonne qualité, ont des prix souvent dénoncés comme élevés. Sans qu'elles soient beaucoup plus chères qu'à l'extérieur pour une qualité égale, cet achat entraîne néanmoins souvent des dépenses supplémentaires par rapport au

196. En 2001, la durée moyenne de détention était de huit mois tous détenus confondus, et de onze mois si on considère les seuls condamnés.

197. Le montant des rémunérations varie selon l'employeur. En l'an 2000, 40 % des détenus étaient rémunérés. Environ dix mille travaillaient pour des concessionnaires (activités de manutention) pour un salaire mensuel moyen de 275 euros. Sept mille travaillaient pour le *service général* (distribution des repas, nettoyage des locaux, etc.) pour 110 euros par mois. Trois mille étaient rémunérés dans le cadre de la formation professionnelle, et percevaient en moyenne 225 euros. Mille trois cent détenus, enfin, étaient salariés par la Régie industrielle des établissements pénitentiaires (Riep) pour 340 euros mensuels en moyenne.

198. Philippe Combessie [2002], « Grilles et chaînes : liberté ou asservissement ? Analyse des enjeux de la télévision derrière les barreaux », in : Alexandre Delarge, Juliette Spire (dir.), *La télé au logis, usages de la télévision*, Paris, Créaphis, 2002, pp. 74-81.

199. Les détenus sont ainsi invités, de façon indirecte, à participer au financement des activités qui leur sont proposées.

même type de marchandises que le détenu pouvait se procurer à meilleur compte quand il était libre, dans des magasins de discount ou d'articles d'occasion : postes de radio, livres...

Chute ou disparition des ressources, difficultés à se procurer de l'argent par le travail, coût des dépenses en détention, la combinaison de ces facteurs entraîne un appauvrissement certain en prison. A cet appauvrissement sur le plan monétaire s'ajoute la diminution d'autres types de capitaux.

La santé des détenus a été un élément de débat très important ces dernières années. Le nombre important²⁰⁰ de détenus toxicomanes par voie intraveineuse, et subséquemment de détenus séropositifs au VIH, a fait prendre conscience aux pouvoirs publics de l'importance du contrôle sanitaire des prisons. Plusieurs rapports de recherche ont été commandés²⁰¹, et la construction en France d'une vingtaine de nouvelles prisons à gestion assurée conjointement par des entreprises privées et l'administration pénitentiaire, à partir de 1987, a été l'occasion de mettre en place un dispositif complètement nouveau, plaçant la santé des détenus de ces établissements sous la responsabilité du secteur privé, avec un cahier des charges exigeant²⁰² qui a permis des améliorations notables de la prise en charge sanitaire des détenus²⁰³. Malgré cela, les détenus sortent souvent de prison en moins bonne santé qu'ils n'y sont entrés, qu'il s'agisse de la santé physique ou de la santé mentale. Ce n'est pas forcément du fait de défaillances des personnels soignants, c'est surtout que l'enfermement lui-même induit des pathologies souvent graves (principalement aux niveaux dermatologique, respiratoire,

200. Il est toutefois difficile à évaluer, dans la mesure où il est établi sur base déclarative des détenus, et où les enjeux internes à la prison peuvent entraîner de fausses déclarations, et ce dans les deux sens : certains détenus peuvent, comme à l'extérieur, chercher à masquer une toxicomanie pour éviter un étiquetage qu'ils évaluent comme redoutable pour différentes activités possibles en prison, d'autres à l'inverse peuvent se déclarer dépendants aux opiacés sans l'être, dans l'objectif de récupérer des cachets de buprénorphine (molécule connue et diffusée sous la marque Subutex[®]) qui constituent une monnaie d'échange de grande valeur en détention, valeur d'autant plus élevée que le nombre de toxicomanes est important.

201. Les plus complets pour l'aspect sociologique ont été effectués par Marc Bessin & Marie-Hélène Lechien [2000] *Soignants et malades incarcérés. Conditions, pratiques et usages des soins en prison*, ronéo, Centre d'étude des mouvements sociaux (CEMS), Centre de sociologie européenne (CSE), École des hautes études en sciences sociales (EHESS), ainsi que par Bruno Milly [2001], *Soigner en prison*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Sociologies.

202. Les standards requis par ce cahier des charges étaient beaucoup plus élevés que ce qu'on connaissait dans le parc pénitentiaire dit « classique » (en terme de nombre de praticiens, de nombre de visites, etc.).

203. C'est l'un des éléments pour lesquels l'expérience française de privatisation d'une partie de la gestion des prisons s'est révélée positive.

oculaire, et, bien sûr, psychiatrique) et que les conditions de détention ne permettent pas forcément les modalités d'administration de soins les plus adéquates.

Les relations familiales des détenus sont, bien sûr, affectées par l'enfermement. Les visites sont toutes soumises à autorisation préalable d'un magistrat²⁰⁴. Pendant la phase qui précède le procès (proportionnellement la plus longue pour la majorité des détenus), elles sont parfois très strictement limitées parce que les magistrats redoutent des échanges d'informations susceptibles de nuire à l'instruction du dossier. Les conditions de visite ne sont pas elles-mêmes propices au bon déroulement des rencontres avec les conjoints, les enfants. Le statut même de détenu altère la relation avec les membres de la famille, et particulièrement les enfants : comment exercer pleinement l'autorité parentale lorsqu'on est privé de liberté, lorsque, de surcroît, les marques de l'infamie sociale sont d'autant plus visibles qu'on subit le même traitement que le pire des criminels. Qui plus est, certaines juridictions limitent de façon drastique les droits de visite aux enfants ; en 2002, les magistrats de la cour d'appel de Versailles les refusaient systématiquement « *pour les enfants âgés de 7 à 16 ans* »²⁰⁵. Même lorsque aucune condamnation spécifique ne prive le détenu de ses droits familiaux, ses relations avec ses enfants sont particulièrement délicates lors de l'enfermement, et, bien souvent, elles le demeurent ensuite.

Les relations conjugales connaissent elles aussi souvent une détérioration. La quasi-impossibilité de relations sexuelles ordinaires entre les conjoints n'est pas le seul élément à prendre en compte. Selon l'enquête EHF de l'Insee, au moment de l'incarcération, 22,7 % des détenus étaient mariés (contre 46,3 % pour les hommes d'âge comparable vivant en ménage ordinaire)²⁰⁶, mais seuls 18,4 % l'étaient au moment de l'enquête ; en ce qui concerne la mention « *en couple* » (sans référence explicite au statut matrimonial), 52,4 % des détenus déclaraient vivre en couple au moment de l'incarcération (contre 62 % pour les hommes d'âge comparable vivant en ménage ordinaire) mais ils n'étaient plus que 41,9 % à le déclarer au moment de l'enquête. Cela montre la proportion importante de séparations, et, dans certain cas, de divorces, liés à l'emprisonnement (11 % des

204. Le juge d'instruction pendant toute la période qui précède le procès, le juge de l'application des peines si le détenu reste incarcéré après.

205. Cécile Prieur [2002], « Les visites des enfants à leurs parents détenus soumises à l'arbitraire », *Le Monde*, n° 17849, samedi 15 juin 2002, p. 12.

206. Cf. *supra*, p. 47.

détenus étaient divorcés au moment de l'incarcération, 14,7 % au moment de l'enquête). Il existe des femmes que le statut de détenu attire²⁰⁷ ainsi que des femmes qui sont, sous certains aspects, rassurées de savoir leurs conjoints derrière les barreaux (comme il existe des hommes attirés par les femmes détenues), mais plus nombreuses sont celles pour qui l'enfermement est un motif de rupture, voire de divorce.

Les relations avec les parents sont également affectées. Sans doute arrive-t-il que l'enfermement entraîne certains rapprochements, parfois la mère se rapproche de son fils, mais, bien souvent, alors qu'une ou deux personnes se rapprochent du détenu, les autres au contraire s'en écartent²⁰⁸.

Les relations professionnelles sont sans doute celles qui ont le plus à pâtir de l'enfermement. Les termes du contrat de travail ne peuvent plus être respectés, et, si l'enfermement se prolonge au-delà de quelques semaines, le contrat est la plupart du temps rompu. Les chances de trouver un travail à la sortie de prison sont sensiblement plus minces qu'avant un passage derrière les barreaux. Les qualifications professionnelles éventuellement proposées en prison ne sont accessibles qu'à une minorité de détenus, condamnés à des durées d'enfermement relativement longues. Les aléas de l'enfermement font qu'elles sont souvent incomplètes, et les types de qualifications proposés ne correspondent pas toujours aux demandes les plus fréquentes sur un marché du travail déjà encombré de demandeurs d'emploi (en particulier en période de chômage). La fonction publique n'est plus accessible aux repris de justice sortis de prison²⁰⁹. Les relations qui se nouent en prison permettent parfois à certains détenus de découvrir des moyens de subsistance qu'ils ignoraient avant l'enfermement, mais ils sont bien souvent liés à des pratiques professionnelles précaires, voire illégales.

207. Nathalie Ramond [1993], *Lorsqu'on devient femme de détenu. Formation du couple et conjugalité dans un espace improbable : la prison*, ronéo, mémoire de DEA sous la direction de François de Singly, Université René Descartes – Paris 5.

208. J'ai connu par exemple des cas où la mère se rapproche de son fils mais où le père, en revanche, s'en écarte encore plus, déclarant même : « *Je ne veux plus lui parler. Je ne veux plus le voir. Ce n'est plus mon fils !* ».

209. On notera la situation particulière des détenus qui étaient fonctionnaires avant leur incarcération ; c'était le cas de 6,3 % des hommes détenus de 18 ans et plus interrogés par l'Insee lors du recensement de 1999 ; cf. Insee [2002], *L'Histoire familiale des hommes détenus*, coll. Synthèses n°59, p. 144. Sauf situation exceptionnelle, ils perdent leur poste et leurs prérogatives et n'auront plus accès à la fonction publique après leur sortie de prison.

En résumé, on ne peut que constater que la majorité des détenus perdent à être enfermés, ils sont moins bien traités en prison qu'à l'extérieur : ils y perdent en niveau de vie, leur santé (physique et mentale) se dégrade, leur réseau de relations sociales et familiales diminue, leur chance de trouver du travail à la sortie s'amenuise. Tous ces détenus, pour qui la prison est une source d'appauvrissements multiples, ne sont pas concernés par la deuxième fonction sociale de la prison présentée dans la partie que nous traitons à présent.

Les situations extrêmes des détenus les plus gravement désaffiliés

On trouve, y compris dans les pays les plus riches, une frange de la population complètement marginalisée, des personnes qui sont tellement désaffiliées²¹⁰ des réseaux de sociabilité ordinaire, que l'appauvrissement général de la prison ne les affecte pas. Au contraire, le nivellement engendré par la vie carcérale leur est bénéfique. Ils y sont mieux logés, mieux nourris, mieux soignés²¹¹, mieux pris en charge qu'ils ne l'étaient à l'extérieur. Leur situation à l'extérieur est en général moins enviable que celle, imaginaire mais régulièrement colportée, de quelque clochard qui ferait exprès de commettre un larcin à l'arrivée de l'hiver pour profiter du bien-être douillet d'une cellule pendant les fêtes de fin d'année. Il n'en demeure pas moins que le confort des cellules est supérieur à celui des caisses en carton posées à même le trottoir, notamment en période de grand froid.

La santé est sans doute le domaine dans lequel la situation d'extrême misère est la plus visible. Les équipes médicales qui officient dans les maisons d'arrêt²¹² voient arriver des détenus dont l'état sanitaire est terriblement dégradé et qui ne sont suivis par aucun médecin, que ce soit pour des pathologies souvent très lourdes ou pour des pathologies simples, mais qui, non soignées, ont pris de proportions démesurées, difficiles à imaginer dans des pays riches. Lors d'un entretien, un médecin exerçant des vacances en prison me disait : « *L'une des caractéristiques de la médecine en prison, c'est que, sans avoir à voyager, le*

210. Sur le concept de désaffiliation, cf. Robert Castel [1995], *Les Métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, coll. L'espace du politique.

211. « *Certains détenus se refont une santé en prison, d'autres accèdent à des soins dentaires pour la première fois de leur vie* » (Antoinette Chauvenet [2000] « Les surveillants entre droit et sécurité : une contradiction de plus en plus aigüe », in : Claude Veil, Dominique Lhuillier (dir.), *La Prison en changement*, Toulouse, Érès, coll. Trajets, p. 155).

212. C'est beaucoup moins le cas dans les établissements pour peine, pour la raison que les détenus qui y sont incarcérés n'arrivent dans ce type d'établissement qu'après avoir passé de nombreux mois dans les maisons d'arrêt, où ils ont tous été pris en charge sur le plan médical, de sorte que leur état de santé est meilleur.

médecin est amené à soigner des pathologies qui ont complètement disparu des pays développés. C'est une école fantastique pour un jeune médecin ! ».

On a évoqué plus haut le cas particulier des troubles psychiatriques que présentent de nombreux détenus. Parfois très sérieux, ils sont souvent liés à des problèmes de toxicomanie mal maîtrisés. Ces problèmes n'avaient pas été détectés ou insuffisamment traités par les services chargés de la prise en charge des maladies mentales à l'extérieur, et ne trouvent malheureusement qu'à l'intérieur des maisons d'arrêt des structures un tant soit peu, et parfois assez bien²¹³, adaptées aux types de traitements qu'ils requièrent. Les équipes médicales et l'ensemble des membres du personnel pénitentiaire soulignent régulièrement la gravité de ces troubles psychiatriques, leur nombre important, et surtout leur tendance à augmenter²¹⁴.

Pour cette minorité de détenus tellement miséreux que le prison peut se révéler bénéfique²¹⁵, la fonction sociale de l'enfermement est celle d'une prise en charge sanitaire, alimentaire, médicale, sociale, scolaire... qui peut, au moins, leur apporter un secours temporaire (le temps de l'enfermement) et au mieux, dans certains cas, les aider à retrouver la voie d'une socialisation plus conforme au standard de vie moyen que celui qu'ils connaissaient auparavant. C'est à leur sujet qu'on a pu se demander s'il était pertinent — et moral — que ce soit à la prison d'effectuer ce type de secours. A la fin du XIX^e siècle, Enrico Ferri soulignait la situation des honnêtes et pauvres travailleurs ou chômeurs qui peuvent « *tant qu'ils restent honnêtes [...] mourir de faim aiguë ou chronique parce que la société ne leur assure la nourriture et le logement que lorsqu'ils commettent des actes coupables !* »²¹⁶.

La logique de justification de la prison qui concerne ces détenus est celle de la réadaptation²¹⁷. Elle est indiquée dans le tableau de la page 52 comme non prouvée en raison de son inadéquation à la majorité des détenus (du fait du

213. Cf. par exemple les cas présentés par Claude Balier et André Grapillat [2002], *Psychanalyse des comportements violents*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Le fil rouge.

214. On ignore si cette augmentation est davantage liée à l'augmentation de ce type de problème ou à une inadéquation croissante des modalités de prise en charge en milieu libre.

215. Mais comment mesurer le coût de la privation de liberté ?

216. Enrico Ferri [1881], *op.cit.*, p. 266.

217. C'est la logique de justification des sanctions qui s'en approche le plus, bien que la durée d'enfermement qui les concerne soit souvent si courte qu'ils effectuent l'essentiel de leur temps d'enfermement sans être en train de purger une peine.

principe de *less eligibility* précédemment évoqué²¹⁸). La fonction sociale associée à ce type d'enfermement est une *fonction d'assistance sanitaire et sociale*²¹⁹.

**3 – Une majorité de boucs émissaires :
la logique cachée d'une fonction sacrificielle**

Reste maintenant une troisième fonction sociale de la prison. Elle passe d'autant plus facilement inaperçue qu'elle est masquée par les deux autres. Elle est d'autant plus importante qu'elle est méconnue. Elle concerne pourtant la majorité des détenus, ceux pour lesquels le principe de *less eligibility* est pleinement vérifié²²⁰, ces détenus dont l'intégration sociale (professionnelle, familiale, etc.) avant l'enfermement était suffisamment bien établie pour que la prison altère tous les capitaux dont ils pouvaient disposer (ressources, santé, réseaux professionnels, etc.). Elle concerne des détenus poursuivis pour des comportements qui ne sont pas considérés comme troublant l'ordre social de façon très grave — ils s'agit souvent d'infractions pour lesquelles la durée d'incarcération passée avant le jugement constitue l'essentiel de la durée d'emprisonnement²²¹ ; rappelons que la durée moyenne d'enfermement, en France, est actuellement de huit mois tous détenus confondus, et de onze mois pour les seuls condamnés. On peut préciser un élément important : depuis les dispositifs votés par le parlement français en juin 2000, si l'infraction est passible d'une peine inférieure à trois ans de prison

218. Cf. page 71.

219. L'enfermement coûte cher : il serait peut-être plus économique, et assurément plus moral, que les secours et aides que ces détenus tellement miséreux trouvent en prison soient délivrés, dans le cadre de politiques de prévention, à l'ensemble de cette population ainsi désaffiliée. Il est certes difficile d'insérer des personnes qui ont des habitudes de vie très en deçà des standards moyens d'un pays à une époque donnée, mais cela l'est plus encore si l'on attend que ces personnes se trouvent incarcérées. Qui plus est, c'est contre-productif dans la mesure où les infractions reprochées à ces justiciables sont, la plupart du temps, liées à la grande désaffiliation dans laquelle ils se trouvent ; lutter contre cette pauvreté extrême en amont limiterait donc les comportements troublant l'ordre social — on notera que cela entraînerait une modification de l'image du criminel, qui serait moins associée à celle d'un pauvre.

220. Cf. chapitre précédent « En général, la prison appauvrit », pages 71 à 76.

221. En 2001, la durée moyenne de détention provisoire était de 4,1 mois. La même année, 82 % des condamnations (toutes infractions confondues) étaient inférieures à 1 an.

	< 3 mois	3 à – de 6 mois	6 mois à – d'1 an	1 à – de 3 ans	3 ans et +
effectif	30 317	29 872	19 496	11 910	5 841
%	31,1 %	30,7 %	20,0 %	12,2 %	6,0 %
% cumulé	31,1 %	61,8 %	81,8 %	94,0 %	100,0 %

Source : Direction de l'administration pénitentiaire (DAP)

Compte tenu des réductions de peine (7 jours par mois, cf. art. 721 du code de procédure pénale) et des grâces présidentielles du 14 juillet (2 mois), on peut considérer que les 82 % de détenus condamnés à moins d'un an de prison passent l'essentiel de leur temps d'incarcération en détention provisoire.

ferme, les autorités judiciaires sont invitées à surseoir à l'enfermement si le justiciable est parent isolé d'un enfant de moins de dix ans. Si cette situation permet à elle seule de ne pas aller en prison, c'est bien le signe que la dangerosité du justiciable condamné n'est pas considérée comme très importante — le tableau de la note n°221 montre que cela concerne 94 % des condamnations prononcées en 2001.

Je propose d'appeler ce groupe celui des justiciables « ni-ni » : ni suffisamment dangereux pour que la prison serve avant tout à les isoler, ni suffisamment désaffiliés des réseaux de sociabilité ordinaire pour que la prison leur apporte une assistance sanitaire et sociale dont ils ne bénéficiaient pas à l'extérieur.

Quelle est donc la fonction sociale de l'emprisonnement de ces justiciables ni très dangereux, ni complètement miséreux ? Pour l'appréhender, on peut revenir sur des analyses sociologiques déjà anciennes, mais qui ont été oubliées, bien qu'elles soient toujours d'actualité.

Paul Fauconnet, dont j'ai découvert la thèse en préparant un article sur la prison et la ville²²², a développé, au début du XX^e siècle, une analyse sociologique du concept de responsabilité dans le domaine judiciaire. Ce travail s'inscrit en prolongement de quatre leçons sur la théorie des sanctions données par Emile Durkheim à la Faculté des Lettres de Bordeaux en 1894, celui-ci ayant transmis les manuscrits de ces leçons à son disciple²²³. Fauconnet a poursuivi le travail en développant une thèse assez corrosive, sensiblement dégagée du moralisme présent dans les analyses de son maître. L'ouvrage était terminé en 1914, publié pour la première fois en 1920 ; pour la présente analyse, j'ai utilisé la réédition publiée en 1928²²⁴.

Fauconnet part des approches durkheimiennes du crime (comportement qui heurte les états forts et définis de la conscience collective) et de la fonction sociale de la sanction (destinée à restaurer l'ordre social troublé par le crime).

222. Philippe Combessie [2002], « La ville et la prison, une troublante cohabitation », *Projet*, n° 269, pp. 70-76.

223. Emile Durkheim et Paul Fauconnet ont cosigné le texte « Sociologie et sciences sociales » publié en 1903 dans la *Revue philosophique*, 55, pp. 465 à 497. Paul Fauconnet a rédigé l'introduction de la première publication des cours de son maître réunis sous les titres *Education et sociologie* en 1922 et *L'Education morale* en 1925. Paul Fauconnet est aussi le coauteur avec Marcel Mauss de la notice « Sociologie, objet et méthode », parue dans le volume 30 de la *Grande Encyclopédie* (1901).

224. Paul Fauconnet [1920], *La Responsabilité. Etude de sociologie*, 2^e éd., Paris, Alcan, 1928.

Mais il souligne que, contrairement à ce qu'on pense souvent, l'objet visé par la sanction n'est pas tant l'auteur de l'infraction que l'infraction qu'il symbolise : « *C'est au crime même que s'appliquerait la peine, si elle pouvait le saisir pour l'annihiler* »²²⁵. Mais il n'est pas possible de revenir sur le passé, de faire comme si aucun trouble n'avait été commis (« *Ce qui est fait ne peut pas être défait* » disait déjà Shakespeare, par la bouche de Lady Macbeth²²⁶) ; les sociétés, nous explique Fauconnet « *produisent un transfert. [...] Elles sont acculées à la nécessité de détruire quelque chose. [...] Pour se donner satisfaction, il suffit que la société soit capable de susciter un symbole, c'est-à-dire un être dont elle puisse faire, de bonne foi, le substitut du crime passé. La destruction d'un symbole remplacera la destruction du crime qui, en lui-même, ne peut pas être détruit. Ce sont les êtres jugés aptes à servir de substituts d'un crime et à supporter comme tels la peine de ce crime qui deviennent **responsables*** [Le mot est souligné par Paul Fauconnet]. *La peine se dirige vers le crime. C'est seulement parce qu'elle ne peut l'atteindre en lui-même qu'elle rebondit sur un substitut du crime.* »²²⁷

Ce type de transfert par substitution est observable dans le comportement de l'enfant qui frappe un objet contre lequel il s'est heurté, nous explique Jean Piaget²²⁸. Il est également visible chez certains peuples qui autrefois considéraient des objets comme « *sujets de peine* » nous indique Jacques Lombard²²⁹. On sourit certes volontiers de voir les enfants agir ainsi, et la rationalité des temps modernes s'est mal accommodée de telles projections de responsabilité sur des objets inanimés ; l'Humanisme a conféré à l'homme une position centrale dans la vie sociale. Mais certaines manifestations publiques mettent encore en scène des sanctions portant sur des objets, substituts symboliques représentant un agent social²³⁰ ou une collectivité²³¹ dont on cherche à atteindre l'image, même si les

225. Paul Fauconnet [1920], *op. cit.*, p. 233.

226. « *What's done cannot be undone* », *Macbeth*, acte V, scène 1.

227. Paul Fauconnet, *op. cit.*, pp. 233-234.

228. Jean Piaget *et al.* [1932], *Le Développement du jugement moral chez l'enfant*, Paris, Alcan.

229. Jacques Lombard [1991], « La peine et la répression », in : Jean Poirier (dir.), *Histoire des mœurs II*, vol. 1, Paris, Gallimard, 2002, coll. Folio histoire, pp. 611-698 (p. 655).

230. Par exemple, lorsqu'on immole un mannequin représentant un homme politique, comme je l'ai analysé dans mon tout premier travail d'analyse des relations entre la prison et la société. Cf. Philippe Combessie [1989], *Une prison dans le pays où l'on doit casser des cailloux*, mémoire de DEA, ronéo, ENS-EHESS.

231. Lorsqu'on brûle un journal qui a publié des informations gênantes pour la collectivité, comme l'a filmé Mickael Moore, dans *Roger and Me*, ou lorsqu'on brûle le drapeau d'un pays dont on critique la politique.

procès organisés par l'administration judiciaire des Etats modernes ne condamnent plus aucun objet, et très rarement un animal. Fauconnet résume son analyse : « *La peine est utile, il faut pour la peine un patient ; le jugement de responsabilité fournit ce patient, sorte de **bouc émissaire** [Le mot est souligné par Paul Fauconnet] sacrifié à l'égoïsme collectif. La justice, cette entité sublime, n'a rien à voir là : il n'y a ni innocent ni coupable au sens profond que la conscience donne à ces mots, mais seulement des individus qu'il est expédient de punir.* »²³²

En janvier 1959, au colloque de Philosophie pénale de Strasbourg, André Davidovitch présentait une analyse du *concept de responsabilité individuelle dans le cadre judiciaire*. Se référant explicitement aux travaux de Paul Fauconnet, Henri Lévy-Bruhl et Daniel Lagache, il écrivait : « [La société est] *atteinte dans ses forces vives par le crime, le rétablissement de sa santé, de son équilibre ne peut s'obtenir qu'au moyen d'une action efficace dont la vigueur correspond à l'intensité du trouble qu'elle a dû endurer. A vrai dire, pour que sa satisfaction fût complète, c'est le crime lui-même qui devrait être détruit. Une telle opération se heurte cependant à une véritable impossibilité matérielle. Dès lors, comment sortir de cette impasse ? Les sociétés y sont parvenues grâce à un moyen détourné, en suscitant un symbole, un substitut pour représenter le crime. [...] Ce substitut est le responsable et le traitement, quel qu'il soit, qui lui est imposé est la sanction.* »²³³

Si nous suivons Fauconnet et Davidovitch, nous avons là peut-être les bases de la fonction sociale principale de l'emprisonnement. Les justiciables incarcérés sont des agents sociaux qu'il est expédient de punir, pour laver la société des crimes qui ont été commis ; ils sont, pour reprendre la formulation de Fauconnet, « *des boucs émissaires sacrifiés à l'égoïsme collectif* ». A quelques réserves près, que je présente plus loin, je souscris à cette analyse. C'est pour le groupe des détenus que j'ai baptisés **ni-ni** qu'elle est le plus manifeste. Bien sûr, les justiciables dont le comportement est avant tout considéré comme dangereux sont tout aussi visés par les analyses de Fauconnet, mais en ce qui les concerne, la fonction sociale d'isolement — par sa durée particulièrement longue en ce qui les concerne — se superpose à la fonction sacrificielle, et tend à faire écran. On peut, de même, penser que cette fonction sacrificielle concerne aussi les justiciables

232. Paul Fauconnet, *op. cit.*, p. 300.

233. André Davidovitch [1961], « Le fonctionnement du concept de responsabilité individuelle dans le cadre judiciaire », in : Collectif, *La Responsabilité pénale. Travaux du colloque de responsabilité pénale (12 au 21 janvier 1959)*, Paris, Dalloz, pp. 226-227.

tellement désaffiliés que la prison leur est éventuellement bénéfique et dont l'emprisonnement a une fonction sociale d'assistance sanitaire et sociale plus visible. J'indiquais en préambule de ce chapitre que parfois les fonctions sociales se superposent et se combinent, la fonction sacrificielle de l'emprisonnement est en fait omniprésente, mais elle est la seule fonction identifiable en ce qui concerne les justiciables qui ne sont ni isolés pour de longues durées, ni assistés par la prison.

Mobiliser les concepts de sacrifice et de bouc émissaire ne peut se faire sans référence à René Girard. Mais, lorsqu'il écrit que le sacrifice « *dépérit là où s'installe un système judiciaire. [...] Sa raison d'être disparaît* »²³⁴, on peut se demander s'il ne serait pas plus juste de postuler que la fonction sacrificielle s'est perpétuée (au moins en partie) ou, plus exactement, s'est institutionnalisée à travers le système judiciaire, notamment la justice criminelle.

C'est la thèse que développe Christian Nils Robert en 1986 dans une analyse minutieuse de ce qu'il dénomme *L'impératif sacrificiel de la justice pénale*. Il termine cet ouvrage par une question tout aussi troublante que l'ensemble des analyses qui y conduisent : « *comment ne pas admettre qu'au cœur du droit, et dans le secret fonctionnement de la Justice criminelle, qui sont tous deux Accusation et Persécution, un mécanisme caché, et sacrificiel, donne la préférence à la logique de l'exemplarité contre la logique de l'innocence et de la culpabilité ?* »²³⁵

De Paul Fauconnet à Christian-Nils Robert en passant par André Davidovitch²³⁶, on retrouve la même logique d'analyse du fonctionnement de la justice pénale. Sans doute peut-on tenter de la préciser : réduire le champ d'application de cette

234. René Girard [1972], *La Violence et le sacré*, Paris, Grasset, p. 33.

235. Christian-Nils Robert [1986], *L'Impératif sacrificiel. Justice pénale : au-delà de l'innocence et de la culpabilité*, Lausanne, Editions d'en bas, coll. Le forum des sciences humaines, p. 157.

236. Si Paul Fauconnet est à ma connaissance le premier à l'avoir développée (à partir de notes de cours de Durkheim), et si Christian-Nils Robert est celui qui l'a actualisée le plus récemment, d'autres criminologues ont également emprunté cette voie. Je voudrais citer John Dollard [1939] *Frustration and Aggression*, New Haven, Yale University Press (dont Christian-Nils Robert indique qu'il aurait été « *le premier à avoir appliqué sa propre théorie du bouc émissaire au criminel* » (p. 15) mais l'auteur de *L'impératif sacrificiel* ignorait à l'époque la thèse de Fauconnet). Cette théorie a ensuite été développée à partir des années 1960 par différents tenants de la criminologie critique, notamment Dennis Chapman [1968], *Sociology and the Stereotype of the Criminal*, Londres, New York, Tavistok (dont l'un des chapitres s'intitule « *The prison and the criminal as scapegoat* » pp. 197-238.)

logique donnerait plus de force à la démonstration. Sur le plan strictement judiciaire, leurs analyses sont justes, mais il est possible de *sociologiser* davantage ces hypothèses qui relèvent surtout de philosophie pénale (Davidovitch, dans le texte cité, s'en réclame d'ailleurs expressément). L'analyse de la pérennité de la fonction sociale sacrificielle dans les sociétés contemporaines est renforcée si l'on en décale le point d'ancrage et qu'on considère non plus les condamnations mais les incarcérations, qui en sont devenues les figures idéal-typiques. En d'autres termes, la seconde hypothèse de ce mémoire est renforcée si la première hypothèse (présentée dans le chapitre précédent) est vérifiée, c'est-à-dire si l'emprisonnement constitue le criminel plus que ne le fait la condamnation.

La fonction sociale sacrificielle de l'enfermement peut être rapprochée²³⁷ de la logique de justification des sanctions qu'on appelle l'expiation : une logique entièrement tournée vers le passé expliquait déjà Beccaria²³⁸ — c'est même la seule qui le soit²³⁹ (cf. tableau page 52) mais une expiation par substitution puisque c'est le crime, nous dit Fauconnet, que la société aurait besoin d'annihiler et que, ne pouvant s'en saisir, elle opère un transfert au crime substitue le prisonnier, un justiciable que la société peut « de bonne foi » chercher alors à supprimer. Le droit criminel et la procédure pénale moderne ont rationalisé et institutionnalisé sous la forme de l'expiation la substitution mise en exergue par Fauconnet.

Dans une perspective fonctionnaliste, Merton dirait que la fonction sacrificielle est une fonction *latente*²⁴⁰, masquée par un objectif *manifeste* que constitue le projet d'amendement des détenus qu'on isole pour un temps. Comme telle, elle « nous aide à interpréter des pratiques sociales qui se perpétuent même lorsque leur but manifeste n'est sûrement pas atteint »²⁴¹. Et Merton cite George Herbert Mead : « l'hostilité à l'égard de celui qui viole la loi a l'avantage unique [lisez :

237. Cf. page 67.

238. Cesare Bonesana, marquis de Beccaria [1764], *Des Délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979.

239. Toutes les sanctions inventées à partir du XVII^e siècle avaient au moins une part de fonction « utilitaire », tournée vers l'avenir — ne serait-ce que pour permettre de les justifier, rationalité de l'époque moderne oblige.

240. Robert King Merton [1949], *Social Theory and Social Structure*, partiellement repris en français dans *Eléments de théorie et de méthode en sociologie*, Paris, Armand Colin, 1997. Cf. en particulier le chapitre « Fonctions manifestes et fonctions latentes », pp. 108-134.

241. Ibid., p.111.

*fonction latente*²⁴² d'unir tous les membres de la communauté dans une même émotion face à l'agression [...]; le cri "au voleur" ou "à l'assassin" est en accord avec des complexes profonds, et unit contre l'ennemi commun des citoyens séparés par des intérêts divergents »²⁴³. Dans cette citation, on trouve à la fois la fonction sociale de la sanction développée quelques années plus tôt par Durkheim et l'image du criminel présenté comme un ennemi ; les temps et les pratiques ont changé, l'image du criminel est aujourd'hui associée à celle du détenu, et c'est la force de cette association qui permet à Antoinette Chauvenet d'assimiler le comportement de la société à l'égard des détenu à celui qu'on développe à l'égard des ennemis, dans une logique de guerre²⁴⁴.

III. COROLLAIRES DES DEUX HYPOTHÈSES PRÉCÉDENTES : DISSUASION, GROUPES CIBLES ET PÉRIMÈTRE SENSIBLE

Échafaudées à partir de cinq constats présentés dans la première partie de ce mémoire, les deux hypothèses que je viens de développer laissent trois questions en suspens : qu'en est-il de la dissuasion ? comment interpréter les connaissances concernant le profil sociologique des détenus à l'aune de la fonction sacrificielle de l'emprisonnement ? quelle est la fonction sociale des manifestations qui engendrent le périmètre sensible autour des prisons ?

Après avoir présenté quelques esquisses de réponses à ces questions, et avant d'aborder, avec la troisième partie de ce mémoire, les pistes de recherches qui permettraient de vérifier mes hypothèses, je propose un bref détour par le regard sur une œuvre de fiction qui peut paraître emblématique de la fonction sociale actuelle de la sanction suprême qu'est devenue la prison.

Dans la mesure où il s'agit de questions résiduelles qui ne constituent pas l'axe central de mes hypothèses, ces points seront traités de façon rapide et mériteraient de plus amples développements par la suite.

242. Mention ajoutée par Merton [1949], op. cit. p. 109.

243. George Herbert Mead [1918], « The Psychology of Punitive Justice », *American Journal of Sociology*, XXIII, p. 591.

244. Antoinette Chauvenet [1998], « Guerre et paix en prison », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, pp. 91-109.

Qu'en est-il de la dissuasion ?

On a vu, plus haut, que la fonction sociale d'isolement est sous-jacente²⁴⁵ à la logique de neutralisation. La fonction sociale d'assistance sanitaire et sociale est sous-jacente²⁴⁶ à la logique de réadaptation (le principe de *less eligibility*²⁴⁷ permet d'expliquer son caractère exceptionnel et intrinsèquement paradoxal par rapport aux exigences de l'enfermement pénitentiaire). La fonction sociale sacrificielle — qui concerne tous les enfermements mais qui est fondamentale pour comprendre ceux des détenus « *ni-ni* » dans la mesure où les autres fonctions sociales de l'enfermement ne les concernent pas, ou beaucoup moins — est sous-jacente²⁴⁸ à la logique d'expiation. Que peut-on dire alors de la logique de dissuasion ? Dans le tableau synthétisant les conclusions de Pirès (p. 52), il est indiqué que son efficacité n'est pas prouvée. Cette efficacité « non prouvée » concerne aussi la logique de réadaptation ; nous avons vu que, bien que vérifiée dans une minorité de situations, son efficacité est statistiquement mise en défaut par le principe de *less eligibility*²⁴⁹. Il n'est pas certain que l'efficacité de la logique de dissuasion puisse être vérifiée même dans une minorité de situations, du moins pour les comportements criminels classiques.

Les sanctions les plus sévères sont-elles dissuasives pour les actes qu'une société interdit par la loi pénale ?

Dans les années 1930, le médecin et anthropologue belge Etienne De Greeff a étudié les représentations développées par un certain nombre de meurtriers. Après de longs entretiens avec plusieurs dizaines d'assassins, il a compris, puis démontré²⁵⁰, qu'au moment de commettre le meurtre, leurs pensées sont essentiellement (voire exclusivement) orientées vers le contexte spécifique et les conséquences immédiates de l'acte (faire disparaître une personne qu'on ne supporte plus, la faire taire, etc.), et qu'ils n'ont guère de possibilités de penser, juste avant ou pendant l'acte lui-même, en termes de respect des lois ou de conséquences pénales de leur comportement.

245. Cf. *supra*, page 67, la paragraphe où je présente les différences entre fonction sociale et logique de justification.

246. Cf. note précédente qui renvoie à la page 67.

247. Cf. *supra*, pages 71 à 77.

248. Cf. *supra*, page 67, la paragraphe où je présente les différences entre fonction sociale et logique de justification.

249. Cf. *supra*, pages 71 à 77.

250. Etienne De Greeff [1949], *Ames criminelles*, Paris, Tournai, Casterman.

Un second argument, plus récent et sans doute plus décisif, vient confirmer cette dissociation entre le fait de commettre un acte gravement répréhensible et l'existence de sanctions des plus sévères. Il ne concerne pas la prison mais la peine capitale. La peine de mort est une sanction des plus sévères ; qui plus est, elle est fortement médiatisée, tant par ses détracteurs que par ses défenseurs, certaines exécutions ont même été télévisées, le nombre de films grand public qui l'évoquent ou la mettent en scène est important. Dans les Etats-Unis d'Amérique, en 2003, la moitié des 52 états ne l'appliquent pas (13 l'ont abolie et ne l'ont pas rétablie, 12 ne l'ont pas abolie mais ne l'ont pas appliquée depuis dix ans, 2 ont institué un moratoire) alors qu'elle est régulièrement appliquée dans les autres Etats. Or on ne constate aucun lien entre le nombre ou l'évolution du nombre des crimes selon que les états pratiquent ce châtement ou non. La peine capitale est à la fois plus emblématique, plus sévère et plus visible que la prison (ne serait-ce que du fait des mouvements de protestation qu'elle entraîne), ce qui fait penser que ce qui est valable pour ce type de châtement corporel ne l'est pas moins pour la prise de corps que constitue la prison. L'effet dissuasif de la prison pour les crimes les plus graves n'est donc pas avéré.

Est-il hâtif d'avoir rejeté la dissuasion en raison de son caractère invérifiable et apparemment peu probable (notamment pour les crimes les plus graves), et d'avoir fait passer au premier plan une fonction sociale sacrificielle en indiquant qu'elle est masquée par deux fonctions plus légitimes, l'isolement et l'assistance sanitaire et sociale ? Au sujet de la dissuasion, Hannah Arendt n'a pas de doutes : « *Aucun châtement n'a jamais eu le pouvoir d'empêcher d'autres crimes.* »²⁵¹ Philippe Robert est aussi catégorique, et s'interroge sur la pérennité des logiques justificatrices qui s'avèrent non vérifiées : « [La] *constatation réitérée du non-succès (des finalités affichées telles que dissuasion générale ou spéciale, traitement ou réinsertion) ne conduit pas à se détourner des errements antérieurs. Elle s'accompagne au contraire d'une remarquable persistance... comme si la finalité réelle était ailleurs* »²⁵². Durkheim avait déjà développé ce point de vue en ce qui concerne l'articulation entre des logiques justificatrices qui servent de leurre et une fonction sociale masquée, lorsqu'il écrivait de la peine : « *Quoiqu'elle procède d'une réaction toute mécanique, de mouvements*

251. Hannah Arendt [1963], *Eichmann in Jerusalem, A Report on the Banality of Evil*, éd. française *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, coll. Folio-Histoire, 1997, p. 439.

252. Philippe Robert [1981], « De la criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale », *Année sociologique*, vol. XXXI, p. 278.

passionnels et en grande partie irréflechis, elle ne laisse pas de jouer un rôle utile. Seulement, ce rôle n'est pas là où on le voit d'ordinaire. Elle ne sert pas ou ne sert que très secondairement à corriger le coupable ou à intimider ses imitateurs possibles ; à ce double point de vue, son efficacité est justement douteuse et, en tout cas, médiocre. Sa vraie fonction est de maintenir intacte la cohésion sociale en maintenant toute sa vitalité à la conscience commune. »²⁵³

Depuis que Durkheim écrivait ces lignes, l'arsenal pénal s'est considérablement modifié : le bagne, la déportation et même la peine de mort ont quasiment disparu. A plusieurs égards, les perceptions du monde ont été bouleversées, du moins dans les pays les plus développés. Il n'est plus de terre vierge à conquérir, il n'est plus une île ou une colonie où envoyer les jeunes gens que la société juge trop turbulents pour les laisser librement risquer de perturber l'ordre social. En matière de relations humaines comme en matière de développement industriel, de plus en plus, les éléments indésirables doivent être traités sur place ; il n'est plus possible, ni de les faire disparaître, ni de les expédier dans un « ailleurs » lointain d'où ils ne reviendront plus²⁵⁴. En envoyant certains justiciables en prison, on les expédie « hors de la vue »²⁵⁵. Mais si le traitement des déchets industriels ou domestiques peut permettre de les rendre davantage propres à un nouvel usage, le traitement des hommes envoyés en prison présente au contraire un solde globalement négatif²⁵⁶.

Pourtant, la prison, châtiment corporel hérité d'une époque où l'ensemble des rapports sociaux étaient plus visiblement violents, en devenant la peine la plus sévère est devenue idéal-typique de la sanction pénale — et ceci d'autant plus que la visibilité sociale de l'emprisonnement est grande. Subséquemment, la fonction sociale cachée attribuée par Durkheim à la condamnation pénale concerne encore mieux, au début du XXI^e siècle, la fonction sociale de la prison²⁵⁷.

²⁵³. Emile Durkheim [1893], *De la division du travail social*, *op. cit.*, p. 94.

²⁵⁴. Reste toutefois la forme que bannissement que constitue l'expulsion des étrangers. Mais, sauf pour les infractions concernant leur séjour irrégulier, elle tend à se faire de plus en plus rare.

²⁵⁵. C'est qu'ils sont considérés comme des « ennemis de l'intérieur » (Antoinette Chauvenet [1998], « Guerre et paix en prison », art. cit., p. 91) et qu'il n'est pas possible de donner l'impression qu'on laisse déambuler des « ennemis » au sein de la société.

²⁵⁶. Nous venons de voir que la perspective fonctionnaliste peut tout à fait s'accommoder de ce solde globalement négatif dans la mesure où cet objectif manifeste contribue à masquer une fonction « latente » : la fonction sacrificielle (cf. page 84, le passage concernant Merton, ainsi que la note n°240).

²⁵⁷. Si la prison disparaissait, est-ce à dire qu'une autre peine prendrait la relève ? Tout dépend sans doute de la visibilité sociale de celle des sanctions qui deviendrait la plus emblématique.

Les victimes expiatoires pré-désignées

Comment interpréter les connaissances concernant le profil sociologique des détenus à l'aune de la fonction sacrificielle de l'emprisonnement ?

La prédominance masculine

En évoquant les sociétés primitives, René Girard écrit : « *jamais ou presque les femmes ne sont sacrifiées. A ce fait, il y a peut-être une raison très simple. La femme mariée garde des attaches avec son groupe de parenté, alors même qu'elle devient, sous certains rapports, la propriété de son mari et de son groupe à lui. L'immoler serait toujours courir le risque de voir l'un des deux groupes interpréter le sacrifice comme un véritable meurtre et entreprendre de le venger.* » ²⁵⁸ La rareté de l'incarcération des femmes est-elle une séquelle de ce type de relations sociales ? A moins que, pendant longtemps, on n'ait pas considéré les femmes comme des citoyennes à part entière (de même que les enfants), elles ne seraient donc pas assez crédibles comme sacrifice (cf. *infra* thèse Bonazzi). Elles ne sont reconnues comme égales citoyennes des hommes que récemment ; et elles continuent à voir leur patronyme s'effacer au moment du mariage au profit de celui de leur mari, et à ne pas le transmettre automatiquement à leurs enfants. Mais alors les progrès de leur reconnaissance sociale devraient correspondre à une montée de leur présence en prison.

L'origine étrangère

Quand on considère que nos éléments d'appréciation de la forte sur-représentation d'immigrés dans les prisons sont en grande partie constitués par les langues parlées par les détenus avec leur entourage familial, pour conjoncturels qu'ils soient²⁵⁹, comment ne pas rappeler l'étymologie du mot *barbare* et le traitement que les sociétés antiques réservaient aux personnes extérieures à la Cité et qu'identifiaient autant les habits et les habitudes que les *borborygmes* par lesquels les citoyens autochtones avaient l'impression de les entendre communiquer entre eux ?

258. René Girard [1972], *La Violence et le sacré*, *op.cit.*, p. 25.

259. Ils sont en partie liés aux habitudes et réglementations françaises concernant les recherches quantitatives qui contraignent les chercheurs à éviter de poser directement certaines questions relatives à la religion, l'origine ethnique, etc., sauf lorsque l'enquête porte spécifiquement sur l'aspect considéré (pratique religieuse, ou autre).

Le trouble suscité par l'emploi d'une langue étrangère, au sein même de la prison, lorsque par exemple un détenu n'utilise pas du français pour communiquer avec ses proches, au téléphone ou au parloir, renforce l'hypothèse selon laquelle le contrôle de la communication verbale est primordial. L'article D. 407 du code de procédure pénale stipule : « Les détenus et leurs visiteurs doivent s'exprimer en français ». Comme c'est le cas de la plupart des réglementations qui concernent la vie en prison, celle-ci s'appuie sur des arguments de sécurité²⁶⁰, mais l'usage d'une langue différente est aussi l'un des signes les plus visibles de l'origine étrangère.

Deux logiques semblent converger pour faire des étrangers des gibiers de prison. D'une part, les nouveaux barbares, lorsqu'ils ne sont pas *a priori* considérés comme des ennemis, le sont à tout le moins comme des suspects ; ne serait-ce que suspects de n'être pas en règle avec la législation qui les concerne en propre, celle dite « sur les étrangers » qui régit leur présence sur le territoire national. D'autre part, du fait même de la faiblesse de leurs liens sociaux avec les citoyens, ils disposent de caractéristiques spécifiques de victime expiatoire. René Girard nous dit : « *Entre la communauté et les victimes rituelles, un certain type de rapport social est absent, celui qui fait qu'on ne peut pas recourir à la violence, contre un individu, sans s'exposer aux représailles d'autres individus, ses proches, qui se font un devoir de venger leur proche.* »²⁶¹ Les immigrés sont souvent éloignés des membres de leur famille, et, s'ils ont réussi à en faire venir une partie dans le cadre du regroupement familial, celle-ci est le plus souvent dans une situation administrative ou financière tellement précaire qu'il est peu probable qu'elle s'insurge de façon forte contre l'incarcération.

La quasi-absence (absence statistique) de détenus bourgeois

Selon Giuseppe Bonazzi, qui analyse le phénomène de boucs émissaires, aujourd'hui, dans les organisations complexes : « *Le résultat optimal d'une punition substitutive est atteint lorsque le bouc émissaire se trouve au point d'intersection entre, d'une part le niveau hiérarchique le plus bas et d'autre part*

²⁶⁰. Article D. 406 « L'accès au parloir implique [...] les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité. [...] Un surveillant [...] doit avoir la possibilité d'entendre les conversations. » article D. 407 - suite : lorsque les détenus ou leurs visiteurs ne savent pas parler le français : « la surveillance doit être assurée par un agent en mesure de les comprendre. En l'absence d'un tel agent, la visite n'est autorisée que si le permis qui a été délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu en langue étrangère. »

²⁶¹. René Girard [1972], *La Violence et le sacré*, *op.cit.*, p. 26.

le degré minimum suffisant de crédibilité sociale »²⁶². Les bourgeois n'occupent-ils pas, dans les sociétés occidentales, un « *niveau hiérarchique* » trop élevé pour faire de bons boucs émissaires ?

Fonction sociale du périmètre sensible

La fonction sociale sacrificielle remonte aux sociétés humaines que Durkheim dénomme segmentaires où les liens sociaux correspondaient à une solidarité mécanique. Par la prise de corps, la stigmatisation et la scission du corps social, la prison est un archaïsme au moins hérité des pratiques de l'Antiquité et du Moyen-Age. Elle est sortie renforcée de la disparition des bagnes, de la déportation, et surtout de l'abolition de la peine capitale qu'on peut lire comme un renoncement à la croyance que supprimer le responsable permet de supprimer le crime. En isolant le détenu, l'emprisonnement demeure la seule sanction qui permette de faire comme s'il n'existait plus : il s'agit d'une forme de mort sociale. « *La substitution sacrificielle implique une certaine méconnaissance* » écrit Girard²⁶³. L'existence du périmètre sensible est une manifestation de la construction sociale de cette méconnaissance : ne pas voir qu'on ne croit plus à la vertu de la substitution en ce qui concerne l'emprisonnement.

Un détour par Oscar Wilde

On peut se demander dans quelle mesure la société ne procède pas, avec les prisons, comme les personnages inventés par Oscar Wilde dans *Le Portrait de Dorian Gray*²⁶⁴. Dorian Gray possède un portrait de lui aux vertus singulières : la représentation picturale s'enlaidit au fur et à mesure que le héros commet de mauvaises actions, alors que le personnage en chair et en os n'en porte aucune marque physiquement apparente.

La société procède-t-elle autrement qui, entre quatre murs, « encadre » et stigmatise une part du corps social, chargée de concentrer tous ses péchés, et peut ainsi se donner d'elle-même une image plus belle ? Si tel est le cas, il lui faut,

262. Giuseppe Bonazzi [1980], « Pour une sociologie du bouc émissaire dans les organisations complexes », *Sociologie du travail*, n°3 – 80, p. 310.

263. René Girard [1972], *La Violence et le sacré*, op. cit., p. 15.

264. Oscar Wilde [1891], *The Picture of Dorian Gray*, éd. française *Le Portrait de Dorian Gray*, Paris, Gallimard, 1991.

comme Dorian Gray, cacher ce portrait, cacher ces cachots, les tenir à l'écart. Le simple fait de les montrer révèle la supercherie : Dorian Gray, pas plus que l'ensemble des citoyens, n'est exempt de péchés. Lorsque le meilleur ami de Dorian parvient à voir enfin le tableau caché, il ne saisit pas tout, mais comprend que Dorian n'est pas un personnage aussi estimable que le pensent ses proches.

Ainsi contempler le tableau peut donner à comprendre que tout n'est pas aussi estimable que la société aimerait à se le faire croire — comme Dorian Gray aime à le faire croire en tenant le tableau caché. En évitant de s'approcher de trop près des prisons, les citoyens — qui en sont pourtant responsables puisque c'est en leur nom que certains justiciables sont enfermés — occultent les transferts cachés par le système répressif contemporain. Il y a d'abord le premier transfert, qui fait que la société, ayant besoin de réagir aux comportements qui posent problème, dans l'incapacité d'annihiler les actes commis, se trouve réduite à chercher un responsable à qui l'on pourra, de bonne foi, infliger un châtement. Il y a aussi, ensuite, ce second transfert grâce auquel la prison paraît un instrument apte à protéger la société de dangereux criminels alors qu'elle permet surtout à une majorité de justiciables qui se croient honnêtes de continuer à vivre tranquillement sans trop craindre les conséquences de leurs comportements parfois peu estimables, en sacrifiant une minorité de citoyens issus d'un groupe constitué en majorité de justiciables ni dangereux ni miséreux, mais suffisamment dominés socialement pour que leur sacrifice, par isolement temporaire mais stigmatisation durable, n'entraîne pas, de leur part, une résistance trop forte.

TROISIÈME PARTIE

LES PROJETS DE RECHERCHE

*(— POUR LE VÉRIFIER,
IL FAUDRAIT PROCÉDER AUX INVESTIGATIONS SUIVANTES...)*

Si la construction sociale du crime est intimement liée à l'emprisonnement dans la mesure où celui-ci produit des effets sociaux qu'aucun autre dispositif de coercition légal ne produit (tant sur le justiciable directement concerné que sur l'ensemble du corps social), et si l'on n'enferme pas « sociologiquement correct »²⁶⁵, il est nécessaire de mieux connaître les différentes étapes du processus pénal participant au tri entre les justiciables envoyés en prison et les autres.

J'indique dans cette troisième partie des pistes de recherches sociologiques portant sur différents espaces sociaux où s'élaborent ces tris, aussi bien ceux qui sont facilement identifiables parce qu'on y produit des décisions pénales que ceux dont les effets sur les tris, pour être moins institués, n'en sont pas moins puissants. Les justiciables eux-mêmes, à travers leurs réactions, différentes selon les positions qu'ils occupent dans l'espace social, participent à la construction sociale du crime. J'ai classé ces pistes de recherches en fonction des types de données traitées et des terrains d'investigation envisagés.

265. Cf. page 43 et suivantes.

Dans la mesure où j'ai éprouvé la fécondité de l'approche en termes d'écologie sociale²⁶⁶ pour analyser ce qui se passe en prison, j'ai choisi de développer également ce type d'approche chaque fois que c'était possible, notamment pour les recherches qualitatives.

I. LES ÉTAPES DU PROCESSUS PÉNAL

A – Analyses statistiques (exploitations secondaires ou enquêtes originales)

Depuis plus longtemps que d'autres, l'administration judiciaire enregistre les actes qu'elle produit²⁶⁷. Depuis Quételet, Tarde, Durkheim, etc., les sociologues ont régulièrement puisé dans les données collationnées par les greffiers. Bien qu'enregistrées dans une perspective judiciaire²⁶⁸, ces données contiennent souvent des informations qui peuvent être exploitées de façon féconde par les chercheurs en sciences sociales. Les exploitations secondaires qui en sont faites, au prix toutefois de codages spécifiques pour construire des catégories sociologiques aussi adaptées que possible à la problématique, sont d'autant plus intéressantes qu'elles permettent d'avoir accès à l'intégralité des données ; il n'est pas une décision de justice pénale, pas une entrée ou sortie de prison, qui ne soit enregistrée.

Je propose plusieurs pistes de recherche. Pour certaines, je m'inspire de travaux existants, dont je suggère d'étendre — ou d'orienter différemment — le champ d'investigation. Pour d'autres, j'indique des projets qui n'ont, à ma connaissance, pas encore été mis en œuvre, mais dont la fécondité pour mieux comprendre la façon dont telle ou telle étape du processus pénal participe à la construction sociale du crime me paraît prometteuse. Je les ai regroupées en six catégories : 1/ recherches qui prennent en compte simultanément plusieurs étapes, pour saisir la dynamique d'une partie du processus, 2/ recherches sur le procès pénal, étape

266. Cf. page 27.

267. Sans doute est-ce en partie au moins dû à la puissante règle du « précédent », pour laquelle il est nécessaire d'avoir gardé trace des anciens jugements si l'on a besoin de s'y appuyer pour en produire de nouveaux.

268. C'était le cas à l'origine. Dans le domaine carcéral (celui que je connais le mieux), actuellement, et de plus en plus, l'administration pénitentiaire cherche à mieux connaître à la fois les personnels qu'elle emploie et les détenus qu'on lui confie. Aussi de nombreuses informations sont collectées sur les détenus qui n'ont pas d'incidence directe sur l'aspect judiciaire du dossier (par exemple, on note régulièrement le niveau scolaire des détenus), mais qui peuvent permettre de mieux connaître la population incarcérée.

décisive en dernière instance, 3/ recherches sur les dispositifs de coercition avant procès (détention provisoire ou autres), 4/ recherches sur la mise à exécution des peines de prison, 5/ recherches sur les procédures d'appel des décisions de justice, 6/ recherches internationales.

1 - Recherches prenant en compte plusieurs étapes du processus pénal

La masculinité constitue la première caractéristique sociologique des probabilités d'incarcération²⁶⁹. A partir des statistiques institutionnelles, France-Line Mary a analysé les degrés de sélection, en fonction du sexe du justiciable, à trois étapes clairement identifiées de la chaîne pénale : la mise en cause par la police ou la gendarmerie, la condamnation, l'entrée en prison²⁷⁰. La masculinité devient de plus en plus discriminante au fur et à mesure que le processus pénal conduit les justiciables vers la prison : 86 % des individus mis en cause par la police et la gendarmerie sont des hommes²⁷¹, ils représentent 90 % des condamnés, et 96,2 % de la population carcérale²⁷².

Au-delà de cette première caractéristique, la population incarcérée présente sous plusieurs autres rapports un profil sociologique très distinct de celui de la population légalement susceptible de l'être²⁷³. Nous l'avons vu en première partie²⁷⁴, le fait d'être jeune, d'avoir quitté tôt le système scolaire, commencé tôt à travailler, d'être d'origine étrangère, issu de milieu populaire²⁷⁵, etc., sont des caractéristiques qui augmentent la probabilité de se trouver un jour en prison. Pour certaines de ces caractéristiques socio-démographiques les statistiques

269. Rappelons que les hommes ont une probabilité d'être incarcérés 27 fois plus importante que les femmes, cf. page 43.

270. France-Line Mary [1998], « Les Femmes et le contrôle pénal en France : quelques données récentes », *Déviance et Société*, XXII-3, pp. 289-318.

271. Ces analyses révèlent que le taux de masculinité des justiciables mis en cause par la police et la gendarmerie a légèrement diminué de 1975 à 1995, passant de 88 à 86 % (*ibid.*, page 297).

272. Les femmes condamnées qui échappent à la prison ont été, pour la plupart, condamnées à une peine amende « qui a touché 27 % des hommes et 38 % des femmes » (*ibid.*, page 303).

273. A quelques exceptions près (notamment le président de la République et certains représentants de pays étrangers) il s'agit de personnes majeures présentes sur le territoire national, ainsi que, sous un régime un peu différent, de personnes mineures âgées de 13 ans et plus.

274. Cf. page 41 et suivantes.

275. Cette liste, non exhaustive, est ordonnée par ordre décroissant de sélectivité du critère.

institutionnelles peuvent permettre de procéder à des analyses de même type²⁷⁶ que pour la masculinité ; pour d'autres, il faudrait organiser des enquêtes spécifiques.

Laurent Toulemon et Francine Cassan ont montré que l'âge constitue, après le sexe, le deuxième critère distinctif²⁷⁷ de la population incarcérée. Les documents administratifs mentionnent toujours la date de naissance du justiciable impliqué dans une affaire pénale. Les résultats de la recherche effectuée par France-Line Mary pourraient donc être complétés par l'analyse des effets de tris opérés aux trois seuils institutionnels que constituent la mise en cause par la police ou la gendarmerie, la condamnation, et l'incarcération, en fonction de l'âge des justiciables. La principale difficulté d'une telle enquête concernerait le choix des tranches d'âge. On pourrait choisir par exemple de faire une première approche, année par année entre 13²⁷⁸ et 29 ans, puis par tranches de 5 ans entre 30 et 49 ans, et par tranches de 10 ans ensuite. Après cette première approche détaillée, il sera possible de procéder aux éventuels regroupements qui s'avèreraient pertinents.

L'âge d'arrêt des études et l'âge au moment du premier emploi n'étant pas enregistrés par l'administration, il faudrait procéder à une enquête spécifique, à partir d'un échantillon représentatif ou en faisant porter l'enquête sur une juridiction particulière.

L'origine étrangère peut être en partie appréhendée à partir de la combinaison d'informations concernant la nationalité, le lieu de naissance du justiciable mis en cause ainsi que le(s) lieu(x) de naissance de ses parents. Mais la richesse des informations constituées par la langue utilisée dans le cadre des conversations familiales demanderait une enquête spécifique, qui, comme dans le cas précédent, devrait être constituée à partir d'un échantillon représentatif ou en faisant porter l'enquête sur une juridiction particulière.

276. Cf. par exemple, Bruno Aubusson de Cavarlay, Marie-Sylvie Huré [1995], *De l'arrestation au jugement. Enquête sur les filières pénales*, Guyancourt, Cepad, coll. Questions pénales, VIII-5.

277. Francine Cassan, Laurent Toulemon [2002], « Recompositions familiales, fragilisation sociale et incarcération », in : Insee, *L'histoire familiale des hommes détenus*, Paris, Statistique publique, coll. Synthèses n°59, pp. 57-67, notamment le chapitre « L'âge et l'arrêt précoce des études sont des caractéristiques essentielles » pp. 62-63 et le graphique n°4 (page 63).

278. En France, actuellement, il n'est pas légalement possible d'incarcérer un mineur de moins de 13 ans.

L'origine socioprofessionnelle présente des difficultés particulières. Bien sûr on peut s'appuyer sur les informations fournies par les justiciables aux policiers, aux magistrats et aux fonctionnaires pénitentiaires en ce qui concerne leur métier et/ou leur statut professionnel, et éventuellement celui (ou ceux) de leurs parents lorsqu'elles leurs sont demandées. Mais une telle analyse demanderait des opérations de codage délicates dans la mesure où elles devraient homogénéiser des données recueillies à des étapes différentes dans des objectifs différents. Pour des données aussi difficiles à vérifier que la profession, il n'est pas exclu que le même justiciable ne se présente pas de la même façon lors de l'arrestation, du procès et de l'entrée en prison — en ce qui concerne le sexe et l'âge, il y a peu de risques d'écart mais les autres informations sont davantage sujettes à présentations différentes. Qui plus est, la multiplicité des lieux et des logiques d'enregistrement de ces informations est susceptible d'entraîner des biais propres à brouiller les informations. Pour ces différentes raisons, il serait préférable de ne pas s'appuyer sur les données existantes actuellement enregistrées par les différentes administrations qui concourent au processus pénal, et de procéder à un recueil de données de première main. Il est toutefois difficile d'envisager une enquête spécifique qui analyse simultanément les effets de plusieurs étapes de sélection. Si ce n'est pas possible, il conviendrait d'en privilégier une. La plus visible est assurément constituée par le procès.

A partir de la jurisprudence, Jean-François Laé a étudié le procès civil de façon diachronique²⁷⁹ ; une étude similaire en matière criminelle serait d'un grand intérêt, mais la place de l'inculpé, prépondérante dans le procès pénal, fait qu'il serait souhaitable, dans un premier temps, de mener des investigations aptes à parfaire nos connaissances des caractéristiques sociologiques des justiciables confrontés à une telle épreuve.

2 - Le procès, une étape décisive

En mettant en parallèle le groupe socioprofessionnel du condamné et la sanction prononcée par les tribunaux français tout au long de l'année 1978, Bruno Aubusson de Cavarlay²⁸⁰ a mis en évidence le caractère sur-discriminant de l'absence d'emploi pour la condamnation à une peine ferme privative de liberté.

279. Jean-François Laé [2001], *L'Ogre du jugement. Les Mots de la jurisprudence*, Paris, Stock.

280. Bruno Aubusson de Cavarlay [1985], « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, 35, pp. 275-309.

Cette année-là, alors que le taux de chômage connaissait depuis cinq ans une progression comme la France n'en avait pas connu depuis la Seconde guerre mondiale, 49 % des condamnations visant des justiciables sans emploi les envoyaient en prison ferme alors que la même sanction ne concernait que 15,2 % de l'ensemble des condamnations²⁸¹ ; à l'autre extrême, les condamnations concernant les employeurs²⁸² n'étaient des peines de prison ferme que dans 3,2 % des cas. Nous ne disposons d'aucune donnée pour connaître la répartition de l'ensemble des peines en fonction des groupes socioprofessionnels pour une période plus récente ; publiée en 1985, la recherche de Bruno Aubusson concernait en fait la dernière année pour laquelle de telles données étaient directement exploitables²⁸³.

Une enquête nouvelle, qui procéderait par codage des indications de profession mentionnées lors des procès, permettrait d'actualiser ces données. Si elle s'avère trop difficile à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire national, elle pourrait ne viser qu'un nombre limité de juridictions, voire une seule.

Si l'on intégrait plusieurs caractéristiques socio-démographiques enregistrées lors des procès (dont : sexe, âge, profession, nationalité, lieu de naissance, statut matrimonial) une telle enquête permettrait de dresser des typologies des condamnés en fonction des différents types de sanction. Etablir un profil sociologique général des condamnés, toutes peines confondues, puis différencier en construisant une typologie sanction par sanction, permettrait de savoir dans quelle mesure la population condamnée à une peine de prison ferme est sociologiquement comparable aux groupes de justiciables condamnés à d'autres peines. Ce type d'enquête permettrait de mesurer le bien-fondé de l'hypothèse selon laquelle la peine ferme privative de liberté touche un groupe social distinct de celui que constitue l'ensemble des condamnés et de préciser les caractéristiques du tri opéré lors de cette étape décisive.

281. Rappelons qu'il s'agit des données pour l'année 1978, et que, pour l'année 2000, la proportion des peines de prison ferme sur l'ensemble des peines est de 17,1 %. En 1978, les contraventions de 5^e classe pouvaient entraîner une peine de prison ; les comparaisons doivent être faites à partir d'un corpus comparable, cf. page 59, en particulier la note n°163.

282. Comme celles concernant les agriculteurs.

283. Jusqu'en 1978, ces données étaient mises en forme et archivées par l'Insee, selon une logique facilitant les tris sociologiques. Ensuite, le ministère de la Justice s'est doté de moyens informatiques autonomes qui rendent les exploitations secondaires plus difficiles à opérer.

Dans *Sociologie de la prison*, j'ai montré que le profil sociologique de la population constituée par les seuls détenus récidivistes constitue comme un archétype du profil des détenus. Presque toutes²⁸⁴ les caractéristiques qui distinguent les détenus des autres justiciables se trouvent renforcées : la population des récidivistes est encore plus masculine, encore plus jeune, encore plus ouvrière, encore plus célibataire ou divorcée. Sociologiquement, la population des détenus récidivistes présente les traits distinctifs de la population des détenus de façon particulièrement accusée. On peut se demander dans quelle mesure, de la même façon, le profil sociologique de la population condamnée à une peine de prison ferme constitue comme un archétype de la population condamnée, toutes sanctions confondues. A moins que certains critères spécifiques distinguent nettement différents groupes de justiciables en fonction des peines par lesquelles la justice sanctionne leurs infractions ; au regard du seul critère socioprofessionnel, c'est ce que pointait Aubusson : « *L'amende est bourgeoise et petite bourgeoise, l'emprisonnement avec sursis est populaire, l'emprisonnement ferme est sous-prolétarien* »²⁸⁵. Que nous enseignerait une analyse combinant l'ensemble des critères enregistrés lors des procès ? Verrait-on apparaître des sanctions « pour vieux » ? des sanctions « pour femmes » ? des sanctions « pour étrangers » (en dehors de l'interdiction du territoire français²⁸⁶, qui ne concerne pas les ressortissants français) ? Au-delà de ces considérations critère par critère, une analyse factorielle prenant en compte une multiplicité de caractéristiques permettrait de connaître au mieux le profil sociologique des justiciables que les tribunaux envoient en prison²⁸⁷.

284. On note toutefois une exception : la nationalité. Sur une cohorte (étudiée par Annie Kensey et Pierre Tournier) dont le taux moyen de retour en prison est de 34 %, ce taux est de 36 % pour les Français et 22 % pour les étrangers. Notons que cela concerne uniquement la nationalité, et non « l'origine étrangère » ; une étude qui prendrait en compte d'autres critères que la seule nationalité fournirait peut-être des résultats différents, voire inverses. Pour ce qui est des étrangers, dans la mesure où l'arsenal pénal français actuel prévoit des *interdictions du territoire français* pour certains étrangers condamnés (système régulièrement dénoncé en tant que « double peine ») on peut penser que certains quittent l'hexagone après leur sortie de prison, à moins qu'il ne soient conduits dans un autre pays par avion charter ou sur ligne régulière.

285. Bruno Aubusson de Cavarlay [1985], « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, 35, p. 293.

286. Cf. note n°284.

287. Il conviendra de garder à l'esprit que la recherche porte sur l'ensemble du processus pénal. Faute de quoi, on risque de dériver vers des études de *sentencing* comme il s'en développe en particulier aux USA ; à force d'analyser les biais « toutes choses égales par ailleurs », on renonce à chercher pourquoi la composition de la population condamnée est « sociologiquement incorrecte ». Pour une critique décisive de ces études, cf. Alvaro Pirès, Pierre Landreville [1985], « Les recherches sur les sentences et le culte de la loi », *L'Année Sociologique*, n°25, pp. 83-113.

c/ La détention provisoire et les autres modes de coercition avant procès

Dans la mesure où la condamnation à une peine ferme privative de liberté est largement surdéterminée par l'existence ou non d'une période d'incarcération avant le procès, un autre type d'enquête s'impose, qui se situerait à l'étape du processus pénal immédiatement en amont de l'enquête dont je viens de parler. Il s'agit de comparer le profil sociologique de trois groupes distincts : les justiciables placés en détention provisoire, les justiciables placés sous-main de justice mais non incarcérés²⁸⁸, les justiciables mis en examen dans une affaire pénale mais non placés sous main de justice avant le procès. Comme dans le cas précédent, ce type d'enquête devrait porter sur les éléments qui sont obligatoirement enregistrés par les magistrats (sexe, âge, profession, nationalité, lieu de naissance, statut matrimonial, etc.). On pourrait élaborer un profil sociologique général de la population mise en cause dans une affaire pénale, et l'affiner en construisant une typologie en fonction du dispositif de coercition légal imposé avant le procès.

En complément de l'enquête qui porterait sur les condamnations, celle-ci permettrait de vérifier dans quelle mesure l'hypothèse que je présente ici — selon laquelle il y a une différence de nature entre l'emprisonnement et les autres dispositifs de coercition légaux — est d'autant plus fondée qu'elle touche une population sociologiquement différente des autres justiciables mis en cause par la justice.

De la même façon, on peut se demander dans quelle mesure, en ce qui concerne le profil sociologique, le groupe des justiciables placés en détention provisoire présente les traits accusés de la population placée sous main de justice, elle-même archétypale (mais dans une moindre mesure) de la population mise en examen, et dans quelle mesure au contraire, pour certains critères sociologiques, on se trouve face à des populations hétérogènes. On peut faire l'hypothèse que les résultats croiseront les deux logiques, qu'en matière de sexe et d'âge les différences seront faibles alors qu'elles seront accentuées en revanche pour ce qui est de la catégorie socioprofessionnelle et peut-être de l'origine nationale ; l'influence d'autres caractéristiques est également à mesurer. Un tableau d'ensemble permettrait de

288. Par exemple les justiciables soumis à un contrôle judiciaire, assorti ou non du dépôt d'une caution, d'interdictions de circuler et/ou de rencontrer des personnes liées à l'affaire en cours, etc. En ce qui concerne les détenus « sous écrou » (placés en détention provisoire et non libérés avant leur procès), il n'y a aucune incertitude : ils retournent dans la prison où ils sont écroués dès le procès terminé.

déterminer avec précision les influences des tris opérés avant jugement dans la construction sociale de la population socialement désignée comme criminelle parce qu'envoyée en prison — avant même toute condamnation pénale.

d/ La mise à exécution des peines privatives de liberté

Si l'on se place maintenant, non plus en amont du procès, mais juste en aval, entre le moment de la condamnation et celui de la mise à exécution de la sanction, on se trouve, pour les justiciables condamnés à une peine de prison ferme qui n'étaient pas sous écrou au moment du procès²⁸⁹, devant un espace d'incertitude quant à l'incarcération.

Après une première investigation menée par Jacqueline Bernat de Celis en 1988 (portant exclusivement sur les pratiques du parquet de Paris)²⁹⁰ une première enquête nationale a été diligentée par l'administration judiciaire en 1990²⁹¹. Il ressort de ce travail que 37 % des peines correctionnelles de prison ferme exécutoires n'ont pas été mises à exécution dans les douze mois qui suivaient la condamnation²⁹². Mais, au regard des rythmes de la justice pénale, la période de douze mois était peut-être un peu courte ; de plus, cette enquête ne concernait que les peines correctionnelles et non les sanctions d'enfermement pour crime. Une nouvelle enquête a été menée par le même service en 2000. Celle-ci tient compte de toutes les condamnations (crimes et délits) et porte à vingt mois le délai entre la sanction et l'observation concernant sa mise à exécution. Si l'on exclut les peines non exécutoires et les peines susceptibles de bénéficier de la grâce

289. Ceux qui étaient placés en détention provisoire et n'avaient pas été remis en liberté avant le procès.

290. Jacqueline Bernat de Celis [1989], *La mise à exécution des peines d'emprisonnement*, Paris, Cepadip, coll. Questions pénales, II-1.

291. Jean-Luc Le Toqueux [1990], « Les condamnations pour délit un an après. La mise à exécution des peines », *Infostat Justice*, n°16. La situation de toutes les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un tribunal correctionnel français au cours de la semaine du 6 au 12 mars 1989 a été observée un an après.

292. Dans un souci de rigueur juridique ont été exclues du panel toutes les peines amnistiables, susceptibles de bénéficier de grâces collectives, concernant des justiciables décédés peu après le procès ou qui avaient fait appel de leur condamnation et dont la procédure était encore en cours. On notera que cette exclusion contribue à minimiser le taux de « non-exécution » des peines de prison, souvent pointé par ceux qui entendent dénoncer l'inefficacité de l'administration judiciaire.

collective du 14 juillet, on découvre que 20,9 % des peines de prison ferme n'ont pas été mises à exécution, ce qui représente un effectif de 15 893²⁹³.

Ces rapports montrent qu'il s'agit d'un élément non négligeable de la façon dont procède la justice pénale. Malheureusement, aucun de ces travaux n'apporte d'informations concernant le profil socio-démographique des justiciables concernés. Seuls les éléments judiciaires sont pris en compte. Il est toutefois indiqué que, pour les trois quarts des dossiers, la raison invoquée pour la non-exécution est l'absence de domicile. Deux pistes d'investigation se dégagent. D'une part, connaître le profil sociologique des 25 % de condamnés à une peine de prison ferme dont la peine n'est pas mise à exécution alors que la justice connaît leur domicile. D'autre part, comparer le profil sociologique des 75 % de condamnés à une peine de prison ferme dont la peine n'est pas mise à exécution parce qu'ils n'ont pas de domicile, avec le profil sociologique des personnes envoyées en détention provisoire, dont on peut postuler qu'une proportion importante est également sans domicile. A partir des données ainsi analysées, des pistes se présenteront sans doute pour des recherches qualitatives portant sur les conditions et stratégies propres à minimiser les risques d'incarcération²⁹⁴ selon les groupes sociaux — nous y reviendrons plus loin.

e/ Les procédures d'appel des décisions de justice

Un des éléments fondamentaux du droit des pays démocratiques stipule que tous les dispositifs de coercition légaux sont susceptibles d'être contestés par le justiciable concerné.

Une recension de l'ensemble des contestations, dispositif par dispositif, permettrait de voir s'il y a gradation régulière des réactions entre les uns et les autres, ou s'il y en a bien davantage à l'égard de la prison. Sans doute faudrait-il tenir compte des modalités de contestation, certaines d'entre elles étant plus onéreuses ou plus difficiles à mettre en œuvre que d'autres. Cette étude quantitative permettrait d'apporter des éléments d'appréciation de l'hypothèse selon laquelle il existe une différence de nature plus que de degré entre la prison et les autres dispositifs de coercition légaux. De surcroît, elle permettrait

293. Odile Timbard, Sonia Lumbroso, Vincent Braud [2002], *Le taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme*, rapport final, ronéo, Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire.

294. Avant, pendant, et après le procès.

également d'apporter des éléments d'appréciation de l'échelle des peines, question récurrente en criminologie²⁹⁵.

La spécificité de la prison, et notamment du stigmate attaché à la prise de corps, fait qu'elle suscite des réactions particulières que ne suscitent pas les autres sanctions : dans certains milieux sociaux et/ou dans certains contextes particuliers²⁹⁶, on trouve des justiciables qui détournent le stigmate à leur profit, et s'en font une marque de distinction positive²⁹⁷. Il m'est arrivé, au cours de mes recherches, de rencontrer d'anciens détenus qui tiraient gloire de leur passage en prison ; l'un d'eux, après plusieurs séjours en prison, avait fait encadrer dans son appartement la copie de son « *premier mandat de dépôt* »²⁹⁸. Il est plus rare, semble-t-il, qu'on tire gloire d'une amende à payer. Il est donc possible que les réticences à la contestation d'une amende n'obéissent pas aux mêmes logiques sociales que celles qui concernent une incarcération. Une telle étude quantitative par exploitation secondaire des données enregistrées par la justice serait relativement simple à mettre en œuvre.

Une enquête d'une plus grande ambition prendrait en compte des critères sociologiques détaillés, de façon à préciser les effets de genre, d'âge, de statut

295. A cette question, aucune réponse ne satisfait totalement les chercheurs. Le droit pénal de chaque Etat est construit en fonction d'une échelle relativement explicite, celle-ci se modifie au fil de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives. Lorsqu'ils étudient précisément une question qui concerne plusieurs types de mesures et sanctions, les chercheurs sont parfois amenés à construire une échelle des peines *ad hoc*. On pourra lire avec intérêt, par exemple, l'échelle des peines qu'a construit France-Line Mary dans sa thèse sur les mesures concernant les femmes (on y remarque qu'elle réunit dans une même catégorie prison et interdiction définitive du territoire français, en expliquant qu'il s'agit de mesures qui « excluent » le justiciable de la communauté).

296. Parmi les affaires récentes, en France, le cas de José Bové est emblématique des logiques selon lesquelles certains contextes transforment le passage en prison en distinction positive. Il est assimilable à ce qu'il est convenu d'appeler les enfermements politiques (cf. *supra*, page 59, note n°164) ; les réactions publiques de nombreux élus de la Nation face à cet enfermement l'attestent. Bien qu'ils n'entraînent pas pareils soutiens, certains actes de terrorisme sont à rapprocher de cette logique ; le fait même de les faire juger par une « cour d'assise spéciale », constituée uniquement de magistrats au lieu d'un jury populaire, confère une image d'« ennemi de l'intérieur » à ces détenus qui se revendiquent souvent comme des « combattants de la liberté » ; dans ces contextes, le passage en prison est un élément d'appréciation de leur engagement dans le camp de la liberté.

297. Erving Goffman parle des « usages sociaux de l'identité spoliée ».

298. Les motivations de telles manifestations peuvent être diverses. En l'occurrence, lors de la rencontre au cours de laquelle il m'a montré son « tableau d'honneur », cet ex-détenu sortait de cinq ans de prison pour des actes de pédophilie. Or, sa première incarcération l'avait été pour braquage. La mise en avant de cette première incarcération permettait aussi de masquer les infractions qu'on lui avait reprochées de façon récente.

professionnel, d'origine sociale, d'éventuelle présence d'enfants et/ou de conjoints, de passé judiciaire, etc., sur l'existence ou non de contestation d'une décision judiciaire. Dans la mesure où une telle enquête impliquerait de s'entretenir avec les justiciables concernés (pour un questionnaire ou un entretien approfondi), il serait également possible de recueillir des explications sur leurs motivations à avoir accepté ou contesté la décision de justice qui les concerne et un récit du processus de décision.

f/ Etudes comparatives internationales

Les cinq types d'enquête que je viens d'envisager (enquête portant simultanément sur trois étapes du processus pénal pour une seule variable, enquête portant sur le profil socio-démographique des condamnés sanction par sanction, enquête portant sur le profil des personnes placées sous main de justice selon qu'elles sont placées en détention provisoire ou pas, enquête sur les mises à exécution des sanctions privatives de liberté, enquête sur les procédures d'appel) consistent à analyser des données enregistrées par l'administration à différentes étapes du processus pénal. Elles ont été envisagées dans le contexte national de l'unité pénale existant au sein d'un même Etat. Mais une comparaison internationale pourrait faire apparaître des variations et/ou des tendances générales qu'il serait intéressant d'analyser.

Depuis octobre 2002, je participe à une enquête comparative entre six pays d'Europe²⁹⁹. J'assure la direction scientifique de l'équipe française de cette recherche financée par la commission européenne, prévue pour durer trois ans ; cela concerne l'intégration sociale des femmes sortant de prison. Je reviendrai plus loin sur l'objet d'investigation et voudrais tout d'abord souligner quelques-uns des premiers enseignements que je tire du caractère international de cette recherche. D'une part, bien sûr, je mesure directement la difficulté des comparaisons du fait que les législations et les pratiques policières, judiciaires, carcérales et post-carcérales diffèrent selon les Etats ; en France, par exemple, on est rarement adepte des pratiques de « discrimination positive »³⁰⁰. Mais, d'autre part, je découvre la fécondité des confrontations scientifiques internationales, et

299. Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Italie, Royaume Uni.

300. Ces pratiques consistent à mettre en place des actions concernant expressément un groupe social minoritaire ayant statistiquement moins de chances d'accès à certains services que l'ensemble de la population.

cela me conforte dans l'intérêt des efforts à accomplir pour produire un savoir qui dépasse les frontières d'un Etat. Il est par exemple intéressant de confronter les pratiques d'investigation sociologique concernant l'influence de ce que certains collègues étrangers appellent « l'origine ethnique » des justiciables. Les interdictions légales³⁰¹ et les habitudes scientifiques qui handicapent les chercheurs français sont parfois sérieusement remises en question ; en d'autres occasions au contraire, elles permettent aux chercheurs étrangers de découvrir l'importance de facteurs qu'ils jugeaient négligeables tant leur semblait prépondérant ce qu'ils appelaient le « racisme » du système répressif de leur pays.

Pierre Tournier a pris une part active à la réalisation et à la mise en place d'un instrument statistique européen dénommé SPACE³⁰². Celui-ci permet d'homogénéiser les dénominations pénales pour faciliter les comparaisons intra-européennes. Il suffirait, pour mener à bien sur le plan international certaines des recherches sus-évoquées, de vérifier les critères socio-démographiques enregistrés par les autorités policières, judiciaires et pénitentiaires, d'harmoniser les variables enregistrées de façon comparable dans plusieurs pays puis de procéder comme on l'aurait fait dans un seul pays. Il ne faut pas toutefois se cacher certaines difficultés ; en matière d'âge par exemple, certains pays prévoient l'incarcération d'enfants à partir de l'âge de 10 ans, d'autres n'ont pas les mêmes règles pour la détention des mineurs de 18 ans, etc.

2 - Recherches qualitatives sur quelques étapes du processus pénal

Si les recherches statistiques s'imposent lorsqu'on a besoin de quantifier l'importance de pratiques qu'il est possible d'enregistrer de façon homogène, elles sont en revanche d'une fécondité limitée pour comprendre les logiques d'action et les processus complexes. Les recherches qualitatives, à partir d'observations, d'entretiens et d'analyses de données hétérogènes et/ou

301. En France (c'est également le cas dans d'autres pays, mais pas partout), il n'est pas possible de constituer des fichiers qui croisent des données comme l'origine ethnique ou la religion (même sur base d'auto-déclaration) et les arrestations policières ou les condamnations. Une telle enquête demande une autorisation de la Commission nationale informatique et liberté (Cnil) qui n'est pas du tout systématiquement accordée. Sur les débats entre statisticiens sur la question de l'étude de l'origine ethnique dans les statistiques publiques, cf. Dominique Merllié, Alexis Spire [1999], « La question des origines dans les statistiques en France. Les enjeux d'une controverse », *Le Mouvement social*, n°188, pp. 119-130.

302. Statistiques pénales annuelles du conseil de l'Europe .

statistiquement non représentatives sont complémentaires des précédentes dans la mesure où elles permettent de mener des investigations sur des terrains différents et d'approfondir tant les contextes que les interactions, représentations et processus de décision ; l'histoire sociale des agents sociaux concernés est un élément fondamental à prendre en compte, et seules les recherches qualitatives permettent de l'appréhender de façon satisfaisante³⁰³.

S'agissant de mieux connaître la place de l'emprisonnement dans la construction sociale du crime dans les sociétés démocratiques contemporaines, on pense bien sûr aux acteurs directement impliqués dans chacune des étapes institutionnelles du processus pénal, mais la fécondité des analyses en termes d'écologie sociale pour comprendre ce qui se passe dans un espace aussi clos que la prison m'amène à suggérer de porter aussi le regard sur d'autres types d'espaces, connexes ou moins précisément définis. Toutes les occasions de rencontre informelles entre les agents sociaux qui participent de façon directe à la sélection des justiciables susceptibles d'être envoyés en prison devraient être étudiées. Du fait de la décentralisation et des nouveaux positionnements de l'Etat, les plus visibles sont de moins en moins informelles, elles apparaissent sur une base territoriale (une commune, une structure intercommunale, un département) et réunissent des agents appartenant à des administrations différentes, dotés d'habitudes de travail et de règles déontologiques différentes ; je donnerai quelques pistes de recherches les concernant après avoir indiqué celles qui me semblent les plus utiles pour mieux connaître la construction sociale du crime dans les espaces traditionnels.

a/ Les étapes institutionnelles, les espaces traditionnels

De façon schématique, on peut distinguer deux groupes d'agents traditionnellement chargés de la répression pénale, les magistrats d'une part, les policiers et gendarmes de l'autre³⁰⁴.

303. Jean-François Laé, Numa Murard [1995], *Les Récits du malheur*, Paris, Descartes et Cie constitue le meilleur exemple d'un travail d'investigation qui n'aurait pu être mené autrement que par une démarche qualitative.

304. Parmi les travaux sociologiques importants sur le sujet en ce qui concerne les magistrats, une « pré-recherche exploratoire » fort stimulante (Philippe Robert, Claude Faugeron, Georges Kellens [1972], *Les attitudes des juges à propos des prises de décision, (pré-recherche exploratoire)*, Paris, SEPC, Etudes et données pénales, n°7) n'a donné lieu qu'à une recherche sociologique quantitative (Claude Faugeron, Patrick Jakubowicz [1985], « Les magistrats et la

Magistrats

En France, les prisons relèvent de l'autorité judiciaire depuis 1911 (elles dépendaient auparavant du ministère de l'Intérieur). Depuis 1958, une fonction de la magistrature s'est spécialisée, celle de juge de l'application des peines. C'est sous l'autorité de ce magistrat que se prennent les décisions dites d'« aménagement de peine »³⁰⁵, et que s'organisent les incarcérations des condamnés qui ne sont pas placés sous mandat de dépôt avant ou durant le procès.

Traditionnellement, c'est le juge d'instruction qui décide de l'incarcération avant le procès, et de l'éventuelle fin de cet emprisonnement provisoire.

En 2002 a été institué le juge des libertés, notamment chargé de contrôler ces décisions d'incarcération avant jugement. Cela concerne l'ensemble des infractions qualifiées comme crimes, ainsi que les affaires complexes parce le délit n'est pas flagrant. C'est le cas notamment des affaires politico-financières, et on peut penser que l'invention de la fonction de juge des libertés est particulièrement destinée à limiter (ou mieux contrôler) les mises en détention des justiciables appartenant à des groupes sociaux qui ne constituent pas d'habituels gibiers de prison.

Dans les cas de délit flagrant — proportionnellement de plus en plus fréquents — pour lesquels aucune instruction n'est nécessaire, la décision d'une éventuelle incarcération avant le procès est du ressort d'un magistrat du parquet, en général un substitut du procureur.

En dehors bien sûr des acteurs des procès pénaux (qui se déroulent dans des espaces librement accessibles au public à de rares exceptions près) ces différents magistrats occupent des positions charnières tant pour les flux de détenus dirigés vers la prison que pour les flux de détenus qui en sortent. Les décisions qu'ils

loi pénale », *Revue Française de Sociologie*, XXI- 4, pp. 658-675) ; une recherche qualitative a été effectuée (Dominique Dray [1999], *Une nouvelle figure de la pénalité. La décision correctionnelle en temps réel*, ronéo, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice) mais, privilégiant l'analyse des logiques qui concourent à la prise de décision, elle n'aborde pas la question sous l'angle des tris sociaux opérés. Une recherche qualitative à vocation plus clairement sociologique reste à faire.

Pour la police je retiens surtout les travaux de Dominique Monjardet [1996], *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte ; pour les gendarmes, ceux de Renée Zauberman [1997], *Le traitement des vols et cambriolages par la Gendarmerie*, Guyancourt, Cepadip, Questions pénales X-2.

305. Sortie des détenus avant la fin de la durée initialement prévue par le verdict.

prennent, lourdes de conséquences, méritent d'être étudiées de façon particulièrement fine si l'on veut comprendre comment elles participent à la construction sociale de l'image des justiciables les plus susceptibles d'être incarcérés. Le mode d'investigation sociologique privilégié est sans doute l'observation directe, voire, dans certains cas, l'observation participante³⁰⁶.

Dans le cadre de la recherche sur les pauvretés en prison, j'ai effectué en 1994 et 1995 des observations au cours de plusieurs réunions de la commission d'application des peines d'une maison d'arrêt du nord de la France. J'ai pu en particulier comprendre une des logiques qui contribue à maintenir en prison les hommes plus longtemps que les femmes³⁰⁷, phénomène statistiquement avéré pour une durée de peine égale. Des investigations visant expressément d'autres critères sociologiques que le sexe permettraient de comprendre les logiques qui, à peine égale, maintiennent en prison certains justiciables plutôt que d'autres, et contribuent ainsi à construire des définitions sociales de la peine et du crime différentes que celles que produisent les tribunaux ; si, à durée de peine égale, les

306. Pour la distinction entre ces deux modes de recueil de données, cf. Anne-Marie Arborio, Pierre Fournier [1999], *L'Enquête et ses méthodes : l'Observation directe*, Paris, Nathan, coll. 128, ainsi que Henri Péretz [1998], *Les Méthodes en sociologie : l'observation*, Paris, La Découverte, coll. Repères.

307. D'après mes observations, cette disparité de traitement proviendrait principalement du croisement entre deux catégories d'enjeux. Une première ligne de clivage distingue le groupe constitué par les travailleurs sociaux et le juge de l'application des peines, qu'on pourrait dire davantage « permissifs » dans la mesure où ils sont plus souvent favorables à la sortie des détenus, le second groupe étant constitué des gradés du personnel de surveillance, du procureur, et du chef d'établissement, qu'on pourrait qualifier de « répressifs » dans la mesure où ils sont moins souvent favorables à la sortie anticipée d'un détenu. La seconde ligne de clivage distingue, au sein de la commission d'application des peines, les hommes et les femmes. Or il se trouvait, dans cette petite maison d'arrêt, que cette répartition par sexe était très inégale ; le groupe répressif était quasi exclusivement composé d'hommes, le groupe permissif exclusivement de femmes. Cette distribution des genres se retrouve fréquemment (travailleurs sociaux et juges de l'application des peines majoritairement féminins, personnel pénitentiaire et procureurs majoritairement masculins). Chaque réunion de la commission ressemblait à une négociation entre ceux qui auraient tendance à demander la sortie d'un maximum de détenus et ceux qui, au contraire, visent à les empêcher de sortir : les « répressifs » semblaient raisonner ainsi « *vous avez accepté de ne pas laisser sortir X, nous acceptons de laisser sortir Y* » et les « permissifs » leur rendaient la pareille « *vous avez accepté de laisser sortir W, nous n'insisterons pas sur le cas Z* ». Cette négociation globale pourrait être tout à fait ordinaire et relativement égalitaire si le paramètre du sexe des détenus n'entrait en compte. Là, une forme de solidarité de genre semble apparaître entre les femmes, comme pour manifester leur opposition à l'atmosphère particulièrement machiste de l'univers carcéral, sans que de l'autre côté une forme de solidarité masculine lui fasse pendant. Et, même si cette solidarité s'était manifestée, la faible proportion des femmes incarcérées (dans cet établissement comme dans toutes les prisons de France qui sont mixtes) fait qu'elles ont plus de chances, dans ce jeu de donnant-donnant, d'obtenir leur libération avant les hommes (à peine égale).

négociations au cours des réunions des commissions d'application des peines permettent à certains détenus de sortir alors que d'autres demeurent enfermés, cela participe à la construction sociale de l'échelle d'évaluation de la dangerosité des criminels et de la gravité des infractions — cela contribue donc, par conséquence, à la construction sociale du crime.

Dans le cadre d'investigations que je menais pour l'association *Recherches, Confrontations et Projets sur les mesures et sanctions pénales*³⁰⁸, j'ai eu l'occasion de faire de l'observation directe, pendant plusieurs jours d'affilée en septembre 1998, auprès des magistrats du parquet de Paris chargés des comparutions immédiates, cas dénommés « flagrants délits » dans le langage courant. J'y ai constaté qu'une partie non négligeable des décisions visant à faire remettre en liberté une personne arrêtée par la police ou au contraire à demander qu'elle soit amenée au tribunal se prenait au cours d'une conversation téléphonique — peut-être deux, rarement plus — entre un fonctionnaire de police et un substitut du procureur. Lorsque le magistrat décide que le justiciable doit lui être conduit, il peut, à la suite de son audition, le libérer, le faire juger le jour même, ou envisager un procès un autre jour. Dans ce dernier cas, le magistrat peut décider de placer le détenu en détention avant le jugement, ou de le laisser en liberté (en général sous le régime du contrôle judiciaire).

L'approche en termes d'écologie sociale est à mes yeux fondamentale dans la mesure où elle permet d'aider à comprendre les tris entre les justiciables à placer en détention avant jugement et les autres en prenant en compte les relations qui s'établissent en dehors de la chaîne hiérarchique, voire hors contexte professionnel. Certains parquets, à commencer par ceux de la région parisienne, ont adopté un fonctionnement dit « en temps réel » ; en accélérant les procédures, cela laisse moins de temps à d'éventuelles interventions externes ponctuelles, mais donne plus de poids aux influences des réseaux pré-établis. En province, un même magistrat remplissant souvent plusieurs fonctions, cela induit des organisations et des conditions de travail spécifiques chaque fois qu'il y a combinaison de fonctions. Suivant leurs positions sociales et les relations qui s'établissent autour d'eux, ce qui dépend, entre autres choses, des environnements, les magistrats sont amenés à développer des pratiques de tris différentes, qui témoignent d'approches différentes des phénomènes criminels.

308. J'ai pu partager avec eux quelques journées, présenté aux justiciables arrêtés comme un « auditeur de justice » (magistrat en cours de formation).

Les analyser permet de comprendre en quoi et comment chacune participe à la construction sociale de l'image du criminel.

On pourrait analyser les différences entre les pratiques de ceux qui sont chargés des poursuites dans un secteur géographique particulier (qui varient sans doute en fonction de la densité de la population, de la richesse de l'emploi local, etc.) et les pratiques de ceux qui sont chargés de la répression de types spécifiques de délinquance. L'objectif serait d'actualiser, et surtout de compléter par des recherches qualitatives, le travail effectué par Claude Faugeron et Patrick Jakubowicz il y a 20 ans³⁰⁹, en prenant en compte, bien sûr, les trajectoires professionnelles des magistrats.

Mieux connaître les logiques qui sous-tendent les tris effectués par les magistrats permettra de mieux comprendre le fonctionnement de la justice pénale et le rôle qu'elle fait jouer à la prison.

Policiers et gendarmes

Toutes les portions du territoire national sont sous la responsabilité d'agents chargés de faire respecter la loi, et d'intervenir à l'encontre des contrevenants. La sécurité intérieure de la France est placée, localement, sous la responsabilité de gendarmes et de policiers, regroupés au sein de gendarmeries et de commissariats. La construction sociale de la criminalité au sein des équipes de fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre présente un visage pluriel, dont il y aurait à apprécier les différentes facettes.

On peut faire l'hypothèse que le recrutement comme le déroulement des carrières des policiers et des gendarmes n'étant pas identiques, cela induit des comportements différents. Comparer leurs trajectoires sociales et leurs métiers serait assurément riche d'enseignements et devrait être associé à l'étude des relations qui se développent, hors travail, entre les fonctionnaires et les administrés dont ils ont charge de préserver la tranquillité. Le maillage social étant différent suivant la densité, la structure et la mobilité de la population, dans quelle mesure ces conditions influent-elles sur les relations entre les habitants d'un secteur et les agents chargés du maintien de l'ordre ? On a, par exemple, remarqué la faible proportion d'agriculteurs incarcérés, par rapport à leur représentation nationale : est-ce un effet de nomenclature qui désigne une

³⁰⁹. Claude Faugeron, Patrick Jakubowicz [1985], « Les magistrats et la loi pénale », *art. cit.* (cf. *supra*, page 106, note n°304).

pratique professionnelle mais implique dans la plupart des cas un lieu de résidence³¹⁰ ? est-ce la densité du maillage social en zone rurale ? est-ce l'ancienneté de leur implantation locale ?

L'observation comparative portant d'un côté sur les relations des fonctionnaires de police d'un commissariat situé en zone bourgeoise avec les populations environnantes, et d'un autre côté sur les mêmes relations chez les policiers d'un commissariat de banlieue, permettrait de connaître la part de l'implantation locale et du travail dit « de proximité » dans la construction des représentations sociales du crime chez les policiers. Un troisième cas est constitué, bien sûr, par les gendarmes, affectés en zone rural (et, de même, on pourrait distinguer les zones rurales entre elles). Les différences de trajectoires socioprofessionnelles des agents sont au principe des différences d'appréciations des faits incriminables. Il ne faut pas négliger l'analyse des modifications liées aux nouveaux recrutements, à l'élévation du niveau de diplôme et à l'augmentation de la durée des études en école d'application, ainsi que le renforcement des coopérations entre gendarmerie et police nationale. Tous ces facteurs dessinent un groupe d'agents chargés de réprimer les infractions sensiblement différent de ce qu'il était il y a une génération. Remontant à une dizaine d'années seulement, le travail de Dominique Monjardet³¹¹ mériterait pourtant d'être actualisé, en particulier sur ces différents points pour lesquels l'évolution des trajectoires, des recrutements et des pratiques professionnelles sont susceptibles d'entraîner des modifications d'appréciation des comportements à sanctionner.

En sus de la surveillance organisée au niveau territorial, il existe, au sein de la police et de la gendarmerie, des brigades spécialisées dans la répression de certains types de comportements (infractions financières, au code de la route, trafics de stupéfiants, etc.) ou le contrôle de certaines populations cibles (mineurs, étrangers, etc.).

On peut faire l'hypothèse que les pratiques privilégiées par les fonctionnaires qui travaillent sur un périmètre géographique dont ils ont la responsabilité sont davantage induites par les relations avec l'environnement local, alors que pour les fonctionnaires spécialisés dans la répression d'infractions spécifiques, les

310. Certains riches propriétaires résidant en ville se déclarent peut-être agriculteurs, mais ils sont sans doute minoritaires.

311. Dominique Monjardet [1996], *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, op. cit., cf. *supra*, page 106 note n°304.

constructions sociales du crime se développent davantage au sein même de l'équipe³¹² professionnelle dont ils font partie. Les premiers vivant au sein même de l'espace social qu'ils ont mission de surveiller et de sécuriser, il se produit souvent des interactions significatives — parfois même une imbrication forte — entre leur vie privée et leur vie professionnelle, et cela ne va pas sans influencer leur façon de percevoir les risques, les dangers, les déviances, les crimes. Pour les équipes spécialisées dans la répression d'infractions spécifiques, il s'agira sans doute d'analyser surtout les rapports intra- et inter- institutionnels, si l'on peut considérer chaque équipe ou chaque corps professionnel comme une institution.

Cela mériterait plusieurs recherches, par entretiens et observations directes, ou par observation participante, en particulier pour le premier groupe — davantage ouvert à des stagiaires, position souvent privilégiée pour les étudiants ou chercheurs³¹³ en sciences sociales. Dans les deux cas, les analyses en termes d'écologie sociale se justifient ; l'environnement concerne davantage le territoire dans le premier cas, l'institution dans le second.

Ces terrains semblent d'autant plus importants à étudier que tout porte à croire que les méthodes d'investigation policière proactives vont se développer de plus en plus³¹⁴ — aussi bien dans les brigades territoriales que dans les brigades

312. Il ne faut pas perdre de vue cependant les relations, les tensions, entre les équipes ; dans certains cas, on parle même de « guerre » des polices.

313. Le terme de stagiaire renvoie souvent à la condition étudiante. Il ne faut pas négliger les possibilités également offertes aux chercheurs déjà chevronnés : Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic et Georges Benguigui ont tiré d'énormes profits d'une période effectuée en tant que « surveillant(e)s stagiaires » en compagnie d'une promotion d'élèves fonctionnaires pénitentiaires (Cf. Antoinette Chauvenet, Françoise Orlic, Benguigui Georges [1994], *Le Monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Sociologies). Autant je suis réservé sur les demandes d'incarcération de chercheurs (le seul exemple à ma connaissance mené à terme a été celui de Guy Houchon, guère concluant), autant je suis favorable à la participation active aux métiers du maintien de l'ordre pour en saisir, de façon directe, les logiques internes. La fécondité de l'observation participante permet d'ailleurs de développer ensuite des analyses qui dépassent largement le strict cadre du métier ainsi exercé à titre de stagiaire, Antoinette Chauvenet en est un exemple convaincant.

314. On distingue deux méthodes d'investigation policière : réactive et proactive. L'investigation réactive fait suite à une plainte ; après un meurtre ou un cambriolage par exemple, des fonctionnaires de police se rendent sur les lieux où se sont produits les méfaits et se lancent à la recherche d'indices qui pourront les aider à déterminer l(es) auteur(s) de ces actes que la loi punit. Très différente, l'investigation proactive part d'une initiative policière : dans le cadre de lutte contre des trafics de stupéfiants ou contre la présence d'étrangers en situation irrégulière par exemple, des fonctionnaires de police se rendent sur les lieux où sont susceptibles de se trouver d'éventuels trafiquants ou étrangers en situation irrégulière. Les infractions traitées par les méthodes réactives conduisent vers des suspects en partie désignés par les victimes, alors que les infractions traitées par les méthodes proactives conduisent vers des suspects désignés par les

spécialisées — et qu’elles tendent à renforcer, par leur nature même, l’influence de la police dans la construction sociale de la population désignée comme criminelle.

Relations entre magistrats et agents des forces de l’ordre

Institutionnellement, il existe un lien de subordination entre les magistrats et les officiers et agents de police judiciaire : ces derniers doivent exécuter les ordonnances édictées par les premiers et agissent toujours sous leur contrôle. Sans aller aux situations extrêmes où l’on a pu voir des officiers de police refuser d’obéir à des ordres comme dans le cas de la perquisition au domicile d’un ancien maire de Paris, on ne peut pas ignorer que l’autonomie de chaque administration (chacune relève non seulement de deux ministères différents mais aussi de deux « pouvoirs » dont Montesquieu a souligné la nécessaire indépendance pour garantir la démocratie) induit des logiques d’action propres à chaque corps de métier. C’est justement pour cela qu’une recherche concernant spécifiquement les relations entre les fonctionnaires de police et de gendarmerie et les magistrats³¹⁵ se révélerait féconde, surtout si elle prenait en compte l’environnement et les trajectoires sociales.

J’ai montré comment les rapports de force entre les entrepreneurs de morale carcérale que constituent principalement d’une part les agents chargés de la garde des détenus et d’autre part ceux qui ont pour mission d’aider à leur réinsertion étaient en grande partie conditionnés par les caractéristiques sociologiques de l’environnement, plus favorables aux premiers ici (notamment en zone rurale), aux seconds ailleurs (notamment en zone urbaine). Une étude de même type, en d’autres termes une étude d’écologie sociale, qui analyserait le fonctionnement de

policiers eux-mêmes. Ces dernières permettent de produire des statistiques bien plus favorables aux policiers : beaucoup d’arrestations en délit flagrant, quasiment aucune affaire « non élucidée ». Les forces de police ont donc tout intérêt à faire pression pour que des comportements susceptibles d’être repérés de façon proactive soient (ou demeurent) criminalisés. Une police qui ne ferait que des investigations réactives aurait des résultats décevants, et les hommes politiques ne pourraient pas rassurer les électeurs en montrant des statistiques d’arrestation satisfaisants. Sait-on par exemple qu’en matière de meurtre (où l’on se trouve tout de même en présence d’un comportement troublant l’ordre social de façon importante, et où l’on dispose d’un cadavre et donc d’indices potentiels inexistant pour d’autres infractions) un quart à un tiers des crimes ne sont jamais élucidés ? Ces constats sont similaires dans tous les pays démocratiques (Laurent Mucchielli [2002], *Recherche sur les homicides : auteurs et victimes*, Guyancourt, Cespip, coll. Questions pénales, XV.1).

315. Cette étude pourrait s’étendre aussi aux auxiliaires de justice ; avocats et huissiers, par exemple, ont des contacts quotidiens avec des personnes directement concernées par des affaires traitées par la justice. Leurs relations avec les policiers méritent d’être étudiées.

la répression pénale (et notamment les tris effectués) à partir des relations développées entre magistrats et agents de police judiciaire dans des secteurs géographiques dont les habitants présentent des caractéristiques sociologiques différentes pourrait montrer l'influence que les uns et les autres peuvent tirer des contacts et connivences qu'ils développent en dehors du strict champ professionnel. Certains secteurs sont-ils davantage favorables à la logique policière ? d'autres à la logique judiciaire ? La connaissance sociologique de la construction sociale du crime aurait tout à gagner à la compréhension des voies informelles par lesquelles se construisent des alliances qui dépassent le cadre professionnel ; pour les prisons, j'avais tiré profit d'observations participantes lors de multiples « pots de départ » et « pots d'accueil », fréquents dans toutes les administrations, et auxquels il est aisé de se faire inviter ; cela facilite les contacts pour les entretiens par la suite. Ce qu'on observe dans les réunions de ce type permet souvent de comprendre les rapports de force de façon beaucoup plus rapide que dans des entretiens au cours desquels les informateurs contrôlent davantage l'image qu'ils veulent donner d'eux-mêmes.

Nous verrons plus loin qu'il existe aussi de nouveaux espaces institutionnels (apparus en France et dans plusieurs autres pays à partir des années 1980) où s'organise une réflexion collective, et où se mettent en place des dispositifs qui réunissent, non seulement des policiers et des magistrats, mais aussi d'autres agents sociaux invités à participer directement à la prévention de la délinquance, et donc, implicitement, à la définition de ce qu'on appelle délinquance ou criminalité.

b/ Etapes moins formelles et nouveaux espaces où se développe le processus pénal

Avant d'aborder les études concernant ces espaces de négociation de terrain qui visent à favoriser les politiques de prévention, quelques mots sur la construction de la loi pénale permettront de clarifier le cadre général dans lequel l'ensemble de la répression s'organise.

Quelques éléments de la construction de la loi pénale

Dans un pays de droit, il n'y a pas d'incarcération possible sans qu'une loi pénale la prévoie pour un comportement donné. Une vision simpliste de la perspective constructiviste dirait qu'une loi pénale est votée lorsque des groupes d'entrepreneurs de morale parviennent à convaincre les élus chargés de voter la loi de l'importance de sanctionner tel ou tel comportement. La réalité sociale est

plus complexe : même si certaines associations s'érigent de façon ostensible en groupes de pression pour faire autoriser ou interdire certains comportements, beaucoup des interactions qui entraînent des modifications des lois pénales passent aussi par des voies encore peu analysées par les sociologues, au rang desquelles le travail de la presse est particulièrement important, peut-être de plus en plus. En fait, c'est tout un ensemble qu'il faut étudier : les actions des groupes de pression, celles de la presse, les manifestations publiques, etc. J'ai fait référence en première partie de ce mémoire à l'analyse menée par Ian Hacking³¹⁶ sur la construction sociale de la maltraitance d'enfants, dans une perspective transnationale puisqu'il s'agit d'un phénomène qui touche plusieurs pays. Je suggère de développer d'autres recherches comparables.

Il serait intéressant d'analyser comment se modifient les points de vue sur les comportements face auxquels la société évolue de façon assez nette pour faire varier les sanctions vers plus ou moins de prison. Deux pistes se distinguent.

On pourrait, au sein d'un même pays, étudier la construction sociale de la loi pénale concernant un comportement en voie de pénalisation ou de dépenalisation. Dans un cas comme dans l'autre, cela peut entraîner des modifications des caractéristiques sociologiques de la population carcérale, et donc du profil de ceux qu'on considère comme des criminels. Beaucoup d'études sont menées, depuis des années, sur les politiques pénales et sociales en matière de consommation de substances psychoactives³¹⁷. Il est un domaine où les évolutions, en France notamment, sont plus récentes et moins étudiées : les pratiques liées à la conduite automobile. Quelques recherches sociologiques ponctuelles existent depuis peu³¹⁸, mais aucune recherche globale n'a encore été entreprise. Il faudrait prendre en compte à la fois le travail des associations (associations de victimes d'accidents, associations de conducteurs), celui des constructeurs, des concessionnaires d'autoroutes, des fonctionnaires chargés de la

316. Cf. p. 9, note n°11.

317. Claude Faugeron, Michel Kokoreff (dir.) [2002], *Sociétés avec drogues, enjeux et limites*, Toulouse, Erès, coll. Trajets.

318. Jean-François Laé a étudié l'évolution de la tolérance vis-à-vis de l'alcoolémie des conducteurs (Jean-François Laé [1996], *L'Instance de la plainte : une histoire politique et juridique de la souffrance*, op. cit.) mais il s'agit d'un exemple parmi d'autres et son ouvrage ne porte pas spécifiquement sur les comportements au volant. La même année, Jean-Marie Renouard publiait les résultats d'une enquête spécifique (Jean-Marie Renouard [1996], « Les représentations de la délinquance routière chez les conducteurs condamnés », *Questions pénales*, IX-1) mais cette recherche concerne uniquement les représentations des justiciables condamnés.

répression³¹⁹ (plusieurs de ces acteurs se constituent en groupes de pression), et, bien sûr, celui de la presse, presse spécialisée et presse généraliste. Au sein de la presse généraliste, il conviendra de distinguer la presse nationale et la presse locale³²⁰. Dans le cadre d'une étude que j'ai réalisée sur le quotidien *Ouest France*³²¹, j'ai pu noter que les articles concernant la voiture pouvaient se regrouper sous deux rubriques : ceux qui parlent des accidents mais où les conducteurs sont surtout vus comme victimes³²², et ceux qui concernent le coût d'entretien annuel et l'évolution du prix des voitures. Ma recherche a porté sur l'ensemble des numéros parus au cours du premier semestre 1997, il est fort probable que la délinquance routière y occupe une place différente maintenant — sans doute plus importante. Remplace-t-elle l'un des deux types d'articles ? en constitue-t-elle un troisième ?

Les projets de construction européenne invitent à réfléchir aussi à une perspective comparatiste. La recherche à laquelle je participe envisage de comparer la situation des femmes incarcérées dans plusieurs pays d'Europe. Or, les législations portant sur certains comportements typiquement féminins comme la prostitution sont différentes selon les pays. Au-delà d'une étude qui concerne uniquement les femmes, une étude plus générale des constructions sociales des lois pénales sanctionnant tel ou tel comportement dans différents pays pourrait mettre au jour des facteurs d'influence méconnus et/ou permettre de montrer que certains qu'on pensait importants le sont en fait moins que telle ou telle prénotion ne le laissait imaginer. Il serait important, suivant les pays, d'étudier l'influence, sur la construction de la loi pénale, de la religion, du passé politique

319. Renée Zauberman [1998], *Le Gendarme, un juge au bord de la route*, Guyancourt, Cespip, coll. Questions pénales, XI-4.

320. A propos des diverses presses locales, Philippe Robert et Claude Faugeron écrivent : « *Leur situation de monopole ou de quasi-monopole les amène à couvrir une clientèle très diverse de lecteurs : la tentation est forte alors de traiter tout sous un angle apparemment purement anecdotique afin de paraître acceptable au plus grand nombre dans cette apparente neutralité : or, c'est là par excellence un trait distinctif du fait divers.* » (Philippe Robert, Claude Faugeron [1980], *Les forces cachées de la justice. La crise de la justice pénale*, Paris, Editions du Centurion, coll. Justice humaine, p. 127). Cette « *apparente neutralité* » sous laquelle sont présentées les informations contribue beaucoup à la construction sociale de l'image du (ou des) criminel(s).

321. Philippe Combessie [2000], « Il était six mois dans l'Ouest », supplément à la Lettre d'information de *Pénombre*, 1^{ère} série, volume II, n°5, 34 pages.

322. J'ai analysé en détail un article qui me semblait exemplaire : il évaluait les risques de traumatismes pour les conducteurs suivant qu'ils rencontraient cerf, chevreuil, sanglier... « *Il en ressort que c'est le choc avec un cerf qui est le plus dangereux pour l'homme, et le choc avec un sanglier pour le véhicule.* » Philippe Combessie [2000], « Il était six mois dans l'Ouest », p. 13.

(communiste, fasciste, nazi, etc.), des lobbies économiques (automobile, vinicole, etc.), de la presse — ici, la presse intellectuelle a une grande influence, ailleurs, c'est davantage la presse populaire, ou la presse spécialisée. Certains de ces éléments sont spécifiques à certains pays, d'autres se retrouvent plus ou moins partout, mais ils n'ont pas, dans tous les Etats, la même influence sur la construction de la loi pénale, or, à l'heure actuelle, c'est encore essentiellement au niveau de chaque Etat que se construit la loi pénale.

Pour autant, le niveau supranational n'est pas à négliger. Des instances judiciaires internationales se développent de plus en plus. La plus emblématique est sans doute le tribunal pénal international. L'étude des négociations entre juristes de différents pays serait riche d'enseignements sur les rapports de force et les modalités selon lesquelles s'opèrent les compromis nécessaires. On pourrait profiter de l'actualité pour rencontrer les principaux acteurs impliqués dans ces négociations afin de mieux comprendre les enjeux de ces nouvelles juridictions, et la façon dont elles seront amenées à contribuer à une définition internationale du crime. Invité à faire une communication³²³ au *X^e Congrès pour la prévention du crime* organisé par les Nations Unies à Vienne, j'ai été étonné du rôle joué sur place par des entreprises privées, qui faisaient un important travail de *lobbying* sous le label *Organisation non gouvernementale* ; plusieurs de ces structures, souvent associatives, sont en partie ou totalement financées par des fonds publics, nationaux ou internationaux. Yves Dezalay et Bryant Garth ont analysé les rapports entre l'association *Amnesty International*³²⁴ et l'administration américaine qui entendait en faire un instrument de lutte contre l'URSS via la mise en avant du concept de « prisonnier d'opinion » (que les pays capitalistes qui se disent démocratiques prétendent ignorer). Des études semblables seraient souhaitables pour l'ensemble des groupes qui participent aux instances internationales où l'on débat des questions de crime, et des moyens de « lutter contre » ; ils participent directement à la construction sociale de l'image du criminel qui est peut-être en train de se mettre en place au niveau supranational.

323. Philippe Combessie [2000], « Need for and Requirements of National Monitoring for Prisons and Jails within a Sovereign State (Sociological analysis of prison monitoring) », ronéo, communication au *Xth United Nation's Congress on the Prevention of Crime*, Vienne (Autriche), 15 avril 2000.

324. Yves Dezalay, Bryant Garth [1998], « Droits de l'Homme et philanthropie hégémonique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°121-122, pp. 23-41.

Cela dit, il faut bien avoir présent à l'esprit que la loi pénale, nationale en général, internationale encore de façon exceptionnelle, n'est que le cadre au sein duquel les décisions judiciaires peuvent être prises, ou « construites » pourrait-on dire dans une perspective d'analyse sociologique. Les codes pénaux des différents pays prévoient des possibilités de sanction d'enfermement qui dépassent largement les enfermements réellement effectués. Le point de vue pris ici, en amont, de la construction de la loi, ne doit pas conduire à négliger ce qui se passe en aval, en particulier dans les espaces les plus méconnus que sont les comités locaux de prévention de la délinquance.

Les nouvelles instances territoriales travaillant à la « prévention de la délinquance »

Pour la répartition des pouvoirs en prison, j'ai montré l'intérêt qu'il y a à prendre en compte les relations qui se développent de façon transversale, en marge des relations hiérarchiques instituées. Au sein de l'université René Descartes je dirige le diplôme *Politiques et dispositifs de sécurité urbaine*³²⁵. On y développe les enseignements et on y encourage les recherches sur les *Contrats locaux de sécurité* (CLS)³²⁶ — les plus récents sont dénommés *Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance* (CLSPD)³²⁷. Les études des réunions organisées dans le cadre de ces contrats passés entre l'Etat et certaines collectivités territoriales m'ont montré qu'il s'agit de rencontres qui encouragent de nouveaux partenariats entre des agents sociaux plus ou moins directement

325. Il s'agit d'un diplôme d'université de 3^e cycle, pour des étudiants en formation continue. J'ai pris une part active à sa création et je le dirige depuis l'origine, en 1998.

326. Je parle ici spécifiquement des actions menées dans le cadre de ces *contrats* mis en place fin 1997 (circulaire interministérielle du 28-10) dans la mesure où ils ont entraîné un développement important du partenariat local (police, justice, travail social, emploi) grâce au levier constitué par le dispositif « emplois-jeunes » qui a permis le développement du métier d'agent local de médiation sociale (ALMS). Mais le dispositif CLS se superpose à plusieurs autres, parmi lesquels on peut retenir les *Conseils communaux (ou départementaux) de prévention de la délinquance* (CCPD-CDPD), les *Conseils intercommunaux de prévention de la délinquance* (CICPD), les *Contrats de ville* (CV), les opérations *Développement social des quartiers* (DSQ), les *Missions locales* destinées à toutes les difficultés des jeunes âgés de 16 à 25 ans. En fait, ce que j'indique pour les CLS pourrait s'appliquer à l'ensemble de ces dispositifs qui organisent des coopérations visant à développer la « *prévention de la délinquance* » dans des zones désignées comme « *difficiles* », entre des services qui n'avaient auparavant entre eux que des liens informels. La base locale de ces dispositifs est le plus souvent communale ; l'initiative est en général locale, mais, lorsqu'il y a contrat avec l'Etat (CV, CLS, CLSPD), de vifs encouragements sont parfois présentés par des organismes d'Etat, en particulier via l'*Institut des hautes études de la sécurité intérieure*.

327. Depuis un décret du 17 juillet 2002, les CLSPD ont vocation à se substituer aux CCPD ; « *Le CLSPD constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.* »

impliqués dans le contrôle social. Cela concerne des agglomérations dans lesquelles les politiques de lutte contre la délinquance sont particulièrement actives. Il conviendrait d'analyser les différentes logiques à l'œuvre dans la construction sociale de la délinquance au sein de ces structures qui sont comme en première ligne. Il serait possible d'envisager dans un premier temps quelques monographies³²⁸, qui préciseraient comment les acteurs sociaux dépendant de secteurs d'activité différents se situent et développent des arguments vis-à-vis de tel ou tel comportement. Dans un second temps, on pourrait faire des comparaisons entre les constructions sociales de la délinquance à l'œuvre dans différentes agglomérations ; on peut postuler qu'elles varient selon l'environnement socioéconomique, selon l'histoire locale de l'implantation de telle ou telle administration. De la même façon que j'avais étudié la répartition des pouvoirs au sein des prisons en fonction de leur environnement socioéconomique et de l'ancienneté de leur implantation, on pourrait comparer les constructions sociales de la délinquance en étudiant plusieurs CLS et CLSD mais aussi des CCPD et des CDPD³²⁹.

Le cas des travailleurs sociaux qui participent à ces instances mérite une attention particulière. Pierre Lascoumes a décrit la double contrainte à laquelle ils ont toujours été soumis, tendus entre une logique d'aide à l'émancipation et une logique de contrôle social³³⁰. Les participations auxquelles ils sont conviés dans ces nouvelles instances de prévention de la délinquance contribuent doublement à la construction d'une criminalité urbaine issue de milieux défavorisés. D'une part, par leur participation à ces instances — sauf à refuser toute coopération avec les agents relevant d'administrations chargées de la répression — ils voient *ipso facto* leurs actions engagées dans une logique qui tient davantage du contrôle social que de l'aide à l'émancipation. D'autre part, à la différence des policiers (dont une partie du travail s'effectue de façon réactive³³¹ en réponse aux plaintes déposées par les victimes), à la différence des magistrats (qui ne peuvent agir que s'ils sont saisis), à la différence des médecins (qui, dans la plupart des cas, n'interviennent qu'auprès de patients qui les ont sollicités), les travailleurs sociaux interviennent beaucoup à titre préventif, c'est-à-dire auprès des populations susceptibles de rencontrer des difficultés. Le repérage de ces populations appelle le concept de

328. Certaines ont déjà été ébauchées par des étudiants qui préparent ce diplôme.

329. Conseils communaux (ou départementaux) de prévention de la délinquance.

330. Pierre Lascoumes [1977], *Prévention et contrôle social. Les contradictions du travail social*, Paris, Masson / Genève, Médecine et Hygiène, coll. « Déviance et Société ».

331. Cf. p. 111 note n°314.

« population cible », qui se définit, en matière de travail social, sur la base de conditions de ressources et de conditions de vie, en particulier de logement. Les principaux « clients » des travailleurs sociaux sont donc repérés *a priori*, en fonction de leur pauvreté et de certaines formes de désaffiliation.

La participation des travailleurs sociaux à ces instances contribue à renforcer l'évolution d'un contrôle des crimes par un contrôle des populations les plus susceptibles d'en commettre. C'est que le concept même de « prévention » appelle la définition de « populations cibles ». Mais, alors que la prévention de la carie dentaire entraîne par exemple un surcroît d'information envers le corps médical en contact avec les enfants et les enfants eux-mêmes (population cible définie en fonction de l'âge) concernant les méfaits de tel ou tel comportement (consommation de sucrerie, absence d'hygiène, etc.) et les bienfaits de certains traitements (fluor, brossage, etc.), de même que la prévention des infections sexuellement transmissibles appelle la publicité à destination des personnes les plus concernées pour l'usage de préservatifs (population cible définie en fonction des pratiques sexuelles), la prévention du crime et de la délinquance entraîne la constitution de populations cibles définies en fonction de critères socioéconomiques qui seront davantage soumises à différentes formes de contrôle. Ainsi désignés comme population « à risques » — cette expression désignant les risques qu'ils courraient eux-mêmes, devient comme un signe des risques qu'ils pourraient faire courir à la société — les « clients » des travailleurs sociaux sont en risque d'être encore plus surveillés que les autres, et donc plus souvent encore interpellés, arrêtés, et, de ce fait, envoyés en prison. La logique d'action des travailleurs sociaux, dirigée vers des populations cibles, contribue donc à la construction sociale de crimes issus des comportements de ces populations ainsi désignées par leurs conditions de vie défavorisées ou précaires. Dans cette logique, on peut se demander, avec Luc Van Campendhoudt, si on ne punit pas « *moins un acte qu'un type d'individu (l'immigré, le toxicomane, le jeune, le pauvre, le sans-papiers, etc.)* »³³². La participation des travailleurs sociaux à ces instances peut donc doublement renforcer le statut de victime expiatoire des justiciables appartenant à ces groupes à risques. C'est la raison pour laquelle il me paraît important de porter le regard sur les modalités selon

332. L'auteur poursuit en demandant si on ne punit pas « *moins le crime qu'une « âme criminelle* » » ; Luc Van Campendhoudt [1999], « L'insécurité est moins un problème qu'une solution », in : Yves Cartuyvels, Philippe Mary (dir.), *L'Etat face à l'insécurité. Dérives politiques des années 90*, Bruxelles, Labor, p. 57.

lesquelles ils sont intégrés dans ces nouvelles instances et sur leurs stratégies face à ce risque d'inflexion de leur rôle. Le fait même d'intégrer l'expression « prévention de la délinquance » dans l'intitulé de plusieurs de ces instances indique une tendance à construire, *a priori*, des populations cibles.

II. RECHERCHES SUR LES COMPORTEMENTS DES JUSTICIABLES MIS EN CAUSE DANS UNE AFFAIRE PÉNALE

1 – La stigmatisation liée au passage en prison

a / La stigmatisation des ex-détenus

L'hypothèse selon laquelle la prison est une sanction différente des autres, qui repose sur la force du stigmatisme lié à la prise de corps et à la scission du corps social subséquente, invite à s'interroger sur la façon dont le stigmatisme se manifeste et perdure, pour les détenus, après leur libération. On peut penser que les différences de sexe, d'âge, de diplôme, de statut professionnel, de trajectoire familiale, migratoire, etc., entraînent des usages sociaux différents du stigmatisme prison. L'objectif de cette recherche serait d'identifier et d'analyser les différents processus à l'œuvre en fonction des caractéristiques sociologiques des justiciables concernés. Le cas des femmes sorties de prison n'est pas le même que celui des hommes. Le cas des cadres supérieurs³³³ sortis de prison n'est pas le même que celui des ouvriers. On peut penser au cas spécifique des hommes politiques³³⁴, et à bien d'autres encore.

Il est vraisemblable que certains critères juridico-pénitentiaires comme le type d'infraction sont également à prendre en compte. Mais il conviendra de bien veiller à mesurer la part du type d'infraction et la part des caractéristiques sociologiques dans les distinctions que l'enquête révèle. La logique de sens commun comme la logique juridique tendent à surévaluer l'importance du type d'infraction. Une enquête sociologique devrait avoir pour objectif de placer ces différents paramètres à leurs places respectives, en essayant de préciser les liens

333. Il serait intéressant, par exemple, d'analyser la construction, l'évolution, et les actions de l'association dite « groupe Mialet », qui réunit les cadres dirigeants sortis de prison sous le nom emblématique d'un ancien officier de police, soupçonné de participation à un groupe terroriste basque et incarcéré, qui s'est pendu dans sa cellule de La Santé en janvier 1997.

334. Il serait intéressant, par exemple, de se pencher sur la situation dans laquelle se trouve Alain Carignon et la façon dont le RPR puis l'UMP font en sorte de le tenir à l'écart des projets concernant la ville et la circonscription dont il fut élu.

de causalité lorsqu'il semble y avoir concomitance entre un type d'infraction donné et un groupe social particulier.

La durée de l'incarcération est sans doute un élément déterminant. Peut-on faire l'hypothèse qu'en deçà d'une certaine durée, le stigmate est négligeable ? Elle doit être en tous cas complétée par une deuxième posant que cette durée est variable selon les groupes sociaux. Dans certains cas, l'incarcération a été médiatisée. La presse locale, notamment en province, se fait fréquemment l'écho des décisions judiciaires. Les personnes les mieux insérées dans des milieux de lecteurs assidus de la presse locale en sont touchées de façon différente des autres. Dans certains cas, plus rares, la presse nationale ou les médias audiovisuels ont fait connaître le chef d'inculpation et les décisions judiciaires conséquentes ; la stigmatisation est différente. Pour les détenus enfermés pour plusieurs années, la stigmatisation est davantage visible dans les contextes de recherche d'emploi, les « trous » dans le CV sont autant d'occasions de questions gênantes. La stigmatisation est sans doute différente, et peut-être encore plus forte et plus durable, pour les détenus ayant été incarcérés pour des durées très longues ; Anne-Marie Marchetti parle du temps « infini » des longues peines³³⁵. Des paramètres juridico-pénitentiaires doivent s'articuler avec des critères sociologiques pour permettre de distinguer des tendances, des types de stigmates. Je suis assuré qu'en la matière, la construction de typologies peut s'avérer féconde³³⁶.

Un tel terrain appelle une recherche à double niveau. Dans un premier temps, pour évaluer les seuils, une démarche quantitative s'impose, puis il conviendrait de mener des recherches qualitatives, par entretiens, pour affiner la connaissance de situations emblématiques.

b / La stigmatisation des ex-détenus déclarés non coupable

Dans la première de mes hypothèses, je pose que la prison, dispositif d'autant plus redoutable que les logiques sociales qui le mettent en œuvre demeurent méconnues, stigmatise les personnes qu'on y envoie, et ce, quel qu'en soit le motif. Je pose également que le stigmate est tellement fort qu'il perdure bien après la sortie de prison. Des éléments pour étayer ces hypothèses pourraient être

335. Anne-Marie Marchetti [2001], *Perpétuités, le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, coll. Terre humaine.

336. Cf. Dominique Schnapper [1999], *La Compréhension sociologique. Démarche de l'analyse typologique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Le lien social.

dégagés d'analyses des cas d'un groupe particulier de détenus : ceux qui ont été incarcérés mais déclarés ensuite non-coupables. Cette population regroupe environ deux mille personnes chaque année³³⁷. Ils ne font pas l'objet d'une condamnation judiciaire. S'ils sont stigmatisés, et le demeurent même après leur libération, même après la reconnaissance de leur innocence, le stigmate qui les marque n'est pas, à strictement parler, un stigmate judiciaire puisqu'il n'y a pas (ou plus) de condamnation. Reste la marque infamante d'avoir été enfermé.

L'une des difficultés de pareille enquête réside dans l'accès aux personnes concernées. En tant que membre du jury du comité d'appel d'offre de la *Mission de recherche Droit et Justice*³³⁸, j'ai été amené à suivre de près certains travaux sociologiques financés en 2000, en particulier ceux que menaient des équipes n'ayant jamais travaillé en milieu carcéral. J'ai toujours souligné l'intérêt de financer ces travaux dans la mesure où, souvent, ces équipes novices en matière d'emprisonnement proposent des modes d'approche encore inusités. C'est ainsi que la recherche menée par Lucie Melas et François Ménard a été la première à organiser une collaboration active avec des avocats³³⁹. Pour une recherche portant sur les détenus incarcérés puis blanchis par la justice, cette collaboration des avocats apparaît particulièrement importante dans la mesure où ce sont eux qui informent les justiciables concernés des procédures à suivre pour éventuellement obtenir indemnisation³⁴⁰ et qui les aident dans leurs démarches. Les avocats pourraient aider les chercheurs à prendre contact avec les justiciables concernés, voire, comme ce fut le cas pour l'enquête sus indiquée prendre une part plus importante dans l'investigation, ne serait-ce qu'en présentant aux justiciables tout l'intérêt de leur collaboration à ce type d'enquête — alors que nombre d'entre eux

337. Cette population très mal connue n'a jamais été étudiée par les sociologues, elle est certes peu nombreuse mais tout de même non négligeable — elle est numériquement comparable, en France, à la population féminine incarcérée.

338. Groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 à l'initiative conjointe du Ministère de la justice et du CNRS (renouvelé pour 6 ans en 2000). Sont membres fondateurs, avec voix délibérative au conseil d'administration : le Ministère de la justice (50% des droits), le CNRS (30%), l'École nationale de la magistrature (10%), le Conseil national des barreaux (5%), le Conseil supérieur du notariat (5%). Sont membres associés : le Ministère de la recherche, l'Institut des hautes études sur la justice et l'Association française pour l'histoire de la justice.

339. Lucie Melas, François Ménard [2001], *Production et régulation de la violence en prison : avancées et contradictions*, ronéo, association FORS Recherche sociale, rapport pour la Mission de Recherche Droit et Justice, pp. 13-14.

340. Cf. page 57.

pourraient chercher à éviter de prendre le risque de voir renforcé le stigmatisme « injuste » qui les handicape³⁴¹.

Une fois les données collectées, on pourrait mesurer dans un premier temps les éventuels écarts entre le profil social de l'ensemble de la population incarcérée (tel qu'il ressort de l'enquête Insee) et celui du sous-groupe que constituent les personnes incarcérées puis déclarées non coupables par la justice. Cette étude peut-être construite selon une double hypothèse. Pour la part de cette population à la fois la plus âgée et la mieux dotée en capitaux divers (origine sociale et géographique, diplômes, catégorie socioprofessionnelle, revenus, etc.) — un profil social plus proche de celui de la population française vivant libre que de celui des détenus —, on pourra faire l'hypothèse que ces capitaux, s'ils n'ont pas permis d'éviter l'incarcération, ont pu aider à éviter la condamnation. Pour l'autre part de cette sous-population qui présente au contraire un profil sociologique comparable à celui des autres détenus (ou en tous cas plus proche), on pourra faire l'hypothèse globale que ce profil n'est pas étranger aux décisions prises à l'encontre du justiciable concerné au cours des différentes étapes du processus pénal, mais que les charges initialement retenues contre lui étaient trop faibles pour motiver une condamnation³⁴². Une analyse plus fine pourra sans doute faire apparaître la spécificité des capitaux et stratégies ayant permis aux justiciables ainsi enfermés d'être ensuite déclarés innocents.

A côté de cette étude comparative qui distinguerait les profils sociologiques de ceux qui ont été innocentés par la justice après incarcération, il serait intéressant d'envisager une recherche qui détaille, au sein de la population des ex-détenus « blanchis » par la justice, les différentes façons dont le stigmatisme est géré. Il est vraisemblable que ces stigmates judiciairement immérités produisent des effets différents selon la position et la trajectoire des agents sociaux concernés ; il conviendrait de préciser ces différences, de montrer comment elles se manifestent et sur quels clivages elles sont articulées.

341. Certains des ex-détenus déclarés non coupables par la justice seront peut-être réticents à l'idée de participer à une enquête dont ils pourraient redouter qu'elle contribue à renforcer le stigmatisme dont ils sont l'objet, mais le fait qu'ils aient été déclarés non coupables peut aussi les inciter à parler, ne serait-ce que pour faire connaître l'injustice dont ils ont été l'objet, et l'importance des dommages qu'ils ont subis et subissent peut-être encore, après leur libération, malgré la décision de justice qui les blanchit.

342. Parmi ceux qui ont défrayé la chronique récemment, les cas Patrick Dils ou Omar Raddad sont peut-être exemplaires.

c / La stigmatisation des détenus et les suicides post-prison

J'ai indiqué tout l'intérêt que je porte à la démarche qui se déploie de façon verticale, vers l'amont, pour analyser les suicides en prison. Un décloisonnement de l'analyse des suicides vers l'aval, vers l'après-prison, qui prendrait en compte les suicides d'ex-détenus est assurément une démarche délicate, mais si elle s'avérait réalisable, elle permettrait d'analyser l'influence du stigmate prison qui ne disparaît pas une fois le détenu sorti³⁴³. Il est difficile de faire la part de l'influence de tel ou tel facteur dans le suicide, mais il semble possible d'appréhender l'effet spécifique de la prison en envisageant trois groupes de justiciables : ceux qui n'ont jamais eu aucun contact avec la justice pénale, ceux qui ont été condamnés mais jamais incarcérés, ceux qui ont été incarcérés³⁴⁴.

Une telle étude pourrait ne pas être spécifique mais constituer une sous-partie d'une plus vaste enquête de terrain auprès des proches de suicidés par l'intégration de questions sur les antécédents pénitentiaires ou judiciaires de la personne qui a mis fin à ses jours. Des redressements mathématiques pour annuler les effets de structure (sexe, d'âge, de diplôme, catégorie socioprofessionnelle, origine « ethnique », etc.) permettraient de mieux faire apparaître l'effet « passage en prison » dans les hypothèses concernant la probabilité de suicide.

2 – Les populations cibles et la construction sociale du prestige de la prison

Souvent dénoncé, mais jamais étudié de façon spécifique, le prestige de la prison auprès des groupes sociaux parmi lesquels la société prélève statistiquement une plus forte proportion de détenus que dans l'ensemble de la population fait figure de paradoxe au regard de la mission de dissuasion assignée à la prison : s'il peut exister un prestige à être incarcéré, la menace de sanction devient une occasion d'acquérir une certaine reconnaissance sociale auprès de ses pairs.

343. Une telle étude pourrait tendre à relever l'indice de sur-suicidité carcérale, à l'inverse des décloisonnements vers l'amont. En 2001, 104 détenus morts en détention ont été considérés comme « suicidés ». On ignore totalement le nombre de justiciables qui se sont suicidés juste après leur sortie de prison — voire plus longtemps après, mais dont des éléments objectifs peuvent laisser penser que le passage en prison n'est pas étranger à une suite aussi dramatique.

344. Mon oncle par alliance, dont je racontais l'évasion en introduction, fut une nouvelle fois incarcéré en 1983, pour une tout autre affaire, puis libéré en 1991 après huit ans de réclusion particulièrement sévère ; « *on ne fait pas de cadeaux à un ancien évadé* » me confiait-il à sa sortie. Il s'est donné la mort en 1996 ; lors de notre dernier entretien, il me disait sa difficulté à trouver sa place dans « *cette société où le sens de l'honneur n'existe plus* ».

L'étanchéité de la barrière entre la prison et l'extérieur, et les renforcements de cette barrière que créent les interactions qui se développent au sein de ce que j'ai appelé le « périmètre sensible »³⁴⁵, sont peut-être partie prenante d'un phénomène comparable à celui qui construit le prestige des pays d'immigration parmi les populations des pays d'émigration. Ne pourrait-on analyser la construction sociale du prestige de la prison parmi les populations dont les profils sociologiques laissent présager une possible incarcération, en suivant les modèles d'analyse que propose Abdelmalek Sayad pour l'étude des mécanismes de reproduction de l'émigration ? Dans « El Ghorba »³⁴⁶, en analysant la transmission des informations entre les personnes qui ont émigré et celles qui seraient susceptibles de le faire, il met au jour la logique implacable qui fait qu'une vie misérable en France apparaît sous un aspect très enviable aux Kabyles qui n'ont jamais franchi la Méditerranée ; les émigrés qui flambent leur argent et se vantent sont crus, tandis que ceux qui voudraient dire la misère sociale de leurs conditions de vie et de travail seraient soupçonnés de masquer la vérité. Bien sûr, la construction du prestige de la prison est un mode social de gestion du stigmaté, ce qui n'est pas le cas de l'immigration, mais les logiques de construction d'une image positive alors que la réalité est vécue de façon plus dure sont similaires, comme le sont les groupes sociaux soumis à de telles contraintes.

L'analyse du profil sociologique des détenus montre une nette surreprésentation des hommes, jeunes, issus de milieu populaire, dont la famille a récemment immigré en France. L'enquête porterait spécifiquement sur la construction de l'image de la prison chez les jeunes hommes des milieux les plus susceptibles de fournir des détenus, étudiée notamment à travers leurs échanges avec ceux de leurs proches qui connaissent ou ont connu la prison. Dans ces populations parmi lesquelles le sens de l'honneur et l'affirmation de la virilité se manifestent de façon particulièrement visible³⁴⁷, le stigmaté prison³⁴⁸ doit peut-être être détourné pour être accepté. Par hypothèse, l'incarcération de la plupart d'entre eux relève de la seule fonction sacrificielle constitutive du bouc émissaire. En effet, ils sont,

345. Cf. Philippe Combessie [2000], « Ouverture des prisons, jusqu'à quel point ? », *art. cit.*.

346. Abdelmalek Sayad [1975], « El Ghorba : le mécanisme de reproduction de l'émigration », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°2, pp. 50-66.

347. Claire Calogirou [1989], *Sauver son honneur : rapports sociaux en milieu urbain défavorisé*, Paris, L'Harmattan.

348. La question de l'articulation entre la vie en détention et l'honneur a été développée par plusieurs chercheurs, en France surtout par Antoinette Chauvenet [1998], « Guerre et paix en prison », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, Paris, IHESI, pp. 91-109 (un chapitre est intitulé « La primauté de l'honneur », pp. 106-107).

à plusieurs égards, moins désaffiliés que les détenus tellement miséreux que la prison leur est, de ce fait, bénéfique — et qui n'ont guère de visites de leurs proches —, et ils sont plus jeunes que les criminels considérés comme les plus dangereux et, à ce titre, enfermés beaucoup plus longtemps.

L'attrait pour les actes interdits, la nécessité économique, les contraintes du marché du travail et, par contraste, le prestige de l'argent ainsi obtenu, conduiraient ces citoyens à se livrer d'autant plus facilement à des activités susceptibles de les envoyer en prison que cette dernière leur apparaît comme un passage relativement enviable. Dans quelle mesure l'aura de virilité et de puissance sociale dont bénéficient beaucoup de « grands criminels » peut-elle être profitable aux « petits délinquants » au sein de leur groupe social ?

Il conviendrait d'analyser les spécificités de la culture de l'honneur dans ces milieux où plusieurs logiques se combinent : celle des milieux tellement dominés sur le plan économique et sur le plan social que l'honneur (individuel et collectif) fait figure d'ultime valeur refuge et se trouve investi d'une importance énorme, celle de la culture méridionale³⁴⁹, celle des groupes mafieux, etc.

Que la fonction sociale la plus cohérente de la prison soit la mise à l'écart des individus dangereux permet à certains jeunes marginalisés envoyés quelques mois derrière les barreaux de se parer du masque de virilité³⁵⁰ des détenus condamnés dans le cadre du grand banditisme. La durée d'enfermement, certes beaucoup plus réduite que pour ces derniers, peut être expliquée par les jeunes comme une preuve qu'ils ont réussi à berner le système judiciaire. Pour un homme jeune, peu ou pas diplômé, issus d'un milieu social qui valorise la virilité et le sens de l'honneur « méditerranéen », être traité par la société de la même façon que les grands criminels voire en « ennemis de l'intérieur », offre des possibilités d'appropriation de l'aura de rébellion et de puissance dont certains d'entre eux

349. On peut en distinguer certaines particularités chez Julian Pitt-Rivers [1977], *The Fate of Sechem or The Politics of Sex. Essays in the Anthropology of the Mediterranean*, éd. française *Anthropologie de l'honneur. La mésaventure de Sichem*, Paris, Hachette, coll. Pluriel, 1997.

350. Notons qu'il s'agit là d'opérations de maquillage d'une réalité le plus souvent mal acceptée. Comme l'ont indiqué Claude Faugeron et Thierry Laffargue, les détenus, quel que soit leur milieu social d'origine, ont tendance à considérer que leur incarcération est une erreur, et que les « vrais criminels » sont coupables d'actes bien différents de ceux pour lesquels eux-mêmes sont poursuivis et/ou appartiennent à d'autres groupes sociaux. (Cf. Philippe Robert, Bruno Laffargue [1977], *L'image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients*, Paris, Service d'études pénales et criminologiques (SEPC).)

(en particulier ceux qui sont condamnés pour braquage, ou, dans certains cas³⁵¹, pour actes de terrorisme) peuvent bénéficier. L'opacité de la prison permet aux détenus de composer pour leurs proches une mise en scène de leur vie, non seulement de leur vie derrière les barreaux, mais aussi, plus largement, de leur entrée dans la vie de jeunes adultes. Pour certains, on peut sans doute lire le séjour en prison comme un rite de passage à l'âge adulte.

Pour analyser un tel processus, une étude qualitative s'impose. Deux terrains d'étude socio-anthropologique sont envisageables : celui des détenus incarcérés ou après incarcération, celui des jeunes qui ne l'ont pas été mais reçoivent des informations sur la prison par certains des leurs qui sont incarcérés. Est-il possible de mener les deux types d'investigation de front ?

Du côté des détenus, il conviendrait de privilégier des entretiens de longue durée, ce qui laisserait suffisamment de temps pour trouver un ou plusieurs détenus qui, tel l'informateur que Sayad dénomme Mohand, parviennent à comprendre lui-même comment il contribue à produire chez ses proches une image déformée de la réalité carcérale. De longs et nombreux entretiens s'imposent. Sur le plan pratique, il serait sans doute plus facile de les réaliser en dehors de la prison. Cela dit, à défaut de rencontrer un informateur dont la lucidité sur ses comportements soit aussi forte, on pourrait faire des entretiens répétés avec le même détenu, tout au long de sa détention et après aussi. L'analyse des courriers envoyés et reçus en prison permettrait de préparer certains entretiens et de compléter l'étude. Des entretiens biographiques avec d'anciens détenus pourraient permettre de voir comment les histoires de vie intègrent les passages en prison.

Du côté des jeunes qui n'ont pas été incarcérés, le(s) chercheur(s) devrai(en)t partager, pendant quelques mois ou quelques années, leur vie quotidienne, du moins se donner de fréquentes occasions de discussions et d'échanges au sujet de la prison. Quand ils rendent visite à tel détenu qui leur est proche, des entretiens dès la sortie du parloir s'imposent. L'observation des interactions entre les jeunes et le détenu à sa sortie de prison serait sans doute un moment auquel accorder une grande importance. L'idéal serait de pouvoir passer suffisamment de temps parmi ces jeunes pour avoir connu les interactions entre eux et le futur détenu avant son

³⁵¹. En France, ce peut être le cas parmi les groupes nationalistes corses ou islamistes.

incarcération, de partager ensuite avec eux le moment où il est incarcéré, puis de participer aux échanges après sa sortie de prison.

Une analyse simultanée des deux terrains pourrait se faire par entretiens exclusivement, sans forcément partager la vie des jeunes. On pourrait faire des entretiens en prison avec de jeunes détenus, parler avec eux à la fois de leur façon de vivre la détention et de leurs échanges avec leurs pairs, à l'extérieur. Ces informations seraient mises en parallèle avec des entretiens conduits auprès des personnes qui leur rendent visite. Il serait intéressant de mesurer l'écart entre les deux, et donc d'obtenir des entretiens des deux côtés des barreaux. Dans certains cas, il n'y a pas forcément de contact direct entre les pairs et le détenu, mais cela passe par certains médiateurs, membres de la famille des détenus. Il faudrait comprendre le rôle de ces médiateurs dans la construction de l'image de prestige de la prison.

Sayad écrit que « *la méconnaissance collective de la vérité objective de l'émigration que tout le groupe travaille à entretenir est la médiation nécessaire à travers laquelle la nécessité économique peut s'exercer* ». La confrontation des résultats de cette enquête avec la seconde hypothèse présentée dans ce mémoire inviterait peut-être à conclure que la méconnaissance collective de la vérité objective de la prison que les groupes sociaux risquant le plus l'incarcération travaillent à entretenir est la médiation nécessaire à travers laquelle la logique de bouc émissaire de l'enfermement carcéral peut s'exercer sur eux.

3 - Les populations statistiquement épargnées par l'emprisonnement et les stratégies développées pour y échapper

A côté de l'étude de la construction sociale d'une image positive de la prison qui pourrait, au sein de certains des groupes sociaux les plus susceptibles de se retrouver un jour derrière les barreaux, permettre de « faire de nécessité vertu », il convient de s'intéresser à l'autre extrémité de la distribution *sociologiquement incorrecte* des probabilités d'être incarcéré. Je suggère une recherche concernant les mobilisations spécifiques opérées par ceux qu'on ne retrouve qu'exceptionnellement en prison pour éviter ce stigmate dont je postule qu'il est un élément central de la construction sociale du criminel.

Michel Pinçon et Monique Pinçon-Charlot viennent de faire paraître un ouvrage qui analyse la façon dont un ancien dictateur travaille à éviter d'apparaître comme

un criminel³⁵². Il devrait être possible de développer des recherches qui portent sur les différentes façons dont les notables parviennent à éviter l’incarcération. J’ai évoqué plus haut la stratégie développée par la famille Mitterrand au sujet des poursuites concernant l’un des fils de l’ancien président de la République³⁵³, ce cas pourrait être développé, comme beaucoup d’autres.

On pourrait aussi s’intéresser à des professions juridiques, et comparer la façon dont les notaires (qui constituent le corps professionnel le plus souvent incarcéré) et les huissiers de justice (qui, à l’inverse, constituent le corps professionnel le moins incarcéré³⁵⁴) s’organisent pour éviter le stigmate infamant du passage par la prison. Les deux groupes professionnels sont numériquement proches (environ 7000 notaires et 4500 huissiers de justice), issus du même vivier d’étudiants en droit, souvent successeurs de leurs pères dans le métier, disposant de chambre ou syndicat professionnel apte à régler en interne, autant que faire se peut, les éventuelles malversations de « brebis galeuses », et pourtant, les brebis galeuses des notaires sont plus souvent transformées en boucs émissaires et envoyées en prison que les brebis galeuses des huissiers.

III. RECHERCHES SUR LES REPRÉSENTATIONS DES DISPOSITIFS DE COERCITION LÉGAUX

1 – Représentations des groupes sociaux

L’hypothèse que la prison constitue le criminel à un degré bien plus fort que tous les autres dispositifs de coercition légaux peut être soumise à l’analyse en portant le regard sur les représentations sociales dont ceux-ci sont l’objet. Pour autant, je demeure réservé quant aux résultats d’une enquête portant directement sur les représentations sociales de la prison. J’aimerais revenir sur les travaux, pourtant de très bonne qualité, déjà effectués en France.

Après les fécondes pistes de reconstruction d’objet proposées par Jean-Claude Chamboredon au sujet de la délinquance juvénile³⁵⁵, plusieurs recherches ont été

352. Michel Pinçon, Monique Pinçon-Charlot [2003], *Justice et politique, le cas Pinochet*, Ed. Syllepse.

353. Cf. p. 64.

354. Comme pour les notaires, il s’agit d’informations qui m’ont été transmises par des voies informelles, à vérifier.

355. Jean-Claude Chamboredon [1971], « La délinquance juvénile, essai de construction d’objet », *Revue Française de Sociologie*, XII-3, pp. 335-377.

menées visant à mieux connaître les représentations sociales à l'égard de la déviance et de la justice pénale. Dans les années 1980, on retiendra les travaux de Claude Faugeron et Philippe Robert³⁵⁶, dont la grande force fut de montrer la variété des représentations³⁵⁷ et l'articulation de cette variété avec la position des agents sociaux dans l'espace social. Une décennie plus tard Frédéric Ocqueteau et Claudine Pérez-Diaz³⁵⁸ renouvelaient l'approche³⁵⁹. Force est de constater que, malgré son caractère central dans l'arsenal pénal — toutes les sanctions s'y réfèrent « *ne serait-ce que par un codicille* » comme le précise Claude Faugeron qui indique là qu'en cas de non-respect d'une mesure pénale non carcérale, la menace de prison est toujours présente — la prison n'occupait qu'une place marginale dans ces différentes recherches.

Est-ce uniquement lié au fait que leur axe prioritaire visait à mieux connaître les représentations dans la société française concernant des comportements semblables à ceux que Alvaro Pirès désigne comme « *illicites à double face* »³⁶⁰ ? Lorsqu'on s'intéresse de façon globale aux comportements déviants, qu'on prend

356. Philippe Robert, Claude Faugeron [1978], *La justice et son public : les représentations sociales du système pénal*, Paris, Masson / Genève, Médecine et Hygiène, coll. « Déviance et Société », qui avait été précédé de Claude Faugeron *et al.* [1975], *De la déviance et du contrôle social (représentations et attitudes)*, ronéo, Paris, Délégation générale à la recherche scientifique et technique.

357. Ces auteurs distinguent cinq groupes :

- 1- les « conformistes-moralistes » (qui sont les plus satisfaits du système pénal, qu'ils jugent indépendant, aussi bien d'autres pouvoirs que d'autres logiques sociales),
- 2- les « conformistes-légalistes » (qui mettent l'accent sur la nécessité du respect des règles),
- 3- les « personnalistes » (pour qui le système pénal doit assurer la protection des citoyens dans une logique d'efficacité),
- 4- les « retraitistes » (qui refusent de prendre parti sur les questions judiciaires),
- 5- les « non conformistes » (très défavorables au système pénal qu'ils jugent inféodé aux pouvoirs économique et politique).

358. Frédéric Ocqueteau, Claudine Pérez-Diaz [1989], *Justice pénale, délinquances, déviances. Evolution des représentations dans la société française*, Cepadip, coll. Déviance et contrôle social, n°50.

359. Ces auteurs distinguent quatre groupes :

- 1- les fractions les plus scolarisées et les moins croyantes, votant volontiers à gauche, qualifiées de « *modernistes* » (compréhensives pour les comportements explicables par des problèmes économiques, et pénalisatrices pour les illégalismes professionnels) ;
- 2- les fractions mieux dotées en capital économique que scolaire, présentés comme proche de la droite libérale, qui ont « *conscience d'avoir la normalité dominante pour eux* » ;
- 3- les fractions les moins scolarisées, constituées de croyants fervents, « *traditionalistes, moralistes et passésistes* », très « *manichéens et très résistants au changement social* » ;
- 4- le « *reste de la population* », peu scolarisée mais plus que les précédents, punitifs pour la plupart des transgressions à la morale, mais aussi pour les illégalismes des puissants.

360. Pirès prend exemple sur la toxicomanie et la prostitution, cf. note 10, page 9.

comme exemple le *drop out* des hippies³⁶¹ ou le lesbianisme à 17 ans³⁶², l'entrée en matière par les comportements déviants ou les infractions permet mal d'appréhender les représentations sociales des dispositifs de coercition légale. Mais ce n'est sans doute pas la principale raison de cette place marginale occupée par la prison.

En 1997 est parue la première enquête concernant les représentations des Français sur la prison ; elle a été évoquée plus haut³⁶³. De façon fort pertinente, cette enquête analyse à la fois les « connaissances » et les « représentations ». Constatant surtout une profonde méconnaissance, répartie qui plus est de façon assez homogène dans l'ensemble de la population³⁶⁴, les auteurs sont conduits à conclure : « *On voit s'opposer deux représentations polaires de la prison³⁶⁵, qui organisent de façon cohérente des jugements factuels, des opinions plus générales et d'éventuelles adhésions à un changement de l'univers carcéral.* » Mais ils précisent immédiatement, et cela me semble fondamental : « *Si ces différents éléments s'articulent si bien, c'est sans doute parce qu'ils sont construits simultanément. La connaissance ne semble guère précéder l'opinion, c'est plutôt cette dernière qui comble l'absence de la première, la modelant à son image.* »³⁶⁶ Si la méconnaissance est telle qu'elle permet à l'opinion de modeler les « pseudo-savoirs » pour les rendre cohérents avec les prénotions, que peut apporter une telle analyse ? En fait, il conviendrait de la combiner avec une recherche qui porte, simultanément, sur les représentations de la criminalité.

Evoquant plusieurs études auxquelles il avait participé au Canada au sein du Grac³⁶⁷, Yves Brillon écrit : « *Le système de justice criminelle, par son fonctionnement sélectif, substitue — aux yeux du public — la notion de la « gravité de l'infraction » à celle de la « norme juridique » elle même. [...] A tel*

361. Claude Faugeron *et al.* [1975], *op. cit.*

362. Frédéric Ocqueteau, Claudine Pérez-Diaz [1989], *op. cit.*

363. Cf. page 13 dans le texte ainsi que la note n° 38.

364. « *En matière de connaissance des Français relatives au système carcéral [...] les résultats n'ont rien de spectaculaire. Les différences entre les deux premiers niveaux de diplôme et entre les deux dernières catégories d'âge ne sont pas statistiquement significatives. Si le niveau de diplôme est un indicateur de la capacité à recueillir et interpréter de l'information, les faibles variations de la note en fonction du diplôme peuvent signifier que le milieu carcéral ne constitue pas un domaine de connaissance valorisé (au contraire du champ politique par exemple).* » Genépi [1997], *op. cit.* p. 88.

365. « Hôtel » et « bain », cf. *supra*, page 13 de ce mémoire.

366. *Ibid.* pp. 79-80.

367. Groupe de recherche sur les attitudes envers la criminalité.

point qu'apparaissent, au niveau des représentations sociales, de fortes homologues entre « sanctions » et « emprisonnement » de même qu'entre « criminel » et « dangerosité »»³⁶⁸. Il fait état, ensuite, d'une « vision manichéenne [...] sous-jacente à la perception qu'a la population du délinquant. Pour la population générale, tout se passe comme si les délinquants se divisaient en deux catégories : les dangereux et ceux qui ne le sont pas ».

Bien sûr, on ne saurait se contenter d'une vision monolithique de l'opinion publique. Pierre Bourdieu a vigoureusement rappelé qu'elle est plurielle, et que c'est dans sa diversité et les oppositions qui la traversent qu'il convient de l'appréhender³⁶⁹. L'étude du Génepi propose d'ailleurs une forme de typologie des attitudes vis-à-vis de la prison, mais, dans la mesure où, d'une part, et l'étude le montre bien, en matière de prison l'opinion « précède » la connaissance et la forge à son image, et où, d'autre part, l'étude ne porte pas simultanément sur les représentations concernant la criminalité et les criminels, les résultats demeurent déconnectés de tout lien possible, aussi bien avec la réalité (puisque la connaissance n'est pas là) qu'avec l'image de la criminalité (puisque aucune questions à ce sujet n'a été posée).

Voilà pourquoi, si l'on veut, par une enquête spécifique, analyser directement³⁷⁰ les représentations sociales de la prison, il convient d'une part d'analyser simultanément les représentations qui concernent la prison et celles qui concernent la criminalité, d'autre part de ne pas chercher « une » opinion publique mais une pluralité de représentations sociales. Chacune de celles-ci, émanant d'un groupe social spécifique qu'il conviendra de cerner, montrera sans doute un certain type d'association entre prison et criminalité. La diversité de ces représentations croisées (prison et criminalité) montrera comment les différents groupes sociaux qui constituent la population au sein de laquelle cette enquête est menée (la population des adultes résidant en France par exemple), participent, le plus souvent en toute méconnaissance³⁷¹ de cause, à la construction sociale de la

368. Yves Brillon [1985], « Images du système de justice criminelle et réactions du public », *L'Année sociologique*, 35, p. 187.

369. Pierre Bourdieu [1972], « L'opinion publique n'existe pas », in : Pierre Bourdieu, *Questions de sociologie*, Paris, Minit, 1980.

370. Sans passer par l'analyse des pratiques des agents sociaux qui sont directement concernés (agents du contrôle social et justiciables mis en cause) à partir d'une reconstitution des représentations sous-jacentes à leurs pratiques et à leurs discours sur les pratiques.

371. La méconnaissance est double : méconnaissance de la prison et méconnaissance du fait que le crime est une construction sociale. Dans la mesure où, de plus, l'image du crime est associée à

criminalité et à la pérennisation d'un système de répression hérité d'une autre époque et dont les résultats en termes de réinsertion sont négatifs.

2 – Représentations, carrières et problématiques des sociologues qui analysent l'univers pénitentiaire

En dernier lieu, je propose une recherche portant sur les chercheurs eux-mêmes et plus précisément sur ce que leurs représentations de la prison doivent aux trajectoires sociales qui les caractérisent. Mon expérience récente me conduit à porter un regard particulier sur les effets de certains engagements féministes concernant la répression pénale. Après une rapide présentation de la situation, et de l'analyse qu'en a faite Colette Parent, je développe une proposition qui vise à étudier les liens entre les problématiques développées par les différents chercheurs s'intéressant aux prisons et les positions qu'ils occupent dans le champ du contrôle social.

a/ engagements féministes

Depuis octobre 2002, je suis le responsable scientifique de l'équipe française³⁷² d'une recherche comparative concernant les femmes incarcérées dans six pays d'Europe. Intitulée *Women, Integration and Prison*, cette recherche comprend un volet quantitatif et un volet qualitatif. La littérature déjà dépouillée laisse apparaître une approche particulière selon laquelle les femmes sont, *a priori*, dominées et victimes. L'argumentaire le plus courant se développe en trois niveaux : 1- l'objectif de la recherche consiste à dénoncer des inégalités, 2- les inégalités tenues pour les plus fortes sont les inégalités entre hommes et femmes, 3- les femmes sont systématiquement traitées en victimes du système social. Les textes qui s'inscrivent dans ce courant se lisent comme certains romans policiers où l'on sait depuis le début que le coupable sera pris, on connaît même son nom, mais on ignore la façon dont le détective le confondra. On est parfois surpris par les détours nécessaires à la démonstration, et on a envie d'applaudir l'ingéniosité du détective.

celle du criminel incarcéré, la méconnaissance s'étend aux raisons de la pérennisation d'un système qui, mieux connu, pourrait révéler son iniquité et son absurdité. Voilà pourquoi j'ai placé en exergue de *Sociologie de la prison* cette phrase de Claudel « *Mon désir n'est pas de créer l'ordre, mais le désordre au contraire au sein d'un ordre absurde, ni d'apporter la liberté, mais simplement de rendre la prison visible* » en demandant aux lecteurs de la prendre au pied de la lettre.

372. Cf. *supra*, p. 104. Les autres membres de l'équipe sont, par ordre alphabétique : Coline Cardé, Delphine Colas, Nathalie Duburg, Jane Geitner et France-Line Mary.

Je vais en montrer un exemple tiré du livre de Marie-Andrée Bertrand *La Femme et le crime*. L'auteure indique que le nombre de femmes que le système pénal désigne comme criminelles est nettement inférieur à celui des hommes. On pourrait donc penser que l'inégalité de traitement entre hommes et femmes, en matière criminelle, ne s'opère pas forcément au détriment de ces dernières ; mais jamais une telle remarque n'est présentée, au contraire, l'auteure cherche tous les éléments propres à montrer que les femmes sont moins bien traitées. Par exemple, sur un nombre limité d'Etats du Canada, elle montre que pour la période 1961-1971, l'augmentation relative de la proportion de femmes incarcérée est plus élevée que celle de la proportion d'hommes incarcérés — c'est exact, mais le taux de variation utilisé pour la comparaison conclut facilement à une augmentation plus forte de l'item dont le taux de départ est le plus faible, surtout si ce taux est très inférieur à l'autre. A aucun moment du livre il n'est envisagé que les femmes puissent être moins mal traitées que les hommes par la justice criminelle.

A la fin de l'ouvrage, sans l'avoir démontré puisque le livre est tout entier consacré aux chiffres de la justice pénale, l'auteure avance une explication de l'infériorité numérique des femmes parmi les repris de justice : celles-ci sont « *confinées à des déviances sans conséquences pour l'ordre social* » (p. 185). Traditionnellement assignées à une sphère domestique placée sous la responsabilité du chef de famille, les femmes sont donc tellement dominées qu'on ne leur laisse même pas la possibilité d'être reconnues comme criminelles aussi souvent que les hommes. Et Marie-Andrée Bertrand de conclure : « *L'hégémonie des hommes et l'infériorité des femmes sont des faits* »³⁷³.

Une telle analyse souffre de deux caractéristiques dont la combinaison pose problème. 1/ L'analyse demeure cloisonnée au sein d'une logique qui n'a pas été définie par la recherche et qui n'est pas interrogée. En l'occurrence, il s'agit de la logique de la justice pénale. Celle-ci n'est qu'un des éléments d'un système de contrôle social beaucoup plus vaste qu'il est souvent nécessaire de prendre en compte de façon plus globale, en particulier lorsqu'on se trouve face à une minorité statistique. 2/ L'analyse est menée à partir d'une position « engagée » d'emblée affirmée par l'auteure ; bien qu'elle précise dès les premières pages « *ce n'est pas un livre de militante* », elle termine son introduction par ces mots : « *le*

373. Marie-Andrée Bertrand [1979], *La Femme et le crime*, Montréal, L'Aurore, p. 185.

lecteur qui m'aura suivie rencontrera peut-être, qui sait ? une polémiste et une femme engagée ».

L'engagement, en soi, n'est pas à proscrire, il peut même s'avérer un élément de mobilisation particulièrement efficace. Mais il tend à limiter la vigilance du chercheur en particulier vis-à-vis de ce qu'il ne s'attend pas trouver. L'engagement implique souvent qu'on ne trouvera que ce que l'on cherche. Or, si le cadre d'investigation est limité, comme peut l'être la justice pénale, il n'est pas certain qu'on y trouve exactement ce qu'on attend.

Pour analyser la pression spécifique du contrôle social et de la justice pénale sur les femmes, les démarches de France-Line Mary et Coline Cardi sont plus fécondes.

Comme celle de Marie-Andrée Bertrand, la problématique de France-Line Mary a pour objet les femmes et la justice pénale. Mais France-Line Mary, qui n'est pas liée par un engagement féministe aussi fort, reconnaît et présente elle-même les nombreux éléments du fonctionnement de la justice pénale dont les principales victimes, en matière de distinction de genre, sont les hommes ; c'est particulièrement vérifié en ce qui concerne la prison : ils y sont envoyés nettement plus souvent, et, à condamnation identique, ils restent plus longtemps enfermés.

Comme celle de Marie-Andrée Bertrand, la problématique de Coline Cardi vise le mode de traitement particulièrement discriminant des femmes par la société. Mais Coline Cardi inscrit sa recherche³⁷⁴ dans une perspective plus prometteuse parce que plus ouverte. Elle analyse et compare la façon dont les comportements de femmes sont orientés, pris en charge et traités selon différentes logiques plus ou moins indépendantes mais parfois connectées l'une à l'autre : pénale, médicale, sociale, salariale. Par cette perspective plus globale, elle est mieux en mesure d'analyser les discriminations de genre les plus fortes dont souffrent les femmes et que Marie-Andrée Bertrand n'a pas été en mesure de détecter faute d'un recul nécessaire.

L'intuition de Marie-Andrée Bertrand, qui apparaît dans sa conclusion, n'est pas mauvaise, mais il fallait sortir du strict cadre pénal pour apporter des éléments de

374. Dans le cadre d'une thèse de doctorat préparée à Paris VII sous la direction de Numa Murard.

vérification de ce qu'elle affirme. Un peu aveuglée peut-être par son engagement, elle n'a pas été en mesure de prendre le recul nécessaire, persuadée que, partout et dans tous les espaces sociaux, elle allait être en mesure de trouver des femmes moins bien traitées que les hommes, puisque sa conclusion « *L'hégémonie des hommes et l'infériorité des femmes sont des faits* » est en fait davantage un postulat de départ qu'une conclusion. En matière de justice criminelle, en l'occurrence, ce n'est pas exact.

Il existe aussi des travaux sociologiques développés dans des perspectives féministes qui n'impliquent pas forcément une opposition entre les situations rencontrées par les femmes et celles qui concernent les hommes. Corinne Rostaing, par exemple, a mené une enquête très sérieuse sur les relations entre détenues et surveillantes³⁷⁵ ; elle a élaboré un schéma d'interprétation solide³⁷⁶, qui, adapté, pourrait très bien être transposé aux prisons d'hommes.

La lecture du livre *Féminismes et criminologie* que Colette Parent a tiré de sa thèse montre l'intérêt de regarder l'influence du militantisme³⁷⁷ et de l'engagement des chercheurs pour comprendre les orientations des recherches. C'est que l'engagement, voire le militantisme, fréquents en sociologie, ne vont jamais de soi, et demandent à être interrogés, analysés.

b/ engagements militants versus logique managériale

L'exemple de la variété des approches féministes auxquelles je suis confronté par cette recherche concernant l'intégration socioprofessionnelle des femmes après la prison montre que les engagements conditionnent beaucoup les recherches. La prison, par la scission du corps social qu'elle matérialise en distinguant mauvais et bons citoyens, est un terrain qui favorise l'expression de clivages. En s'en approchant, on se trouve comme sommé de prendre parti. Les

375. Corinne Rostaing [1997], *La Relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Le lien social.

376. Elle propose une typologie croisée des interactions entre détenues et surveillantes, selon que les premières acceptent ou rejettent la participation à la logique pénitentiaire, et selon que les secondes inscrivent leur travail dans une logique « missionnaire » ou « statutaire » :

		logiques professionnelles	
		statutaire	missionnaire
rapport des détenues à la prison	participation	relation normée	relation personnalisée
	refus	relation conflictuelle	relation négociée

377. Elle distingue quatre courants majoritaires : libéral, marxiste, radical, socialiste.

chercheurs ne font pas exception et il serait fécond de faire justement porter une recherche sur les carrières des sociologues qui travaillent sur le sujet.

De façon rapide, deux types d'itinéraires se distinguent, et tendent à s'opposer : d'un côté les chercheurs qui en viennent à analyser la prison suite à une démarche militante (Anne-Marie Marchetti en est un bon exemple), de l'autre ceux qui y viennent dans une logique managériale (Guy Lemire en est sans doute le meilleur exemple). Une étude systématique des différents modes d'entrée dans la carrière de sociologue des chercheurs qui ont travaillé la question carcérale montrerait dans quelle mesure le choix de tel ou tel angle d'approche se trouve en adéquation avec leur trajectoire.

On poserait ainsi comme hypothèse que leurs contributions respectives à la construction sociale des représentations dominantes de la prison se distinguent, mais cela n'exclut pas qu'elles se rejoignent sur certains points. Les « managers » épousent la logique juridique, ils analysent la prison dans une perspective d'amélioration visant à lui permettre de correspondre aux fonctions qui lui sont légalement et idéologiquement assignées, notamment la mise à l'écart et l'amendement des condamnés pour faciliter leur réinsertion ; ils prennent en compte le pouvoir des détenus dans l'analyse interne des établissements, et envisagent implicitement comme prison idéale un établissement où chaque groupe verrait ses pouvoirs équilibrés par ceux des groupes adverses. Les fonctions d'isolement et d'assistance sociale sont sur-valorisées, la fonction sacrificielle totalement ignorée. De leur côté, les « militants » sont enclins à contester l'ensemble des logiques, certains contestent la logique judiciaire, tous mettent en cause la logique carcérale construite autour de la domination des détenus, avec une double argumentation, morale et utilitariste : 1/ il n'est pas acceptable que dans un pays démocratique on impose de telles conditions de vie aux détenus, 2/ l'infantilisation liée à la domination est préjudiciable à leur réintégration dans la société. Les fonctions d'isolement et sacrificielle sont à la fois mises en avant et dénoncées comme contre-productives et immorales, la fonction d'assistance sociale est minimisée.

Les sociologues qu'on peut associer à une logique managériale se trouvent principalement dans les pays où existe un enseignement pluridisciplinaire de « criminologie », absent des universités françaises où ce vocable ne désigne qu'une branche du droit pénal. En Belgique, au Canada, aux Etats-Unis, les personnels de direction des prisons ont tous suivi de telles études

pluridisciplinaires de criminologie, et lorsque quelques-uns d'entre eux embrassent la carrière de chercheur, ils ont déjà les outils pour construire des analyses dans la logique la plus proche de leurs activités professionnelles de directeur de prison.

Le groupe des chercheurs qu'il est possible d'identifier à la logique militante est tout de même plus nombreux parce que beaucoup de sociologues sont arrivés à ce métier dans une dynamique de dénonciation des aspects de la société — de la criminalité et des dispositifs de coercition légaux notamment — qui leur semblent troublants. L'un des ressorts de la sociologie réside dans ce désir de dévoilement de parties cachées ou méconnues de la vie sociale. De façon générale, cette dynamique est louable. Le problème, en matière de prison, c'est que cette implication militante entraîne une adhésion souvent mal maîtrisée au clivage que la prison a justement pour mission de matérialiser, entre les repris de justice, enfermés, et les honnêtes gens, à l'extérieur, en d'autres termes, entre le bien et le mal. La logique militante prend fait et cause pour les détenus, les dominés de l'enfermement, la logique managériale pour la société, que la prison a pour mission de protéger.

Quelle que soit son orientation, il m'apparaît toujours regrettable qu'un sociologue adopte, *a priori*, un clivage organisé par la société³⁷⁸. Sa mission première n'est-elle pas, au contraire, d'interroger les classifications sociales pour comprendre les logiques qui les organisent ?

C'est la raison pour laquelle je trouve fondamental que soit menée une recherche qui pourrait prendre exemple sur le travail de Colette Parent, mais observerait, sur le champ carcéral, l'ensemble des types d'engagements des chercheurs et leurs implications respectives, tant en matière de méthode d'investigation que de théorisation.

378. Etant arrivé à la prison de façon essentiellement externe, qu'il s'agisse de souvenirs d'enfance plus romanesques que véritablement troublants, de mon passé de voisin de prison à travers mon adolescence à Fresnes (cf. *Prisons des villes et des campagnes*, « L'auteur et les prisons », pp. 225-228), ou encore de mes premières recherches alors que j'étais étudiant en DEA (*Une prison dans le pays où l'on doit casser des cailloux*, mémoire de DEA, ronéo, ENS-EHESS), j'ai réussi à me tenir relativement à l'écart de ce clivage et j'ai traité aussi bien des problèmes que rencontrent les surveillants, les directeurs de prison, que des situations de grande précarité dans lesquelles se trouvent une forte proportion des détenus, et des difficultés spécifiques des parents de détenus. Il me semble que l'origine du malaise des prisons est corrélé au malaise de la société vis-à-vis de ses prisons, et que l'ensemble du corps social est concerné au premier chef, autant que tel ou tel fonctionnaire pénitentiaire ou responsable administratif.

CONCLUSION

La vérification de la thèse de Durkheim implique une réactualisation du « transfert » indiqué par Fauconnet

Le crime est une construction sociale que manifeste la réaction judiciaire organisée à sa suite. Selon Durkheim, les traitements judiciaires « répressifs » étaient la marque des sociétés à solidarité mécanique, alors qu'au fil de la division du travail social, la complexification des sociétés entraînait le développement d'une solidarité organique et la mise en œuvre d'une justice davantage « restitutive » ou « réparatrice »³⁷⁹. Aux premières correspond le droit pénal répressif avec ses châtiments corporels, aux secondes les différentes branches du droit « coopératif »³⁸⁰, dont l'un des exemples les plus visibles peut être le droit civil avec ses dispositifs de dommages et intérêts, et dont on trouve même aujourd'hui des avatars pénaux à travers le développement des différentes formes de médiation³⁸¹, toutes mesures destinées à remettre en état la société en compensant le trouble causé par le comportement incriminé. Dispositif de coercition légal par prise de corps mis en œuvre sous l'égide de l'autorité judiciaire, l'enfermement constituerait donc un résidu des anciens modes de gestion des troubles sociaux ; les plus radicaux entraînaient la disparition définitive des coupables désignés par la justice, par la mise à mort bien sûr, publique et mise en scène, ainsi que par le bannissement, le bagne, l'expatriation,

³⁷⁹. « *La division du travail donne naissance à des règles juridiques qui déterminent la nature et les rapports des fonctions divisées, mais dont la violation n'entraîne que des mesures réparatrices sans caractère expiatoire.* » Emile Durkheim [1893], *De la division du travail social*, *op. cit.*, p. 183.

³⁸⁰. Par cette expression Durkheim désigne tout ce qui n'est pas droit pénal mais serait amené à le remplacer au fur et à mesure des progrès de la division du travail social.

³⁸¹. Philip Milburn [2002], *La médiation. Expériences et compétences*. Paris, La Découverte.

souvent plus discrets. La prison est également un des derniers avatars de la « question », torture organisée pendant l'instruction du procès, destinée à conduire l'inculpé aux aveux qu'on dit libérateurs. Si tant est qu'ils le soient, ils le sont tout autant, si ce n'est davantage, pour la société que pour l'inculpé ; que l'inculpé soit l'auteur des méfaits (peut-être alors soulage-t-il sa conscience) ou qu'il n'ait aucune responsabilité dans l'acte incriminé, les aveux certes le libèrent de la pression de l'instruction, de la souffrance de l'interrogatoire. Mais, après les aveux, la société est libérée d'une tout autre manière : un agent social a endossé la responsabilité de l'acte qui avait troublé les états forts de la conscience collective. La diffusion du malaise engendré par le comportement tenu pour coupable se trouve dès lors circonscrite, et le malaise est incorporé en la personne inculpée qui a avoué et qu'il ne reste plus qu'à éliminer, ou « traiter » pour l'amender, incorporé aussi dans la prison qui le détient.

Paul Fauconnet a analysé ce « transfert » que la société se trouve conduite à opérer entre le crime et le responsable du crime qu'on doit détruire faute de pouvoir effacer l'acte qui a été commis. La thèse de Fauconnet correspond à l'état d'une justice dont l'instrument le plus emblématique était la guillotine (châtiment encore public à l'époque) et dont le plus efficace, en termes de nombre de justiciables mis à l'écart, était le baignoire³⁸². Pour analyser la place de la prison dans la société contemporaine — pérennisation d'un mode de gestion des troubles sociaux hérité de sociétés anciennes —, il faut comprendre l'importance de l'invention de la peine de prison (telle qu'elle a été analysée par Foucault) en ce qu'elle comporte de novateur en tant que projet d'amendement des détenus, en tant que châtiment « réparateur » dans le droit fil de la logique utilitariste de Beccaria à la fin du XVIII^e siècle. Il est nécessaire de réactualiser ce transfert. Nous sommes en présence aujourd'hui d'un transfert vers une cible comparable (les justiciables désignés comme responsables des crimes) mais les modalités du transfert ont changé. Chargée de réparer la société troublée par un comportement qui heurte les états forts de la conscience collective, la justice contemporaine, à travers la prison, est appelée à « réparer » le détenu, pour préparer ensuite sa réintégration dans la société. Ainsi le transfert envisagé par Fauconnet dans une logique de suppression doit-il faire place à un nouveau transfert, toujours du crime vers l'agent social désigné comme responsable du crime, mais selon une logique d'amendement ou de réparation. Pourtant, depuis le XVIII^e siècle, les

382. Environ 100 000 personnes entre 1848 et 1938, auxquelles on peut ajouter sans doute les enrôlements forcés dans les bataillons étrangers.

objectifs justificateurs de l'enfermement ne font que réitérer la même antienne du mythe fondateur de la prison pour peine. S'imposent pourtant les constats de non-vérification des objectifs de ce mythe fondateur alors même qu'avec la quasi disparition des autres modes de coercition par prise de corps³⁸³, la prison est devenue le plus terrible des dispositifs de coercition légaux.

Tel est sans doute l'enjeu principal des recherches proposées pour mettre au jour les constructions de la méconnaissance des fonctions sociales de ce mode de gestion des troubles sociaux inique et anachronique qu'est la prison : non seulement la construction de ce que j'ai nommé le périmètre sensible mais celles qui s'opèrent à travers l'histoire d'autres espaces de relations entre corps social et prise de corps par incarcération : celle notamment qui procède des tris opérés aux différentes étapes du processus pénal, des comportements des justiciables mis en cause et des opinions structurant les représentations des groupes sociaux et des « sociologues de la prison » eux-mêmes.

383. Restent toutefois les mesures d'expulsion forcée du territoire qui concernent les étrangers en situation irrégulière.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ancel (Marc) [1954], *La Défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas.
- Annuaire statistique de la justice* [2002], Paris, La Documentation Française.
- Arborio (Anne-Marie), Fournier (Pierre) [2000], *L'Enquête et ses méthodes. L'Observation directe*, Paris, Nathan Université, col. 128.
- Arendt (Hannah) [1961], *The Human Condition*, éd. française *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy, 1983.
- Arendt (Hannah) [1963], *Eichmann in Jerusalem, A Report on the Banality of Evil*, éd. française *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*, Paris, Gallimard, coll. Folio-Histoire, 1997.
- Arendt (Hannah) [1970], *On Violence*, traduit en français dans *Du Mensonge à la violence. Essais de politique contemporaine*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.
- Aubusson de Cavarlay (Bruno) [1985], « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, 35, pp. 275-309.
- Aubusson de Cavarlay (Bruno) [2002], « Filières pénales et choix de la peine », in : Mucchielli (Laurent), Robert (Philippe) (dir.), *Crime et sécurité. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, pp. 347-356.
- Aubusson de Cavarlay (Bruno), Huré (Marie-Sylvie) [1995], *De l'arrestation au jugement. Enquête sur les filières pénales*, Guyancourt, Cepadip, coll. Questions pénales, VIII-5.
- Balier (Claude), Grapillat (André) [2002], *Psychanalyse des comportements violents*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Le fil rouge.
- Beccaria (Cesare Bonesana, marquis de) [1764], *Des Délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1979.
- Becker (Howard) [1963], *Outsiders* éd. française *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, coll. Observations, 1985.
- Bernat de Celis (Jacqueline) [1989], *La Mise à exécution des peines d'emprisonnement*, Paris, Cepadip, coll. Questions pénales, II-1.
- Bertrand (Marie-Andrée) [1979], *La Femme et le crime*, Montréal, L'Aurore.
- Bessin (Marc), Lechien (Marie-Hélène) [2000], *Soignants et malades incarcérés. Conditions, pratiques et usages des soins en prison*, ronéo, Centre d'étude des mouvements sociaux (CEMS), Centre de sociologie européenne (CSE), Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS).
- Blettery (Frédéric), Combessie (Philippe), Delbos (Vincent) *et al.* [2000] « En politique, le courage n'est pas toujours perdant », *Panoramiques*, n° 45, pp. 120-125.
- Bonazzi (Giuseppe) [1980], « Pour une sociologie du bouc émissaire dans les organisations complexes », *Sociologie du travail*, n°3 – 80, pp. 299-352.
- Boullant (François) [2003], *Michel Foucault et les prisons*, Paris, Presses universitaires de France.
- Bourdieu (Pierre) [1972], « L'opinion publique n'existe pas », in : Bourdieu (Pierre), *Questions de sociologie*, Paris, Minuit, 1980, pp. 222-235.
- Bourgoin (Nicolas) [1994], *Le Suicide en prison*, L'Harmattan, coll. Logiques sociales.

- Brillon (Yves) [1985], « Images du système de justice criminelle et réactions du public », *L'Année sociologique*, 35, pp. 179-198.
- Calogirou (Claire) [1989], *Sauver son honneur : rapports sociaux en milieu urbain défavorisé*, Paris, L'Harmattan.
- Cassan (Francine), Toulemon (Laurent) [2002], « Recompositions familiales, fragilisation sociale et incarcération », in : Insee, *L'Histoire familiale des hommes détenus*, Paris, Statistique publique, coll. Synthèses n°59, pp. 57-67.
- Castel (Robert) [1971], « L'institution psychiatrique en questions », *Revue Française de Sociologie*, vol. XII, n°1, pp. 57-92.
- Castel (Robert) [1981], *La Gestion des risques. De l'anti-psychiatrie à l'après-psychanalyse*, Paris, Minuit, coll. Le Sens commun.
- Castel (Robert) [1995], *Les Métamorphoses de la question sociale*, Paris, Fayard, coll. L'espace du politique.
- Cesoni (Maria Luisa) [2001], *Usage de drogues illicites : les choix en matière d'incrimination dans sept législations européennes*, Document du Groupe de Recherche Psychotropes, Politique et Société, n°4.
- Chamboredon (Jean-Claude) [1971], « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue Française de Sociologie*, XII-3, pp. 335-377.
- Chapman (Dennis) [1968], *Sociology and the Stereotype of the Criminal*, Londres, New-York, Tavistok.
- Chauvenet (Antoinette) [1998], « Guerre et paix en prison », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°31, pp. 91-109.
- Chauvenet (Antoinette) [2000] « Les Surveillants entre droit et sécurité : une contradiction de plus en plus aiguë », in : Veil (Claude), Lhuilier (Dominique) (dir.), *La Prison en changement*, Toulouse, Érès, coll. Trajets, pp. 127-158.
- Chauvenet (Antoinette), Orlic (Françoise), Benguigui (Georges) [1994], *Le Monde des surveillants de prison*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Sociologies.
- Chevalier (Louis) [1958], *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Plon.
- Colin (Patrick) [1998], *La Multirécidive pénitentiaire, analyse sociologique des contextes de la multirécidive pénitentiaire chez des hommes condamnés à de courtes peines pour atteinte aux biens*, thèse de doctorat, Univ. de Strasbourg.
- Combessie (Philippe) [1989], *Une Prison dans le pays où l'on doit casser des cailloux*, mémoire de DEA, préparé sous la direction de Stéphane Beaud et Marc Abélès, ronéo, ENS-EHESS.
- Combessie (Philippe) [1994], *Quatre prisons dans leur environnement. Etude d'écologie sociale*, thèse de doctorat en sociologie, préparée sur la direction de Robert Castel, ronéo, Université de Paris VIII.
- Combessie (Philippe) [1994], « L'ouverture des prisons et l'écosystème social environnant », *Droit et Société*, n° 28, pp. 629-636.
- Combessie (Philippe) [1996], « Ecosystème social et distribution des pouvoirs en prison », in : Faugeron (Claude), Chauvenet (Antoinette), Combessie (Philippe) (dir.), *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'Université de Montréal / Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques, pp. 71-99.
- Combessie (Philippe) [1996], *Prisons des villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale*, Paris, Éditions de l'Atelier – Éditions Ouvrières, coll. Champs pénitentiaires.

- Combessie (Philippe) [1998], « Le pouvoir en prison : comme dans toute entreprise ? », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 31, pp. 111-122.
- Combessie (Philippe) [1998], « Pourquoi se demande-t-on encore à quoi servent les prisons ? », *Mana. Revue de sociologie et d'anthropologie*, n°5, Caen, Presses Universitaires de Caen, pp. 145-164.
- Combessie (Philippe) [1998], « The 'sensitive perimeter' of the prison: a key to understanding the durability of the penal institution », in : Ruggiero (Vincenzo), Taylor (Ian), South (Nigel) (dir.), *The New European Criminology*, Londres & New-York, Routledge, pp. 125-135.
- Combessie (Philippe) [2000], « Il était six mois dans l'Ouest », supplément à la Lettre d'information de *Pénombre*, 1^{ère} série, volume II, n°5, 34 p.
- Combessie (Philippe) [2000], « Need for and Requirements of National Monitoring for Prisons and Jails within a Sovereign State (Sociological analysis of prison monitoring) », ronéo, communication au Xth *United Nation's Congress on the Prevention of Crime*, Vienne (Autriche), 15 avril 2000.
- Combessie (Philippe) [2000], « Ouverture des prisons, jusqu'à quel point ? », in : Veil (Claude), Lhuillier (Dominique) (dir.), *La Prison en changement*, Toulouse, Érès, coll. Trajets, pp. 69-99.
- Combessie (Philippe) [2000], « Quand on enferme les pauvres, quand on appauvrit les enfermés... », *Panoramiques*, n° 45, pp. 30-36.
- Combessie (Philippe) [2000], « Surveillants de prisons : condamnés à l'obscurité ? », *Informations sociales*, n°82, pp. 64-71.
- Combessie (Philippe) [2001], « Prisons in France: Stalemate or Evolution? The Question is still Topical », in : Zyl Smit (Dirk van), Dünkel (Frieder) (dir.), *Imprisonment Today and Tomorrow. International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions*, 2nd ed., La Haye, Londres & Boston, Kluwer Law International, pp. 253-287.
- Combessie (Philippe) [2001], *Sociologie de la prison*, Paris, Éditions La Découverte & Syros, collection « Repères ».
- Combessie (Philippe) [2002], « Grilles et chaînes : liberté ou asservissement ? Analyse des enjeux de la télévision derrière les barreaux », in : Delarge (Alexandre), Spire (Juliette) (dir.), *La télé au logis, usages de la télévision*, Paris, Créaphis, pp. 74-81.
- Combessie (Philippe) [2002], « Gros plan sur les deux extrémités de la chaîne », in : Insee, *L'Histoire familiale des hommes détenus*, Paris, Statistique publique, coll. Synthèses n°59, pp. 11-16.
- Combessie (Philippe) [2002], « La ville et la prison, une troublante cohabitation », *Projet*, n° 269, pp. 70-76.
- Combessie (Philippe) [2002], « Marking the Carceral Boundary: Penal Stigma in the long Shadow of the Prison », *Ethnography*, vol. 3, n°4, pp. 535-555.
- Combessie (Philippe) [2004], « Crime et criminalité – Historique », in : Boudon (Raymond), Cherkaoui (Mohamed), Valade (Bernard) (dir.), *Encyclopédie historique de la pensée sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France (à paraître).
- Conacher (Geoffrey N.) [1992], « Le Suicide dans les pénitenciers fédéraux du Canada », *Forum*, IV-3.
- Davidovitch (André) [1961], « Le fonctionnement du concept de responsabilité individuelle dans le cadre judiciaire », in : Collectif, *La Responsabilité pénale. Travaux du colloque de responsabilité pénale (12 au 21 janvier 1959)*, Paris, Dalloz, pp. 222-283.

- De Greef (Etienne) [1949], *Ames criminelles*, Paris, Tournai, Casterman.
- De Greef (Guillaume) [1893], *Les Lois sociologiques*, Paris, Alcan.
- Debuyst (Christian) *et al.* [1995], *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, vol. 1, *Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'Université de Montréal / Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques.
- Dezalay (Yves), Garth (Bryant) [1998], « Droits de l'Homme et philanthropie hégémonique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°121-122, pp. 23-41.
- Dollard (John) *et al.* [1939], *Frustration and Aggression*, New Haven, Yale University Press.
- Douglas (Mary) [1967], *Purity and Danger*, éd. française *De la souillure. Etudes sur la notion de pollution et de tabou*, Paris, La Découverte, coll. Textes à l'appui, 1992.
- Dray (Dominique) [1999], *Une nouvelle figure de la pénalité. La décision correctionnelle en temps réel*, ronéo, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice.
- Durkheim (Émile) [1893], *De la Division du travail social*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Quadrige, 1991.
- Durkheim (Émile) [1894], *Les Règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1947.
- Durkheim (Émile) [1895], « Crime et santé sociale », *Revue philosophique*, 39, pp. 518-523.
- Durkheim (Émile) [1925], *L'Éducation morale*, Paris, Presses universitaires de France, 1963.
- Durkheim (Émile), Fauconnet (Paul) [1903], « Sociologie et sciences sociales », *Revue philosophique*, 55, pp. 465-497.
- Fabiani (Jean-Louis), Soldini (Fabienne) [1996], « Des lieux et des objets de lecture en prison », *in* : Faugeron (Claude), Chauvenet (Antoinette), Combessie (Philippe) (dir.), *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'Université de Montréal / Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques, pp. 199-217.
- Fauconnet (Paul) [1920], *La Responsabilité. Etude de sociologie*, 2^e éd., Paris, Alcan, 1928.
- Faugeron (Claude) (dir.) [1995], *Prisons et politiques pénitentiaires*, Paris, La documentation française, coll. Problèmes politiques et sociaux, n°755-756.
- Faugeron (Claude) [1996], « Peut-on réduire l'emprise de l'enfermement ? Quelques questions sur la légitimité de la prison », *in* : Tulkens (Françoise), Bosly (Henri-D.) (dir.), *La Justice pénale et l'Europe*, Bruxelles, Bruylant, pp. 105-116.
- Faugeron (Claude), Chauvenet (Antoinette), Combessie (Philippe) (dir.) [2002], *Approches de la prison*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'Université de Montréal / Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques.
- Faugeron (Claude), Fichelet (Monique), Fichelet (Raymond), Poggi (Dominique), Robert (Philippe), *De la déviance et du contrôle social (représentations et attitudes)*, ronéo, Délégation générale à la recherche scientifique et technique, 1975.
- Faugeron (Claude), Jakubowicz (Patrick) [1985], « Les magistrats et la loi pénale », *Revue Française de Sociologie*, XXI- 4, pp. 658-675.
- Faugeron (Claude), Kokoreff (Michel) (dir.) [2002], *Sociétés avec drogues, enjeux et limites*, Toulouse, Erès, coll. Trajets.
- Faugeron (Claude), Le Boulaire (Jean-Michel) [1992], « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue Française de Sociologie*, XXXIII, 1, pp. 3-32.

- Faugeron (Claude), Le Boulaire (Jean-Michel) [1993], « Quelques remarques à propos de la récidive », *Kriminologisches Bulletin de Criminologie*, 1, pp. 12-31.
- Ferri (Enrico) [1881], *Sociologia criminale. I nuovi orizzonti del diritto e della procedura penale*, éd. française *La Sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905.
- Foucault (Michel) [1975], *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires.
- Garapon (Antoine), Carbonnier (Jean) [2001], *Bien juger - Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, Odile Jacob.
- Genépi [1997], *A l'ombre du savoir. Connaissances et représentations des Français sur la prison*. Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, coll. Travaux et Documents, n°52.
- Girard (René) [1972], *La Violence et le sacré*, Paris, Grasset.
- Goffman (Erving) [1961], *Asylums*, éd. française *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Minuit, coll. Le sens commun, 1968.
- Goffman (Erving) [1963], *Stigma*, éd. française *Stigmate. Les Usages sociaux des handicaps*, Paris, Minuit, coll. Le sens pratique, 1975.
- Goodstein (Lynn) [1979], « Inmate Adjustment to Prison and the Transition to Community Life », *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 16.
- Guillonnet (Maud) [2000], *Rapport sur les suicides de détenus (1998-1999)*, ronéo, Paris, Direction de l'Administration Pénitentiaire.
- Hacking (Ian) [1999], *The Social Construction of What ?*, éd. française, *Entre science et réalité. La Construction sociale de quoi ?*, Paris, La Découverte, coll. Textes à l'appui, 2001.
- Héricher (Anne) [2001], *La Ville et l'établissement pénitentiaire : intégration d'un équipement singulier dans les politiques urbaines*, ronéo, mémoire de DEA dirigé par Jocelyne Dubois-Maury, Université Paris XII.
- Herpin (Nicolas) [1977], *L'Application de la loi : deux poids, deux mesures*, Paris, Seuil.
- Heuer (Wolfgang) [1987], *Hannah Arendt*, Paris, Jacqueline Chambon.
- Hulsman (Louk), Bernat de Celis (Jacqueline) [1982], *Peines perdues, le système pénal en question*, Paris, Le Centurion, coll. Droits de l'Homme et Solidarité.
- Insee, *L'Histoire familiale des hommes détenus*, Paris, Statistique publique, coll. Synthèses n°59.
- Kensey (Annie), Tournier (Pierre) [1991], *Le Retour en prison, analyse diachronique (détenus libérés en 1973, libérés en 1982, initialement condamnés à 3 ans ou plus)*, Paris, Direction de l'Administration Pénitentiaire, coll. Travaux et documents, n°40.
- Laé (Jean-François) [1996], *L'Instance de la plainte : une histoire politique et juridique de la souffrance*, Paris, Descartes et Cie.
- Laé (Jean-François) [2001], *L'Ogre du jugement. Les Mots de la jurisprudence*, Paris, Stock.
- Laé (Jean-François), Murard (Numa) [1995], *Les Récits du malheur*, Paris, Descartes et Cie.
- Lascoumes Pierre [1977], *Prévention et contrôle social. Les contradictions du travail social*, Paris, Masson / Genève, Médecine et Hygiène, coll. Déviance et Société.
- Le Toqueux (Jean-Luc) [1990], « Les condamnations pour délit un an après. La mise à exécution des peines », *Infostat Justice*, n°16.

- Le Moigne (Philippe) [2000], *Le Traitement des intraitables. L'Organisation sociale de la récidive chez les jeunes*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'Université de Montréal / Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques.
- Lemire (Guy) [1990], *Anatomie de la prison*, Paris, Economica / Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- Lévi-Strauss (Claude) [1958], *Anthropologie structurale. Magie et Religion*, Paris, Plon.
- Lombard (Jacques) [1991], « La peine et la répression », in : Poirier (Jean) (dir.), *Histoire des mœurs II*, vol. 1, Paris, Gallimard, 2002, coll. Folio histoire, pp. 611-698.
- Marchetti (Anne-Marie) [2001], *Perpétuités, le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, coll. Terre humaine.
- Mary (France-Line) [1998], « Les Femmes et le contrôle pénal en France : quelques données récentes », *Déviance et Société*, XXII-3, pp. 289-318.
- Mary (France-Line) [2001], « Une aspect particulier d'une recherche sur le prononcé des peines : les femmes et la justice pénale », communication au colloque *Décision pénale et choix de la peine* (journée interlabo du Gern organisée au Cesdip le 26 octobre 2001).
- Mauss (Marcel) [1936], « Les techniques du corps », repris dans *Sociologie et anthropologie*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Quadrige, 1993, pp. 363-386.
- Mead (George Herbert) [1918], « The Psychology of Punitive Justice », *American Journal of Sociology*, XXIII, pp. 577-602.
- Melas (Lucie), Ménard (François) [2001], *Production et régulation de la violence en prison : avancées et contradictions*, ronéo, association FORS Recherche sociale, rapport pour la Mission de Recherche Droit et Justice.
- Merllié (Dominique), Spire (Alexis) [1999], « La question des origines dans les statistiques en France. Les enjeux d'une controverse », *Le Mouvement social*, n°188, pp. 119-130.
- Merton (Robert King) [1949], *Social Theory and Social Structure*, partiellement repris en français dans *Éléments de théorie et de méthode en sociologie*, Paris, Armand Colin, 1997.
- Milburn (Philip) [2002], *La Médiation. Expériences et compétences*. Paris, La Découverte.
- Mills (Charles Wright) [1956], *The Power Elite*, éd. française *L'Elite du pouvoir*, Paris, Maspéro, 1969.
- Milly (Bruno) [2001], *Soigner en prison*, Paris : Presses Universitaires de France, coll. Sociologies.
- Monjardet (Dominique) [1996], *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte.
- Montesquieu (Charles de Secondat, baron de) [1748], *De l'esprit des lois*, Paris, Garnier, 1973.
- Mucchielli (Laurent) [2002], *Recherche sur les homicides : auteurs et victimes*, Guyancourt, Cesdip, coll. Questions pénales, XV.1.
- Ocqueteau (Frédéric), Pérez-Diaz (Claudine) [1989], *Justice pénale, délinquances, déviances. Evolution des représentations dans la société française*, Cesdip, coll. Déviance et contrôle social, n°50.
- Ohlin (Lloyd E.) [1960], « Conflicting Interests in Correctional Objectives », in : Collectif, *Theoretical Studies in Social Organisation of the Prison*, New-York, Social Science Research Council, pp. 111-129.
- Péretz (Henri) [1998], *Les Méthodes en sociologie : l'observation*, Paris, La Découverte, coll. Repères.
- Peters (Tony) [1976], « Attribution discriminatoire du régime au cours de l'exécution de longues peines », *Déviance et Société*, I-1, pp. 29-59.

- Piaget (Jean) *et al.* [1932], *Le Développement du jugement moral chez l'enfant*, Paris, Alcan.
- Pinçon (Michel), Pinçon-Charlot (Monique) [2003], *Justice et politique, le cas Pinochet*, Ed. Syllepse.
- Pirès (Alvaro) [1998], « La formation de la rationalité pénale moderne au XVIII^e siècle », *in* : Debuyst (Christian) *et al.*, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, vol 2, *La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'université de Montréal / Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques, pp. 1-219.
- Pirès (Alvaro) [2002], *La Politique législative et les crimes à « double face » : Eléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle. Rapport d'expert à l'attention du Comité spécial du Canada sur les drogues illicites*, ronéo, Université d'Ottawa, Centre interdisciplinaire de recherche sur la citoyenneté et les études minoritaires.
- Pirès (Alvaro), Landreville (Pierre) [1985], « Les recherches sur les sentences et le culte de la loi », *L'Année Sociologique*, n°25, pp. 83-113.
- Pitt-Rivers (Julian) [1977], *The Fate of Sechem or The Politics of Sex. Essays in the Anthropology of the Mediterranean*, éd. française *Anthropologie de l'honneur. La mésaventure de Sicheim*, Paris, Hachette, coll. Pluriel, 1997.
- Prieur (Cécile) [2002], « Les visites des enfants à leurs parents détenus soumises à l'arbitraire », *Le Monde*, n° 17849, samedi 15 juin 2002, p. 12.
- Prins (Adolphe) [1910], *La Défense sociale et les transformations du droit pénal*, Paris, Masson / Genève, Médecine et Hygiène, coll. « Déviance et Société », 1986.
- Ramond (Nathalie) [1993], *Lorsqu'on devient femme de détenu. Formation du couple et conjugalité dans un espace improbable : la prison*, ronéo, mémoire de DEA sous la direction de François de Singly, Université René Descartes – Paris 5.
- Renouard (Jean-Marie) [1996], *Les Représentations de la délinquance routière chez les conducteurs condamnés*, Guyancourt, Cездip, coll. Questions pénales, IX-1.
- Renouard (Jean-Marie) [1999], *La Prison de l'Île-de-Ré : un travail d'équipe*, Guyancourt, Cездip, coll. Questions pénales, XII-4.
- Robert (Christian-Nils) [1986], *L'Impératif sacrificiel. Justice pénale : au-delà de l'innocence et de la culpabilité*, Lausanne, Editions d'en bas, coll. Le forum des sciences humaines.
- Robert (Philippe) [1974], « La prison et la sociologie criminelle en France », *Année sociologique*, XXIV, pp. 459-482.
- Robert (Philippe) [1981], « De la criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale », *Année sociologique*, XXXI, pp. .
- Robert (Philippe), Faugeron (Claude) [1978], *La Justice et son public : les représentations sociales du système pénal*, Paris, Masson / Genève, Médecine et Hygiène, coll. « Déviance et Société ».
- Robert (Philippe), Faugeron (Claude) [1980], *Les Forces cachées de la justice. La Crise de la justice pénale*, Paris, Le Centurion, coll. Justice humaine.
- Robert (Philippe), Faugeron (Claude), Kellens (Georges) [1972], *Les Attitudes des juges à propos des prises de décision, (pré-recherche exploratoire)*, Paris, SEPC, 1972, Etudes et données pénales, n°7.
- Robert (Philippe), Laffargue (Bruno) [1977], *L'Image de la justice criminelle dans la société, le système pénal vu par ses clients*, Paris, Service d'études pénales et criminologiques (SEPC).

- Rostaing (Corinne) [1997], *La Relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Le lien social.
- Rusche (Georg), Kirchheimer (Otto) [1939], *Sozialstruktur und Strafvollzug*, éd. française *Peine et structure sociale. Histoire et « théorie critique » du régime pénal*, Paris, Cerf, coll. Passages.
- Sayad (Abdelmalek) [1975], « El Ghorba : le mécanisme de reproduction de l'émigration », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°2, pp. 50-66.
- Schnapper (Dominique) [1999], *La Compréhension sociologique. Démarche de l'analyse typologique*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Le lien social.
- Tenne (Claude) [1968], *Mais le diable marche avec nous*, Paris, La Table ronde.
- Timbard (Odile), Lumbroso (Sonia), Braud (Vincent) [2002], *Le Taux d'exécution des peines d'emprisonnement ferme*, rapport final, ronéo, Ministère de la Justice, Administration pénitentiaire.
- Tournier (Pierre Victor) [1996], *La Prison à la lumière du nombre, démographie carcérale en trois dimensions*, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, Université Paris I.
- Tournier (Pierre), Mary (France-Line), Portas (Carlos) [1997], *Au delà de la libération. Observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, Guyancourt, Cездip, coll. Etudes et données pénales, n°76.
- Trepanier (Jean), Tulkens (Françoise) [1995], *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck Université / Montréal, Presses de l'université de Montréal / Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, coll. Perspectives criminologiques.
- Van Campendhoudt (Luc) [1999], « L'insécurité est moins un problème qu'une solution », in : Cartuyvels (Yves), Mary (Philippe) (dir.), *L'Etat face à l'insécurité. Dérives politiques des années 90*, Bruxelles, Labor.
- Von Hirsch (Andrew) [1976], *Doing Justice: the Choice of Punishments*, New-York, Hill & Wong.
- Ward (David A.) [1987], « Control strategies for problem prisoners in American penal systems », in : Bottoms (Anthony E.), Light (Roy) (dir.), *Problems of Long-Term Imprisonment*, Aldershot & Brookfield, Gower, pp. 74-96.
- Wilde (Oscar) [1891], *The Picture of Dorian Gray*, éd. française *Le Portrait de Dorian Gray*, Paris, Gallimard, 1991.
- Woolf (Lord Justice), Tumim (Judge Stephen) [1991], *Prison Disturbances. April 1990: Report of an Inquiry*, Londres, Her Majesty's Stationery Office.
- Zauberman (Renée) [1997], *Le Traitement des vols et cambriolages par la Gendarmerie*, Guyancourt, Cездip, coll. Questions pénales, X-2.
- Zauberman (Renée) [1998], *Le Gendarme, un juge au bord de la route*, Guyancourt, Cездip, coll. Questions pénales, XI-4.

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 :	
Evolution de la répartition des détenus condamnés en fonction de la durée de la sanction.....	18
Tableau 2 :	
Répartition des groupes en fonction des contextes aptes à influencer leur pouvoir.....	27
Tableau 3 :	
Répartition des détenus par tranches d'âge (au 1-1-2000)	44
Tableau 4 :	
Sur représentation de l'appartenance ouvrière.....	45
Tableau 5 :	
Sur représentation des départs précoces du foyer parental.....	46
Tableau 6 :	
Sur représentation des sorties précoces du système scolaire	46
Tableau 7 :	
Sur représentation des accès précoces au marché du travail (âge au 1 ^{er} emploi).....	46
Tableau 8 :	
Sur représentation des orphelins	47
Tableau 9 :	
Sur représentation des hommes seuls	47
Tableau 10 :	
Sur représentation des détenus d'origine étrangère.....	49